

RAPPORT

Rome
(Italie),
29 mars -
2 avril
2004

Sixième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires



Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Rapport de la
Sixième session de la
Commission intérimaire des mesures phytosanitaires

Rome, 29 mars - 2 avril 2004

TABLE DES MATIÈRES

Rapport de la sixième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires

<i>Appendice I</i>	Ordre du jour
<i>Appendice II</i>	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires: <i>Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations</i>
<i>Appendice III</i>	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires: <i>Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine</i>
<i>Appendice IV</i>	Supplément à la NIMP n° 11 (<i>Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine</i>): <i>Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes vivants modifiés</i>
<i>Appendice V</i>	Thèmes et priorités pour les normes
<i>Appendice VI</i>	Première ébauche et programme d'un atelier sur la NIMP n° 15 (rapport d'une réunion des Amis du Président)
<i>Appendice VII</i>	Allocation des fonds du Fonds fiduciaire spécial
<i>Appendice VIII</i>	Plan stratégique 2004
<i>Appendice IX</i>	Amélioration du processus actuel d'établissement des normes
<i>Appendice X</i>	Procédure accélérée d'établissement des normes
<i>Appendice XI</i>	Proposition de modifications du mandat du Comité des normes (Section 5)
<i>Appendice XII</i>	Mandat de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends
<i>Appendice XIII</i>	Calendrier provisoire pour le programme de travail de la CIMP 2004-2005
<i>Appendice XIV</i>	Composition du Comité des normes
<i>Appendice XV</i>	Composition de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends
<i>Appendice XVI</i>	Liste des délégués et observateurs

**SIXIÈME SESSION DE LA
COMMISSION INTÉrimAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES**

Rome, 29 mars - 2 avril 2004

RAPPORT

1. OUVERTURE DE LA SESSION

1. M. Lopian, Président, a ouvert la session en souhaitant la bienvenue aux délégués. M. Solh (Directeur de la Division de la production végétale et de la protection des plantes, FAO) a prononcé une allocution d'ouverture au nom de Mme Fresco (Sous-Directrice générale, Département de l'agriculture). Il a souhaité la bienvenue aux délégués au nom du Directeur général de la FAO.

2. M. Solh a évoqué l'éventail des questions figurant à l'ordre du jour et formulé quelques observations au sujet des activités de l'année écoulée et des défis à relever. Il a annoncé que la Conférence de la FAO avait accepté d'augmenter les fonds alloués aux activités de la CIPV et ce, malgré un climat budgétaire très difficile, compte tenu de l'importance de la CIPV pour les États Membres.

3. Il a été souligné que la CIMP contribuait à l'harmonisation de la protection des végétaux et à la promotion du commerce, tout en luttant contre la dissémination des organismes nuisibles. Il a été rappelé à ses membres qu'elle devait continuer à jouer dans ce domaine un rôle central à l'échelon international. Les changements qu'il était proposé d'apporter au processus d'établissement des normes ont été présentés comme propres à améliorer la qualité et la quantité des normes.

4. La nécessité absolue d'aider les pays en développement à participer pleinement à la CIPV a été évoquée. M. Solh a souligné le rôle du Fonds fiduciaire spécial et des ateliers régionaux à cet effet. La Nouvelle-Zélande et le Canada ont été remerciés de leurs contributions au Fonds fiduciaire spécial et les autres membres ont été exhortés à suivre leur exemple. Le rôle capital des échanges d'informations a été souligné et M. Solh a noté que le Portail phytosanitaire international (PPI) devrait être de plus en plus utilisé à cette fin.

5. La CIMP a pris acte de la Déclaration relative aux compétences et aux droits de vote soumise par la Communauté européenne et ses États Membres¹.

1.1 Désignation du Rapporteur

6. M. Kurzweil (Autriche) a été élu Rapporteur.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7. Le Président a noté que M. Chinappen, Vice-Président de la CIMP, n'assisterait pas à la réunion pour raisons de santé. M. Komayombi (Ouganda) a été désigné Vice-Président pour la session.

8. L'ordre du jour a été adopté (Appendice I²). Il a été noté que plusieurs modifications seraient apportées à l'ordre des points à examiner.

¹ ICPM 04 INF-17.

² ICPM 04/1 – Rev. 1.

3. RAPPORT DU PRÉSIDENT³

9. M. Lopian a noté qu'en 2003-2004, le principal problème de la CIPV avait été sa situation financière. Un budget en augmentation avait été approuvé par la Conférence de la FAO en novembre 2003 au titre du Programme ordinaire de la FAO pour l'exercice 2004-2005. Une partie des ressources de l'exercice proviendrait du versement d'arriérés et ne serait donc disponible que pour une période limitée. M. Lopian a souligné qu'étant donné que le plan d'activités prévoyait une augmentation sensible du budget pour le prochain exercice (2006-2007), le soutien aux activités de la CIPV devrait lui aussi être accru. Le Bureau de la CIMP et le Groupe de travail sur la planification stratégique et l'assistance technique (PSAT) estimaient que des stratégies de financement à long terme seraient nécessaires. M. Lopian a invité les membres à en tenir compte dans leurs futurs débats.

10. Le Président a souligné l'importance capitale des activités d'établissement de normes et la nécessité incontestée de créer de nouvelles normes. Cette question avait été longuement débattue en 2003 et plusieurs groupes avaient mis au point des propositions concernant l'amélioration du processus d'établissement des normes ainsi que l'adoption d'une procédure accélérée.

11. L'année 2003 avait été marquée par l'organisation, avec l'appui du Gouvernement allemand, d'un atelier CIPV sur « Les espèces exotiques envahissantes et la Convention internationale sur la protection des végétaux ». Cet atelier avait réuni 110 participants venus essentiellement de pays en développement. Les actes de l'atelier seraient publiés. Ce succès donnait à penser que d'autres ateliers pourraient être organisés à intervalles réguliers sur des questions importantes. Il a été précisé que le rapport de cet atelier ne constituerait pas un document officiel de la CIPV, mais serait distribué pour information.

12. Le Président a également mentionné la coopération entre la CIPV et d'autres organisations. Ainsi, les Secrétariats de la CIPV et de la Convention sur la diversité biologique (CDB) avaient signé un protocole de coopération. La coopération entre ces organisations pouvait aussi inclure des activités conjointes de leurs organes directeurs. En ce qui concerne l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS de l'OMC), le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires avait entrepris d'éclaircir certains articles de l'Accord qui pourraient avoir un impact sur la CIPV et ses normes. Le Président a estimé que les trois organisations d'établissement de normes citées par l'Accord SPS (CIPV, Office international des épizooties et Codex Alimentarius de la FAO) pourraient chercher à développer leurs activités conjointes afin de promouvoir des synergies et d'éviter les doubles emplois.

13. Le Président a souligné l'importance du Fonds fiduciaire spécial qui était désormais actif et avait reçu des contributions de la Nouvelle-Zélande et du Canada. Il a noté qu'à la session de mars 2004 du Comité SPS, les pays avaient été invités à contribuer à ce Fonds créé par les organisations chargées d'établir des normes. Le Fonds fiduciaire spécial de la CIPV avait pour objet d'aider les pays en développement. En assurant leur participation effective à toutes les activités de la CIPV, il contribuerait à améliorer la situation phytosanitaire partout dans le monde. Le Président a invité les pays et organisations présents à la session à contribuer à ce Fonds.

4. RAPPORT DU SECRÉTARIAT⁴

4.1 Établissement des normes

14. Le Secrétariat a brièvement présenté les activités de 2003 ayant trait à l'établissement de normes. Grâce aux ressources supplémentaires disponibles, tous les points du programme de travail en matière d'établissement de normes avaient commencé à être appliqués et plusieurs réunions de Groupes de travail d'experts avaient été convoquées. La troisième session du Comité des normes avait

³ ICPM 04 INF-3.

⁴ ICPM 04 INF-4.

abouti à l'approbation de deux projets de normes et d'un supplément à une norme qui seraient soumis à la CIMP pour examen et approbation.

15. Le processus de mise au point des projets de normes par courrier électronique était assez lent. Aussi, en consultation avec le Bureau de la CIMP et le Comité des normes, plusieurs groupes de travail d'experts avaient-ils organisé des réunions proprement dites.

16. Le Secrétariat a fait rapport sur l'Atelier sur les espèces exotiques envahissantes et la CIPV, consultation internationale entre participants des services phytosanitaires nationaux et organismes de protection de l'environnement qui avait été organisée à Braunschweig (Allemagne) en septembre 2003. Cet atelier avait examiné l'emploi des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP), notamment celles relatives à l'analyse du risque phytosanitaire, pour la gestion des espèces exotiques envahissantes. Un autre atelier sur ce même thème était prévu au Canada en automne 2005.

17. Le Secrétariat a indiqué que le Groupe de recherche international sur les organismes de quarantaine forestiers s'était réuni en février 2004 pour examiner la question des traitements appliqués aux matériaux d'emballage à base de bois. Plusieurs sous-comités avaient été constitués pour poursuivre cet examen et formuler des recommandations à ce sujet.

4.2 Échange d'informations

18. Le Secrétariat a fait rapport sur le programme de travail en matière d'échange d'informations, qui incluait la poursuite de la distribution des NIMP dans toutes les langues officielles de la FAO, la correspondance officielle avec les membres, la distribution de matériel promotionnel sur la CIPV et la mise à jour des renseignements relatifs aux points de contact officiels. Il semblait que de nombreux membres ne fournissaient pas au Secrétariat des informations à jour, ce qui compliquait les communications officielles. Les pays ont été invités à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais.

19. L'élaboration du PPI se poursuivait et le Groupe d'appui au PPI s'était réuni pour la première fois en janvier 2004. Ses recommandations étaient en cours d'application. Le CD-ROM a été distribué à la réunion.

4.3 Règlement des différends

20. Après consultation entre le Secrétariat de la CIPV et le Président de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends, il a été décidé que ce dernier se réunirait pendant la session et que le Président ferait ensuite rapport sur cette réunion pendant la session.

4.4 Assistance technique

21. Le Secrétariat a présenté ses activités visant à renforcer la capacité phytosanitaire des membres. Il a noté que les pays en développement bénéficiaient d'une aide pour assister aux sessions de la CIMP et aux ateliers organisés par le Secrétariat, grâce à des fonds fournis par l'UE, le COSAVE, l'Allemagne, l'Australie et les États-Unis.

22. Le Secrétariat prévoyait d'organiser en 2004 un groupe de travail informel sur l'assistance technique, comme il avait été décidé à la cinquième session de la CIMP, qui donnerait des orientations au Secrétariat et formulerait des recommandations à l'intention de la CIMP. D'autres activités d'assistance technique ont été signalées au titre d'autres points de l'ordre du jour.

4.5 Maintien d'un cadre administratif efficace et efficient

23. La CIMP a noté les activités du Secrétariat relatives au maintien d'un cadre administratif efficace et efficient, notamment la publication de rapports et de normes et l'organisation de réunions

sur le mécanisme d'établissement de normes et de planification. La CIMP a remercié l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO) et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) de leur assistance précieuse en matière de traduction.

4.6 Promotion de la CIPV et coopération avec les organisations internationales intéressées

24. Le Secrétariat a fait savoir qu'il avait été représenté à une série de réunions avec des organisations internationales et régionales, dont le Comité SPS-OMC, la CDB et la Banque mondiale. Le manque de ressources humaines avait limité sa participation à d'autres réunions. Il a noté que si des ressources étaient disponibles à cet effet, un groupe de travail informel sur la liaison en matière de recherche et d'enseignement, prévu pour début 2004, se tiendrait avant la prochaine session du PSAT.

5. RAPPORT DE LA QUINZIÈME CONSULTATION TECHNIQUE ENTRE ORGANISATIONS RÉGIONALES DE PROTECTION DES VÉGÉTAUX

25. M. Ivess (Nouvelle-Zélande), Président de la quinzième Consultation technique des Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV), a présenté le rapport de cette consultation⁵. La Consultation technique avait noté qu'il existait un large consensus sur la nécessité d'accroître le financement de la CIPV et des mesures prises dans les diverses régions. Elle avait examiné la situation concernant l'application des NIMP dans les pays membres des ORPV et souligné la nécessité d'appuyer les activités visant à faciliter l'application des normes. Le débat avait porté notamment sur l'application de la NIMP n° 15 (*Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois utilisés dans le commerce international*). La Consultation technique avait examiné les recommandations du Groupe de réflexion concernant l'amélioration du processus d'élaboration des normes et l'instauration d'une procédure accélérée. Le Conseil phytosanitaire interafricain avait noté que la seizième Consultation technique aurait lieu à Nairobi (Kenya) en 2004.

26. La CIMP:

1. *A pris acte* du rapport.

6. RAPPORT DES ORGANISATIONS AYANT STATUT D'OBSERVATEUR

6.1 Rapport sur les activités du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC et d'autres activités pertinentes de l'OMC en 2003

27. La représentante de l'OMC a présenté un rapport résumant les activités menées et les décisions prises par le Comité de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires en 2003⁶, en soulignant celles qui intéressaient plus particulièrement la CIPV, à savoir l'équivalence, la régionalisation, le suivi de l'application des normes internationales et l'assistance technique. Elle a résumé les questions phytosanitaires ayant un impact sur le commerce international examinées par le Comité en 2003 et à sa première réunion de 2004. L'OMC avait encouragé la CIMP à poursuivre ses travaux sur les NIMP relatives à l'équivalence et à l'efficacité des mesures, ainsi que sur la régionalisation. Un document sur les questions phytosanitaires examinées par le Comité SPS entre 1995 et 2003, intitulé « Problèmes commerciaux spécifiques » (G/SPS/204/Rev.4), a été distribué. En ce qui concerne le suivi des normes internationales, la représentante de l'OMC a noté que plusieurs questions relatives à l'application de la NIMP n° 15 avaient été soulevées pendant les sessions de 2003 et à la première session de 2004 du Comité. À propos de l'assistance technique, elle a remercié le Secrétariat de sa contribution aux ateliers sur l'assistance technique du Comité SPS de l'OMC et a encouragé la CIPV à continuer à participer à ces ateliers. En ce qui concerne le règlement des différends, la représentante de l'OMC a indiqué qu'en 2003 des rapports avaient été publiés sur la question des restrictions commerciales liées à *Erwinia amylovora* et que trois nouveaux groupes

⁵ ICPM 04 INF-5.

⁶ ICPM 04 INF-6.

spéciaux sur le règlement des différends avaient été créés pour examiner des plaintes pour violation présumée de l'Accord SPS. Elle a noté que ces groupes spéciaux demanderaient probablement des avis scientifiques, notamment à des experts des questions phytosanitaires.

28. La CIMP:

1. *A pris acte* des renseignements figurant dans le rapport.
2. *Est convenue* de tenir compte des questions pertinentes citées dans ce rapport pour élaborer son programme de travail.

6.2 Rapport sur la Convention sur la diversité biologique

29. Le représentant de la CDB a résumé les décisions prises par la Conférence des Parties à sa septième réunion et par la Conférence des Parties à la Convention siégeant en qualité de réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa première réunion. En particulier, le représentant a évoqué la décision demandant au Secrétaire exécutif de mettre au point un programme de travail conjoint sur les espèces exotiques envahissantes avec la CIMP et la décision invitant les organisations internationales à fournir d'éventuelles lignes directrices concernant l'évaluation des risques et la gestion des risques liés aux organismes vivant modifiés.

30. La CIMP:

1. *A pris acte* des renseignements figurant dans le rapport⁷.
2. *Est convenue* de tenir compte de toutes les questions pertinentes évoquées dans le rapport pour mettre au point son programme de travail.

7. ORIENTATION STRATÉGIQUE n° 1: ÉLABORATION, ADOPTION ET SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES (NIMP) (ÉTABLISSEMENT DES NORMES)

7.1 Rapport du Comité des normes

31. M. Vereecke, Président du Comité des normes, a fait rapport sur les activités du Comité en 2003⁸.

32. Le CN-7 s'était réuni deux fois au cours de l'année sous la présidence de M. Klag. Il avait apporté des modifications mineures aux spécifications types pour les normes. Ces modifications avaient consisté à ajouter une section « Justification de la norme/révision » et à changer le titre de la section « Champ d'application », qui devenait « Champ d'application et objet ». Sept projets de spécifications avaient été établis en fonction du modèle modifié. Ils avaient été mis au point et approuvés par le CN-20 par courrier électronique, diffusés sur le PPI et communiqués aux groupes de travail d'experts compétents. Le CN-7 avait proposé des responsables pour les normes. Ceux-ci avaient été confirmés par le CN-20 en accord avec le Secrétariat.

33. Le CN-7 avait examiné quatre projets de normes, dont trois avaient été approuvés pour consultations par les pays avec des modifications. Le CN-7 avait estimé que le projet de norme sur l'efficacité des mesures n'était pas encore prêt pour consultation par les pays. Afin de mieux cibler le travail sur cette norme, le CN-7 avait révisé les spécifications, notamment en ce qui concernait le champ d'application de la norme. Le CN-7 avait noté que cette norme avait été jugée prioritaire en 2002, mais ne figurait pas dans le programme de travail de 2003. Toutefois, dans la mesure où cette NIMP n'avait pas pu être achevée l'an dernier, le CN-7 avait estimé qu'elle devrait rester prioritaire pour le programme de travail de l'année en cours.

⁷ ICPM 04 CRP-5.

⁸ ICPM 04 CRP-9.

34. Le Comité des normes avait examiné la question de la transparence de l'examen des observations qui, selon la CIMP à sa cinquième session, devrait être améliorée. Il a noté que cette question avait été longuement étudiée par le Groupe de réflexion sur l'établissement des normes qui avait formulé des recommandations visant à améliorer le processus d'établissement des normes, question qui serait traitée au titre d'un point de l'ordre du jour distinct de cette session.

35. À sa réunion de novembre, le CN-7 avait examiné plus de 1 200 observations relatives aux trois projets de normes qui avaient été envoyés pour consultations par les pays. Le CN-7 n'avait pas pu achever cet examen, qui avait été repris par le CN-20 dont la réunion suivait immédiatement celle du CN-7. Le projet final des trois normes était proposé pour adoption pendant la session de la CIMP. En ce qui concernait le projet de norme sur l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes vivants modifiés, le CN-20 avait noté qu'il existait un large consensus sur le contenu technique du supplément, mais que la question de l'intégration du texte dans la NIMP n° 11 était encore controversée. Le CN-20 était convenu de demander à la CIMP à sa sixième session de fournir des orientations sur cette question. À sa réunion de novembre, le CN-20 avait également mis au point deux spécifications pour de nouvelles normes.

36. M. Vereecke a soulevé un certain nombre de questions concernant le travail du CN-7 et du CN-20, notamment le fait que tous les membres du CN ne pouvaient pas assister à ses réunions et la charge de travail imposée par le très grand nombre d'observations reçues (1 200 en 2003 contre 315 en 2002). Toutefois, malgré ces problèmes, le CN avait pu s'acquitter de toutes les tâches prévues pour 2003. Un certain nombre de questions relatives au CN seraient examinées au titre d'autres points de l'ordre du jour.

7.2 Adoption de normes internationales

37. Le Secrétariat a présenté les trois documents soumis à la CIMP pour examen, qui comprennent deux nouvelles normes (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*, *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*) et un supplément à la NIMP n° 11 sur l'Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes vivants modifiés. Des groupes de travail à composition non limitée ont été créés pour examiner les projets de normes et les questions soulevées.

7.2.1 Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations

38. Le Groupe de travail à composition non limitée, présidé par M. Ribeiro e Silva (Brésil), a adapté le texte⁹ en fonction des observations émises en séance plénière.

39. La CIMP:

1. *A adopté* la norme intitulée *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations* (Appendice II).
2. *A recommandé* que le Groupe de travail sur le Glossaire examine la façon dont est actuellement compris le rapport entre *infestation* et *infection* dans l'optique de la latence.

7.2.2 Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine

40. Le Groupe de travail à composition non limitée, présidé par M. Canale (Vice-Président de la CIMP), a adapté le texte¹⁰ en fonction d'un petit nombre d'observations émises en séance plénière.

41. La CIMP:

1. *A adopté* la norme intitulée *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine* (Appendice III).

⁹ ICPM 04/2 Annexe I.

¹⁰ ICPM 04/2 Annexe II.

2. *A noté* la suggestion du Groupe de travail sur le Glossaire selon laquelle les définitions d'évaluation du risque phytosanitaire (pour les organismes réglementés non de quarantaine) et de gestion du risque phytosanitaire (pour les organismes réglementés non de quarantaine) devraient être réintégrées à la norme. Elle *a demandé* que ces termes fassent l'objet d'une consultation par les pays parallèlement aux prochains amendements apportés au Glossaire.

3. *A noté* les inquiétudes découlant de l'utilisation, dans la norme, de l'expression « la principale source d'infestation ». Elle *a estimé* qu'il pourrait être plus approprié d'utiliser l'expression « une des principales sources d'infestation ». Elle *a estimé* que cette question pourrait devoir être réexaminée dès que l'on aura acquis une plus grande expérience des organismes réglementés non de quarantaine.

7.2.3 Supplément à la NIMP n° 11 (Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine) sur l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes vivants modifiés

42. Le Groupe de travail à composition non limitée, présidé par M. Roberts (Secrétariat de la CIPV), a adapté le texte¹¹ en fonction des observations émises en séance plénière.

43. La représentante de la Norvège a appuyé l'adoption du projet de NIMP, mais a fait remarqué que cela ne pouvait aller à l'encontre des dispositions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de la Convention sur la diversité biologique.

44. La CIMP:

1. *A adopté* le supplément à la NIMP n° 11 (Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine) sur l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes vivants modifiés (Appendice IV).

2. *A demandé* au Secrétariat de supprimer les encadrés dans le texte et d'apporter, lors de cette suppression, des changements rédactionnels minimales n'ayant aucune incidence sur la signification.

3. *A demandé* au Secrétariat de distinguer clairement le texte provenant de la NIMP n° 11 d'origine (adopté en 2001) de celui des suppléments sur l'analyse des risques pour l'environnement (adopté en 2003) et sur l'analyse des risques pour les organismes vivants modifiés (adopté en 2004).

4. *A demandé* au Secrétariat d'indiquer clairement dans la section consacrée à l'Approbation que la CIMP avait adopté les différentes sections.

5. *A décidé* que la version définitive préparée par le Secrétariat serait approuvée par le Comité des normes avant impression et distribution.

7.3 Thèmes et priorités en matière de normes

45. Le Secrétariat a présenté un document sur les thèmes et priorités en matière de normes¹². Des travaux avaient été entamés en 2003 à propos de tous les points figurant au programme de travail. Cependant, il a été noté que les activités relatives aux normes et menées par courrier électronique étaient lentes et que le Secrétariat prévoyait la tenue, autant que possible, de réunions proprement dites sur ces normes. Il a été noté que les spécifications relatives aux normes devaient être élaborées et approuvées par le Comité des normes avant le début des activités de tout groupe technique ou groupe de travail d'experts. Il est nécessaire de disposer d'un programme de travail sur deux ans, au minimum, de manière à accorder suffisamment de temps à l'élaboration des spécifications.

46. Diverses propositions de nouvelles normes ont été présentées. Le Président a indiqué que le Secrétariat prendrait note de ces idées et qu'il les ajouterait à la liste soumise au PSAT, afin de mettre au point des propositions d'élaboration de normes en prévision de la septième session de la CIMP. Le Secrétariat a signalé qu'il poursuivait la gestion d'une base de données de l'ensemble des propositions de nouvelles normes.

¹¹ ICPM 04/2 Annexe III.

¹² ICPM 04/3.

47. On continuera d'accorder la priorité aux activités qui ont déjà débuté en vue de mettre au point les projets de normes actuels.

48. La CIMP examinera l'élaboration d'un manuel sur les traitements de quarantaine phytosanitaire après qu'un projet de spécifications aura été soumis. Les États-Unis ont accepté de rédiger les spécifications relatives à un manuel sur les traitements, qui seront présentées au Comité des normes en avril 2004.

49. Il a été noté, au sujet d'une norme conceptuelle sur la certification électronique, qu'un groupe de travail des Nations Unies était en train d'examiner certains aspects de cette question. Il a été demandé au Secrétariat d'inviter un représentant de ce groupe à présenter un rapport à la septième session de la CIMP et, sur la base de ce rapport, d'envisager des travaux ultérieurs sur cette question.

50. La CIMP:

1. *A approuvé* les mesures prises par le Secrétariat visant à faciliter, lorsque cela s'avère possible, l'achèvement des normes dont l'élaboration est déjà à un stade avancé.

2. *A adopté* les thèmes présentés à l'Appendice V, en accordant une priorité élevée à certaines normes, comme cela est indiqué.

3. *A décidé* que les ONPV, ORPV et le Comité SPS de l'OMC soumettent les propositions de thèmes pour les nouvelles normes chaque année, au plus tard le 1^{er} octobre.

7.4 Mise en oeuvre de la NIMP n° 15: Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international¹³

51. Le Secrétariat a noté que les problèmes relatifs à la marque de certification des emballages à base de bois de la NIMP n° 15 avaient été résolus en 2003 et que de nombreux pays faisaient actuellement le nécessaire pour mettre en œuvre intégralement les prescriptions et dispositions de cette NIMP.

52. Il a été indiqué que les données relatives aux traitements au bromure de méthyle, et les propositions de traitements de remplacement émanant de sociétés, avaient été transmises au Groupe de recherche international sur les organismes de quarantaine forestiers pour avis scientifique. Le Groupe de recherche international s'était réuni en février 2004.

53. Il a été noté que les problèmes concrets de mise en œuvre de la NIMP n° 15 dans des domaines tels que les emballages à base de bois réparés, les matériaux d'emballage à base de bois usagés et les bois sciés traités avaient fait l'objet d'une présentation au PSAT. Celui-ci avait reconnu qu'il était important d'identifier les difficultés et de faire le nécessaire pour les résoudre.

54. M. Eric Allen, Président du Groupe de recherche international sur les organismes de quarantaine forestiers, a rendu compte à la CIMP de la réunion du Groupe de recherche international, tenue en février 2004 à Rome. Le Groupe de recherche international est un organe indépendant qui rassemble les communautés phytosanitaire et scientifique en vue d'examiner les questions d'organismes de quarantaine forestiers et de mener des recherches collectives. Les sous-comités de ce Groupe sont chargés de questions telles que les rayonnements ionisants, la recherche en matière d'infestation de l'écorce, la fumigation et le traitement thermique, la base de données mondiale des interceptions et la mise en œuvre. Plusieurs délégations ont demandé que le Comité des normes coordonne les travaux du Groupe de recherche international. Il a cependant été noté que celui-ci n'est pas un organe officiel de la CIMP et ne peut donc pas être coordonné par le Comité des normes.

55. Il a été noté qu'à sa cinquième session, la CIMP avait demandé au Groupe de recherche international de faire appel à ses compétences spécialisées pour examiner les données scientifiques

¹³ ICPM 04/4, ICPM 04 INF-7.

relatives aux traitements du bois. Des recommandations relatives aux traitements seraient fournies aux groupes de travail d'experts et au Comité des normes pour examen.

56. Plusieurs pays ont soulevé des questions au sujet de la marque de certification de la NIMP n° 15. Le Bureau juridique de la FAO a indiqué que le processus d'enregistrement de la marque était en cours depuis la dernière session de la CIMP. La FAO avait demandé l'homologation par un processus collectif au titre de l'Accord de Madrid concernant l'enregistrement des marques et de son Protocole, et dans certains pays non parties à cet Accord ou Protocole, sur la base d'avis du bureau chargé des enregistrements de marques et compte tenu des ressources limitées dont on disposait. Au total, la FAO avait demandé l'enregistrement de la marque dans 82 pays.

57. Le Bureau juridique a également noté que la marque de certification pouvait être utilisée par l'ensemble des parties contractantes et membres de la FAO, conformément à la NIMP n° 15. Il n'était pas nécessaire que la marque de certification soit enregistrée dans un pays particulier pour que celui-ci soit en mesure de l'employer. L'utilisation de la marque de certification par les ONPV et tout autre utilisateur habilité par une ONPV dans son pays était autorisée. Conformément à la NIMP n° 15, l'ONPV devait avoir mis en place un système propre à assurer une utilisation appropriée de la marque de certification.

58. Le Bureau juridique a également noté qu'il n'était pas nécessaire que les pays aient un accord supplémentaire (licence) pour utiliser la marque de certification, sauf disposition contraire de la législation d'un pays donné. Un accord avait été élaboré pour un seul pays. Pour récapituler, le Bureau juridique a souligné que la marque de certification était totalement disponible pour être utilisée par tous les pays, conformément à la NIMP n° 15.

59. D'autres questions juridiques soulevées concernaient le calendrier de la mise en œuvre de la NIMP n° 15. Il a été demandé si des questions relatives à l'efficacité du bromure de méthyle comme traitement pouvaient retarder la mise en œuvre. Le Bureau juridique a noté que la norme avait été adoptée de façon valide en mars 2002 et était donc en vigueur.

60. Le Président a ensuite invité les participants à faire part de leurs observations sur la mise en œuvre de la NIMP n° 15 en général. De nombreuses délégations ont indiqué qu'elles avaient des difficultés à cet égard. Les observations concernaient les points suivants:

- efficacité du traitement au bromure de méthyle et question de savoir si cela devrait retarder ou modifier la mise en œuvre
- question de savoir si la mise en œuvre pourrait être retardée, compte tenu des difficultés de mise en place des systèmes et procédures nécessaires pour les traitements approuvés
- justification technique de l'application de la norme, compte tenu de la situation dans les pays exportateurs et importateurs
- question de savoir si les traitements sont viables aux points de vue technique et économique, et les incidences que cela peut avoir sur l'élaboration de traitements de remplacement
- aide aux pays en développement
- proposition d'organisation d'une réunion de deux à trois jours pour examiner ces points
- question de savoir si les mesures de mise en œuvre pourraient être diffusées sur le PPI.

61. Un Groupe de travail à composition non limitée, présidé par M. van der Graaff (Secrétariat de la CIPV), a examiné les questions de mise en œuvre. Il a analysé l'efficacité du traitement au bromure de méthyle et des traitements de remplacement. Il a recommandé de soumettre ces questions au Comité des normes, qui pourrait prendre l'avis scientifique supplémentaire du Groupe de recherche international sur les organismes de quarantaine forestiers. Le Groupe de travail a également examiné les questions concernant le calendrier de mise en œuvre de la norme. Le Groupe a recommandé un projet de texte pour examen.

62. La CIMP:

1. *A décidé* que les questions du traitement au bromure de méthyle et des traitements de remplacement seraient soumises au Comité des normes, qui pouvait prendre l'avis scientifique supplémentaire du Groupe de recherche international sur les organismes de quarantaine forestiers.
2. *Est convenue* que toute modification de la NIMP n° 15 serait assujettie au processus habituel d'élaboration de normes et approuvée par la CIMP.
3. *A reconnu* les difficultés actuelles de nombreux pays, en particulier les pays en développement, concernant la mise en œuvre de la NIMP n° 15. Elle a donc *recommandé* aux membres de tenir compte des dispositions du paragraphe 3.3 de la NIMP n° 15, le cas échéant.
4. *A encouragé* les membres, en particulier les pays développés, à aider les pays à procéder à la mise en œuvre de la norme conformément à l'Article X de la CIPV.
5. *Est convenue* d'organiser un atelier sur l'application pratique de la NIMP n° 15, conformément à l'ébauche figurant à l'Appendice VI et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires.

8. ORIENTATION STRATÉGIQUE n° 5: MAINTIEN D'UN CADRE ADMINISTRATIF ADÉQUAT ET EFFICACE

8.1 Acceptation du nouveau texte révisé de la CIPV et questions relatives à son entrée en vigueur

63. Le Secrétariat a présenté un document sur ce point de l'ordre du jour¹⁴ qui faisait le point sur les adhésions à la Convention et les acceptations du nouveau texte révisé et identifiait les différentes étapes et les formulaires à remplir par les pays qui souhaiteraient adhérer à la Convention et/ou soumettre des instruments d'acceptation. Le document identifiait également les mesures qui pourraient devoir être prises pendant la période de transition, en attendant l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé. La CIMP a été informée par le Secrétariat que les parties contractantes à la CIPV étaient désormais au nombre de 127 et que 56 parties contractantes avaient accepté le nouveau texte révisé.

64. Après un débat, la CIMP:

1. *A pris acte* de l'analyse des questions figurant à l'Annexe 1 du document ICPM 04 INF-8.
2. *A exhorté* les parties contractantes n'ayant pas encore accepté le nouveau texte révisé à le faire dès que possible.
3. *A exhorté* les États Membres et les États non membres qui ne sont pas parties à la CIPV à le devenir et à accepter le nouveau texte révisé dès que possible.
4. *A demandé* au Secrétariat de rédiger un document, pour examen à la septième session de la CIMP, présentant des projets de recommandations sur les questions identifiées dans la partie 4 de l'Annexe 1 (du document ICPM 04 INF-8) qui puissent être communiqués à la première session de la Commission des mesures phytosanitaires pour examen.

8.2 Rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique

65. Un résumé de la cinquième réunion du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique (PSAT) a été présenté à la CIMP¹⁵. Celle-ci a été informée que toutes les questions de fond examinées lors de cette réunion faisaient l'objet de points distincts de son ordre du jour.

66. La CIMP:

1. *A pris acte* du rapport du Groupe de travail PSAT.

¹⁴ ICPM 04 INF-8.

¹⁵ ICPM 04 INF-9.

8.3 Rapport financier

67. Le Secrétariat a présenté le rapport financier pour 2003, y compris les dépenses et les ressources extrabudgétaires¹⁶. Il a été noté que des arriérés de contributions avaient été versés et étaient donc disponibles, ce qui était exceptionnel. Les ressources extrabudgétaires disponibles en 2003 avaient permis de commencer à travailler sur toutes les normes du programme de travail.

68. La CIMP:

1. *A pris acte* du rapport financier.

8.4 Plan budgétaire

69. Le Secrétariat a présenté le plan budgétaire pour 2004¹⁷, en notant qu'il devait encore faire l'objet d'un débat au sein du Comité du programme et du Comité financier de la FAO en mai prochain. Des fonds suffisants devraient être mis à la disposition de la Commission pour qu'elle puisse réaliser son plan d'activités pour 2004-2005. Toutefois, il faudrait prévoir un niveau d'activité inférieur pour l'exercice 2006-2007, à moins que des ressources supplémentaires ne soient disponibles.

70. La CIMP:

1. *A pris acte* du plan budgétaire.

8.5 Fonds fiduciaire spécial

71. Le Fonds fiduciaire spécial¹⁸ et ses directives financières avaient été approuvés à la cinquième session de la CIMP. Le PSAT avait ensuite formulé des recommandations concernant l'allocation des fonds, l'élaboration de normes, l'établissement de la capacité phytosanitaire et les échanges d'informations. Les fonds reçus de la Nouvelle-Zélande et du Canada ont été signalés. Le Secrétariat a précisé que le Fonds fiduciaire spécial était visé par les règles de la FAO concernant les dépenses d'appui administratif et opérationnel et a noté que les directives devraient être révisées en conséquence.

72. En ce qui concerne l'allocation des fonds, les participants sont convenus d'allouer 15 pour cent du Fonds fiduciaire spécial à des activités d'assistance technique qui seraient identifiées par la CIMP, par exemple pour aider les pays en développement à appliquer la NIMP n° 15. Il a été décidé que les sommes du Fonds fiduciaire spécial allouées à l'évaluation de la capacité phytosanitaire (ECP) devraient être accrues aux dépens de celles consacrées à l'échange d'informations. La CIMP a modifié en conséquence le tableau des dépenses futures imputées sur le Fonds fiduciaire.

73. La CIMP:

1. *Est convenue* que le Secrétariat devrait mettre au point une stratégie de promotion du Fonds fiduciaire spécial et encourager les donateurs à y contribuer.
2. *Est convenue* que les 500 000 premiers dollars EU reçus seraient utilisés pour faciliter la participation à la CIMP et aux ateliers régionaux sur les projets de NIMP et pour l'assistance technique visant à faciliter l'application des normes et que des fonds supplémentaires devraient être alloués à l'évaluation de la capacité phytosanitaire et à l'échange d'informations.
3. *Est convenue* que le financement de l'ECP, de l'échange d'informations et des dépenses générales de fonctionnement ne devrait pas dépasser 30 pour cent du montant total des fonds reçus.
4. *A approuvé* le financement proposé des différentes activités indiqué à l'Appendice VII.
5. *Est convenue* que les directives financières actualisées relatives au Fonds fiduciaire spécial devraient lui être soumises à sa prochaine session, en consultation avec le PSAT et le Bureau.

¹⁶ ICPM 04 INF-10.

¹⁷ ICPM 04 INF-11.

¹⁸ ICPM 04/5, ICPM 04/5 Add-1.

6. *Est convenue* de libeller le point 12.1 des directives financières comme suit: « Dépenses administratives comptabilisées conformément aux règles de gestion financière et au règlement financier de la FAO, ainsi qu'à sa politique actuelle en matière de coûts d'appui aux projets ».

8.6 Plan stratégique et Plan d'activités

74. Le Secrétariat a présenté ce point¹⁹ en expliquant que le Plan stratégique avait été examiné dans tous ses détails par le PSAT qui avait recommandé que ce Plan soit remanié en 2004 dans le cadre d'un réexamen général du programme de travail, du Plan d'activités et du Plan stratégique. Le Groupe avait recommandé que cette activité soit confiée à un groupe de réflexion, de même que l'examen d'arrangements financiers à long terme pour la CIPV. Plusieurs membres ont proposé des modifications. La CIMP a renvoyé ces modifications au Groupe de réflexion pour examen.

75. La CIMP:

1. *A pris acte* du Plan stratégique révisé (voir Appendice VIII).
2. *A décidé* qu'un Groupe de réflexion examinerait les activités de la CIMP et mettrait à jour le Plan stratégique et le Plan d'activités, pour examen par le PSAT en 2004 et par la CIMP en 2005.
3. *A décidé* que le Groupe de réflexion analyserait également les options en matière de financement à long terme, pour examen par le PSAT en 2004 et par la CIMP en 2005.

8.7 Améliorations de la procédure d'établissement des normes

76. Le Président a présenté les améliorations de la procédure d'établissement des normes proposée par le Groupe de réflexion et amendée par le PSAT et par la Consultation technique des ORPV²⁰. Des observations ont été formulées en plénière sur les questions de la réduction proposée de la durée de la période de consultation, qui serait ramenée de 120 à 90 jours, des mécanismes proposés pour accroître la transparence, de la création et du fonctionnement des groupes techniques, du rôle des responsables, de l'approbation de normes hors session, de la charge de travail du Comité des normes. Un groupe de travail à composition non limitée a été mis en place afin d'examiner les questions soulevées en plénière, et il a résolu les questions en suspens. Il était présidé par M. Ashby (Royaume-Uni)

77. La CIMP:

1. *A pris note* du rapport du Groupe de réflexion²¹.
2. *A pris note* des recommandations relatives au rapport du Groupe de réflexion émanant de la Consultation technique des ORPV et du PSAT, récapitulées à l'Annexe A du document ICPM 04/7.
3. *A adopté* les recommandations du PSAT relatives aux améliorations de l'actuel processus d'établissement de normes, tel qu'amendé (Appendice IX), notant la nécessité que le Comité des normes rédige des directives relatives aux responsables.
4. *A adopté* les recommandations du PSAT relatives au processus accéléré d'établissement des normes proposé, tel qu'amendé (Appendice X).
5. *A limité* le rôle des groupes techniques au processus accéléré d'établissement de normes et à l'émission d'avis techniques adressés sur demande au Comité des normes. Cependant, elle a reconnu qu'il pouvait y avoir des occasions opportunes de prendre l'avis des groupes techniques pour certaines normes en cours d'élaboration dans le cadre du processus ordinaire d'établissement des normes.
6. *A approuvé* le principe de l'adoption à la CIMP sans débat, étant entendu que ce principe ne limiterait pas le droit des pays de formuler des observations ou d'intervenir au sujet d'observations.
7. *A accepté* la réduction de la période de consultation, ramenée de 120 à 100 jours, aussi bien pour le processus ordinaire que pour le processus accéléré d'établissement de normes.
8. *A décidé* de mettre en place l'amélioration du processus actuel d'établissement des normes et le processus accéléré d'établissement des normes à titre d'essai, pour un an et deux ans

¹⁹ ICPM 04/6.

²⁰ ICPM 04/7.

²¹ ICPM 04 INF-2.

respectivement, et *a demandé* au Comité des normes de faire rapport à la CIMP sur l'utilisation des groupes techniques.

9. *A demandé* au Secrétariat de diffuser la version anglaise des normes présentées pour consultation par les pays sur le PPI dès qu'elles seront disponibles et avant leur envoi officiel et de continuer à y diffuser les versions dans d'autres langues après la traduction.

10. *A demandé* au Secrétariat de continuer à envoyer une copie papier des normes aux points de contact des ONPV pour la CIPV.

11. *A décidé* que la période de consultation de 100 jours commencerait à la date d'expédition de ces documents.

12. *A encouragé* les points de contact des ONPV pour la CIPV à envoyer leurs observations officielles nationales par courrier électronique.

13. *A adopté* les modifications proposées par le PSAT concernant la Section 5 du mandat du Comité des normes afin de permettre la création et la suppression de groupes techniques (voir Appendice XI).

14. *Est convenue* que les changements proposés au PSAT concernant le mandat du Comité des normes seraient soumis à celui-ci et au PSAT pour examen avec d'autres changements proposés en ce qui concerne l'élaboration de recommandations relatives à l'amendement du mandat devant être présenté à la septième session de la CIMP.

8.8 Composition du Comité des normes

78. La Commission a étudié une proposition soumise par le Groupe régional Asie concernant l'augmentation du nombre de membres siégeant au Comité des normes, en vue de mieux respecter l'équilibre régional²². Cette proposition a été adoptée avec un amendement.

79. Un Groupe de travail à composition non limitée, présidé par M^{me} Thomas (Jamaïque), s'est penché sur la question de la date à laquelle il convenait d'étoffer le Comité des normes et sur le mandat dudit Comité. Le Groupe de travail a réglé toutes les questions en suspens.

80. La Commission:

1. *A modifié* comme suit le nombre de membres siégeant au Comité des normes défini dans le mandat (par région FAO): Afrique (4), Amérique du Nord (2), Amérique latine et Caraïbes (4), Asie (4), Europe (4), Pacifique Sud-Ouest (3), Proche-Orient (4).

2. *Est convenue* que les cinq nouveaux membres du Comité des normes seraient nommés par leurs régions respectives et que leur candidature serait soumise au Secrétariat avant la fin du mois de septembre 2004. Ces nouveaux membres seraient invités à participer à la réunion de novembre 2004 du Comité des normes, en qualité d'observateurs. Leur nomination serait confirmée par la Commission à sa septième session.

3. *A demandé* au Comité des normes et au PSAT d'analyser le mandat et le règlement intérieur du Comité des normes. Les modifications proposées à l'issue de cette analyse seraient soumises à la Commission à sa septième session, pour examen.

4. *A demandé* au Comité des normes et au PSAT d'accorder une attention particulière aux points suivants: points énumérés à l'Appendice XI du présent rapport, points figurant dans le document (ICPM 04 CRP-8) portant sur le mécanisme de substitution ou de remplacement des membres du Comité des normes, la suppression de la limite de six ans, l'augmentation à trois ans de la durée du mandat, la fréquence des réunions du Comité des normes, le nombre de groupes d'experts pouvant être créés, ainsi que les questions mentionnées dans le rapport du Président du Comité des normes (ICPM 04 CRP-9).

²² ICPM 04/8.

8.9 Nomination du Président du Comité des normes et des membres du Groupe de travail de ce Comité

81. En présentant ce point²³, le Secrétariat a informé la CIMP qu'avec l'élection d'un nouveau Comité des normes, le Comité devrait tenir une session plénière en mai pour choisir les membres du CN-7. Compte tenu du volume de travail qui l'attendait, le Comité des normes devrait tenir des sessions plénières en mai 2004 et 2005. Il a été proposé de rendre définitif ce nouveau calendrier, mais un consensus s'est dégagé en faveur d'un réexamen dans deux ans par la CIMP.

82. La CIMP:

1. *Est convenue* que le Comité des normes se réunirait en une session plénière en avril/mai 2004 et 2005.

8.10 Rôle et fonctions du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique

83. Le Secrétariat a présenté un document sur le rôle et les fonctions du PSAT²⁴. La Commission a examiné, commenté et amendé les recommandations que le Groupe de travail avait remises à propos de son rôle à long terme et de sa composition. Plusieurs membres ont proposé que le Groupe devienne un organe permanent plus officiel.

84. La CIMP:

1. *A reconnu* que le Groupe de travail sur la planification stratégique et l'assistance technique avait joué un rôle très important et contribué à renforcer la visibilité de la CIPV et à accroître le financement en faveur de celle-ci.

2. *A reconnu* qu'il était important d'établir un lien entre la planification stratégique et l'assistance technique.

3. *A reconnu* que le Groupe de travail, du fait de sa composition non limitée, avait pu bénéficier de l'apport des parties que ce sujet intéressait particulièrement et avait pu agir avec souplesse.

4. *A noté* que le fonctionnement actuel du Groupe de travail présentait des défaillances.

5. *Est convenue* que le Groupe de réflexion élaborerait une proposition de structure solide, que le Groupe de travail l'analyserait et qu'elle serait soumise à la septième session de la CIMP.

6. *A décidé* que le Secrétariat faciliterait la participation à la prochaine réunion du Groupe de travail de deux représentants de pays en développement par région de la FAO.

7. *Est convenue* de la convocation d'un Groupe de travail d'experts chargé d'examiner la question de l'assistance technique.

8. *Est convenue* que le PSAT assure le contrôle administratif et financier d'ensemble des questions d'assistance technique.

8.11 Rôle et fonctions des Organisations régionales de la protection des végétaux

85. Le Secrétariat a présenté le document dans lequel figuraient les recommandations faites par le PSAT au sujet du rôle et des fonctions futurs des ORPV²⁵.

86. La CIMP:

1. *Est convenue* qu'un groupe de trois représentants des ORPV se réunirait en 2004 pour examiner le rôle et les fonctions des ORPV, immédiatement avant ou après la réunion du Groupe de réflexion sur le plan d'activités et le plan stratégique, étant entendu que les ORPV se chargeraient de désigner leurs représentants.

²³ ICPM 04/9.

²⁴ ICPM 04/10.

²⁵ ICPM 04/11.

2. *Est convenue* que le Groupe analyserait le rôle et les fonctions possibles des ORPV à l'égard de la Convention et sélectionnerait les objectifs et orientations stratégiques pour lesquels les ORPV pourraient fournir un appui.
3. *A décidé* qu'une analyse des fonctions et capacités actuelles des ORPV serait fournie, en tant qu'élément d'information utile pour le Groupe.
4. *A décidé* que le rapport de ce Groupe serait transmis à la seizième Consultation technique des ORPV, pour observations et, par l'intermédiaire du PSAT, serait présenté à la CIMP pour examen.
5. *A noté* que les ORPV s'étaient déjà consultées afin de désigner trois représentants (Comite de Sanidad Vegetal del Cono Sur (COSAVE), Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) et Conseil phytosanitaire interafricain (CPI)).

8.12 Procédures pour la modification d'urgence ou la suspension de normes internationales pour les mesures phytosanitaires, après leur adoption

87. En réponse à une demande formulée par le PSAT, le Secrétariat a présenté un document analysant la question de savoir s'il pouvait être recommandé de suspendre la mise en application d'une NIMP en dehors des procédures ordinaires et dans quelles circonstances exceptionnelles²⁶.

88. La FAO a expliqué pour quelles raisons elle s'est trouvée dans l'obligation de recommander la suspension du symbole initial de l'insecte barré pour la NIMP n° 15. Cette situation imprévue aurait pu avoir des retombées négatives importantes sur les plans opérationnel, juridique et financier et compromettre la capacité de la FAO de s'acquitter de son mandat et de ses responsabilités. Si une mesure future comportait un tel risque pour la capacité de la FAO de s'acquitter de son mandat, des mesures correctives appropriées devraient à nouveau être prises.

89. Après discussion, la CIMP:

1. *A noté* que la suspension ou le retrait d'urgence d'une NIMP approuvée ou d'éléments d'une NIMP, comme dans le cas du symbole initial de la NIMP n° 15, était fort peu probable.
2. *A noté* que chaque situation devait être évaluée au cas par cas et qu'il était impossible de prévoir les circonstances justifiant la suspension ou le retrait d'urgence d'une NIMP.
3. *A noté* que la CIMP fonctionnait dans le cadre général de la FAO et que par conséquent la FAO avait pour mandat et responsabilité d'assurer la gouvernance de la CIMP (prise de décisions et questions financières) et de protéger les intérêts des parties dans des circonstances exceptionnelles et urgentes.
4. *A noté* qu'aux termes de son mandat, la FAO avait la responsabilité d'agir rapidement lorsque sa capacité de s'acquitter de ses responsabilités et de ses obligations de base, conformément à l'Acte constitutif et aux Textes fondamentaux de la FAO, était menacée.
5. *A noté* qu'il importait d'encourager la transparence et la consultation entre la FAO et les organismes appropriés créés dans le cadre de la CIPV en ce qui concerne toute action possible, mais qu'il pouvait également y avoir des circonstances (par exemple certains types d'action en justice) dans lesquelles la confidentialité était de rigueur, de sorte qu'il ne serait pas possible, à un certain stade, de fournir tous les détails à la CIMP.
6. *Est convenue* que lorsque des recommandations concernant la suspension ou le retrait d'urgence d'une NIMP approuvée étaient examinées par la FAO:
 - a) toute recommandation serait, dans la mesure du possible, examinée et entérinée par le Bureau, siégeant en réunion d'urgence;
 - b) la CIMP devrait être informée, dès que possible, de toute recommandation dans ce sens et de ses motifs.

90. Concernant l'expression « et entérinée » citée au point 6.a), il a été noté que l'accord du Bureau était important pour permettre au Directeur général de la FAO de prendre en compte les vues du Bureau. Toutefois, le Bureau n'avait reçu aucune délégation de pouvoirs l'habilitant à prendre des décisions sur des questions comportant des obligations juridiques ou financières. Dans ce sens, le

²⁶ IPCM 04 INF-12.

Bureau n'était pas responsable, d'un point de vue financier ou juridique, d'aucun accord qu'il pourrait ou non donner. De plus, cet accord n'était pas juridiquement contraignant pour le Directeur général de la FAO, qui devait agir conformément aux Textes fondamentaux de l'Organisation et à l'Article VIII.3 ainsi qu'à d'autres dispositions du Règlement intérieur de la CIMP.

9. ORIENTATION STRATÉGIQUE n° 2: ÉCHANGE D'INFORMATIONS

9.1 Rapport relatif au Portail phytosanitaire international et au programme de travail concernant l'échange d'informations

91. Le Secrétariat a présenté un rapport relatif au Portail phytosanitaire international et au programme de travail concernant l'échange d'informations²⁷. Il a signalé que la pratique avait montré que de nombreuses informations concernant les points de contact officiels étaient erronées, ce qui avait des répercussions négatives sur la capacité des membres et du Secrétariat de communiquer de manière rationnelle et en temps opportun. Les nominations relatives aux points de contact officiels communiquées directement par les ONPV n'étaient pas conformes aux dispositions de l'Article VIII de la CIPV, car les nominations relevaient des parties contractantes.

92. Le Secrétariat a signalé que le Portail phytosanitaire international était en cours de mise à niveau et faisait l'objet d'une révision sur la base des orientations données par le Groupe d'appui au PPI, lors de sa réunion de janvier 2004. Les améliorations apportées depuis janvier étaient notamment liées à la stabilité et à l'affichage de base des informations. Une mise à niveau conséquente était prévue pour le mois d'août. Elle devrait notamment comporter une restructuration considérable visant à apporter des améliorations notoires en matière d'affichage, de navigation et de vitesse, à rendre l'outil de recherche plus performant et à améliorer la sécurité, la stabilité, la fonction liée à la communication de signalements d'organismes nuisibles, la saisie de données (avec un manuel à l'usage des utilisateurs) et le contenu. Le Secrétariat procédait à la mise au point d'un programme de renforcement des capacités visant à mieux sensibiliser les utilisateurs aux obligations liées à l'échange d'informations, au rôle du Portail, qui permet de respecter ces obligations, et aux modalités de participation des pays au Portail. Le Secrétariat procédait à la mise au point de ce programme de renforcement des capacités, dont l'application dépendrait de la disponibilité de ressources humaines et financières.

93. Il a été admis qu'il était nécessaire de disposer d'un programme conséquent de renforcement des capacités concernant les obligations liées à l'échange d'informations. Il convenait que le Secrétariat tire profit au maximum des ateliers régionaux de la CIPV, des réunions des ORPV et d'autres réunions, pour faire passer des informations et organiser des formations concernant le Portail.

94. Il a été admis qu'il était nécessaire de rédiger et de mettre à jour les documents d'information relatifs à la CIPV et il a été suggéré que cette documentation soit mise à disposition sur le Portail.

95. La CIMP:

1. *Est convenue* qu'il était urgent que les membres mettent à jour les informations relatives aux points de contact officiels et a constaté que les représentants de la FAO pourraient faciliter cette procédure;

2. *A rappelé* aux membres que les points de contact officiels étaient chargés de la diffusion de l'information, selon les besoins de leur pays;

3. *A rappelé* les obligations relatives à l'échange d'informations au titre de la CIPV et a exhorté les membres à fournir les informations et les mises à jour requises.

4. *A demandé* au Secrétariat de créer un diagramme expliquant l'échange d'informations et la diffusion des documents au titre de la CIPV.

²⁷ ICPM 04 INF-13.

5. *A demandé* au Secrétariat de définir, en consultation avec le Groupe d'appui chargé de l'échange d'informations, un programme de travail relatif à l'échange d'informations et de soumettre ce programme, par l'intermédiaire du PSAT, à la Commission à sa septième session.

10. ORIENTATION STRATÉGIQUE n° 3: MISE EN PLACE DE MÉCANISMES POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

10.1 Rapport relatif à l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends

96. Le Président de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends a signalé que celui-ci s'était réuni pendant la session de la CIMP. Le Groupe s'était dit préoccupé par le fait que la procédure de règlement des différends de la CIPV n'avait pas encore été utilisée, malgré le nombre de différends commerciaux signalés par l'intermédiaire du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. L'Organe subsidiaire avait étudié les raisons susceptibles d'expliquer le fait que la procédure n'était pas employée et avait estimé qu'il serait particulièrement utile de bénéficier de l'avis des membres à cet égard.

97. L'Organe subsidiaire avait étudié la possibilité de rédiger un projet de document de promotion visant à faire connaître la procédure de règlement des différends de la CIPV, ainsi qu'un Manuel de procédure de la CIPV pour le règlement des différends.

98. La CIMP:

1. *A pris acte* du rapport verbal du président de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends.
2. *Est convenue* qu'il était nécessaire que le programme de travail de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends comprenne la rédaction d'un document de mobilisation portant sur la procédure CIPV de règlement des différends, la rédaction d'un Manuel de procédure de la CIPV pour le règlement des différends et la compilation d'une liste d'experts pouvant être utilisée pour des nominations.

10.2 Adoption du mandat de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends

99. Le président de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends a présenté la proposition de mandat de cet organe²⁸. Une correction minimale de nature rédactionnelle y a été apportée.

100. La Commission:

1. *A adopté* le mandat de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends, tel qu'amendé (Appendice XII);
2. *A pris acte* des préoccupations exprimées concernant le titre de cet organe et est convenue que cette question figurerait à l'ordre du jour de la septième session de la Commission.

11. ORIENTATION STRATÉGIQUE n° 4: RENFORCEMENT DES CAPACITÉS PHYTOSANITAIRES DES MEMBRES PAR L'OCTROI FACILITÉ D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE

11.1 Rapport relatif à l'outil d'évaluation de la capacité phytosanitaire

101. Le Secrétariat a présenté le rapport²⁹ et a constaté qu'en 2003/2004, l'évaluation de la capacité phytosanitaire avait été appliquée dans plus de 30 pays. Cet outil a été particulièrement utile pour établir des références permettant de mesurer l'écart, en matière de capacité, entre la situation phytosanitaire actuelle et ce qu'elle devrait être pour être conforme aux normes internationales.

²⁸ ICPM 04/12.

²⁹ ICPM 04 INF-14.

Plusieurs pays se sont félicités de l'aide technique dont ils ont bénéficié grâce à l'application de l'outil d'évaluation de la capacité phytosanitaire.

102. Plusieurs pays ont souligné qu'il était nécessaire d'analyser l'évaluation de la capacité phytosanitaire, car il a été constaté que cet outil serait utilisé par un grand nombre de pays à l'avenir, et qu'il était donc indispensable de définir si son application permettait effectivement d'obtenir les avantages escomptés.

103. La CIMP:

1. *A encouragé* le Secrétariat à appuyer l'organisation d'autres ateliers régionaux sur l'évaluation de la capacité phytosanitaire visant à mieux faire connaître cet outil et à garantir l'efficacité de son application.
2. *A pris acte* du rapport et a approuvé le programme de travail prévu.
3. *A approuvé* la proposition d'effectuer une analyse de l'application de l'outil d'évaluation de la capacité phytosanitaire.

11.2 Programme de travail relatif à l'assistance technique

104. Le Secrétariat a fait la synthèse des activités relatives à l'assistance technique apportée dans le domaine phytosanitaire au titre du Programme d'assistance technique de la FAO, de l'appui technique du Secrétariat et du Programme spécial pour la sécurité alimentaire (PSSA)³⁰.

105. Il a été pris acte des ateliers régionaux sur l'évaluation de la capacité phytosanitaire, des ateliers régionaux sur les projets de NIMP, ainsi que de l'assistance technique fournie aux organisations régionales de protection des végétaux. Plusieurs membres ont dit qu'il était nécessaire d'effectuer une évaluation de l'impact des projets de coopération technique de la FAO, afin d'assurer que ces projets soient exploités au maximum, étant donné les ressources financières limitées qui sont canalisées dans leur cadre. L'outil d'évaluation de la capacité phytosanitaire a été identifié comme l'un des mécanismes permettant d'effectuer ce type d'évaluation.

106. Le représentant du Canada a informé la Commission de la création d'un Réseau international d'analyse du risque phytosanitaire et a demandé instamment une collaboration et un soutien financier pour ce projet.

107. Le représentant de l'Uruguay a noté l'assistance technique fournie aux gouvernements des États de la CARICOM par le Secrétariat et il a offert l'appui du COSAVE par l'intermédiaire du Programme de coopération technique de la FAO.

108. Plusieurs pays ont demandé un programme de travail sur le Programme d'assistance technique de la CIPV. Le Secrétariat a précisé que la plus grande partie des travaux relatifs à l'assistance technique s'effectue sur demande. Il fournit des services d'appui de personnel technique au Programme de coopération technique de la FAO et le programme lui-même ne relève pas du contrôle direct de la CIPV. Les pays peuvent faire des demandes d'assistance technique en utilisant ces procédures, mises en place par la FAO à cet effet.

109. La CIMP:

1. *A noté* l'offre concernant l'assistance technique aux Organisations régionales de la protection des végétaux formulée par l'Uruguay au nom du COSAVE.
2. *A pris note* du rapport du Secrétariat concernant le programme de travail en matière d'assistance technique.
3. *A souscrit* à la demande du Secrétariat concernant la facilitation du plus grand nombre possible d'ateliers techniques régionaux sur les projets de NIMP dans la mesure du possible.

³⁰ ICPM 04/13.

11.3 Politique relative à la production de documents explicatifs, de guides de formation et autres documents d'appui

110. Le Groupe de travail sur la planification stratégique et l'assistance technique a pris acte de la demande de documents explicatifs, de manuels et de documents analogues visant à aider les pays à mettre en œuvre les dispositions de la CIPV et les NIMP. Le Secrétariat a présenté les recommandations du PSAT³¹ et il a noté que celui-ci avait examiné des activités analogues d'autres organisations internationales. Les recommandations du PSAT ont été examinées et amendées.

111. La CIMP:

1. *A souscrit* à une politique visant à permettre l'élaboration et la distribution, sous les auspices du Secrétariat, de documents explicatifs, guides de formation et documents analogues.
2. *A décidé* que ces documents seraient examinés par des experts agissant sous les auspices du Secrétariat avant la publication, mais que les projets de documents seraient mis à la disposition du Comité des normes qui pourrait formuler des observations à leur sujet lors du processus d'examen.
3. *A décidé* que ces documents seraient publiés sous le nom de l'auteur agissant sous les auspices du Secrétariat, avec un déni de responsabilité indiquant clairement que ces documents ne sauraient être considérés comme une interprétation juridique officielle de la CIPV ou des documents qui s'y rapportent, et sont destinés à l'information du public uniquement.
4. *A décidé* que ces documents seraient diffusés sur le PPI.

12. ORIENTATION STRATÉGIQUE n° 6: PROMOTION DE LA CIPV ET COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES PERTINENTES

12.1 Protocole de coopération entre les Secrétariats de la CDB et de la CIPV

112. Le Secrétariat a présenté le protocole de coopération entre les Secrétariats de la CDB et de la CIPV³².

113. Le représentant du Canada a souligné qu'il importait que les membres de la CIMP tiennent les points focaux nationaux pour la Convention sur la diversité biologique au courant des progrès et des faits nouveaux survenant au sujet de la CIPV, en particulier le nouveau supplément de la NIMP n° 11 sur l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes vivants modifiés.

114. La CIMP:

1. *A pris note* du protocole de coopération.
2. *A invité* le Bureau de la CIMP à étudier les possibilités de coopération plus étroite entre la CIMP et la Conférence des parties à la CDB et à faire rapport au PSAT et à la CIMP à sa septième session.

13. CALENDRIER

115. Le Secrétariat a présenté le calendrier³³ et il a noté qu'il était provisoire et serait modifié en fonction des fonds et des ressources budgétaires disponibles.

116. La CIMP:

1. *A pris note* du calendrier proposé (Appendice XIII).

³¹ ICPM 04/14.

³² ICPM 04 INF-15, ICPM 04 CRP-4.

³³ ICPM 04 CRP-13.

14. ÉLECTION DU BUREAU

14.1 Élection du Bureau de la CIMP et composition des organes subsidiaires

117. Le Secrétariat a présenté des informations sur l'élection du Bureau de la CIMP et la composition des organes subsidiaires³⁴.

14.2 Désignation des membres du Comité des normes

118. Le Secrétariat a présenté les désignations de membres du Comité des normes reçues des divers organes régionaux de la FAO.

119. La CIMP:

1. *A confirmé* les nominations de membres du Comité des normes figurant sur la liste de l'Appendice XIV.

14.3 Désignation des membres de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends

120. Le Secrétariat a présenté les désignations de membres de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends reçues des divers organes régionaux de la FAO.

121. La CIMP:

1. *A confirmé* les désignations de membres de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends figurant sur la liste de l'Appendice XV.

15. AUTRES QUESTIONS

122. La représentante de l'OMC a présenté les différences existant entre le processus de règlement des différends de l'OMC et celui de la CIPV. Il a été noté que, conformément à l'Accord SPS, lorsqu'un différend porte sur des questions scientifiques ou techniques, le Groupe spécial chargé du règlement des différends devrait prendre l'avis d'experts scientifiques et techniques compétents. Les experts sont généralement choisis sur des listes fournies par l'organisation compétente d'établissement de normes figurant dans l'Accord SPS. En ce qui concerne les questions phytosanitaires, l'organe compétent est la CIPV.

123. La représentante de l'OMC a encouragé les membres de la CIMP à envisager d'utiliser le mécanisme de règlement des différends de la CIPV, en particulier pour les différends portant sur des questions très techniques. Le recours au mécanisme de la CIPV ne signifiait pas que le différend ne pouvait pas être porté devant l'OMC par la suite.

124. La CE et ses États membres ont noté que la CIMP, à sa cinquième session, n'avait pas donné d'indications claires sur l'incorporation du texte supplémentaire sur *l'analyse des risques pour l'environnement* dans la NIMP n° 11. Elle a indiqué qu'elle craignait qu'il n'y ait pas eu de processus de vérification concernant cette incorporation. Elle a demandé des éclaircissements sur cette question et sur l'état d'avancement de la NIMP n° 11 Rev.1.

125. Le Secrétariat a indiqué que la CIMP, à sa cinquième session, avait approuvé le texte de ce supplément et demandé qu'il soit incorporé dans la NIMP n° 11 aussitôt que possible. La CIMP n'avait pas évoqué de processus d'approbation spécifique pour l'incorporation de ce supplément, ni demandé que la norme révisée soit envoyée aux pays pour consultation ultérieure. Conformément à cette décision, le Secrétariat avait incorporé le texte, et avait fait imprimer et distribuer la version révisée de la NIMP (NIMP n° 11 Rev.1). Le Secrétariat a pris note des indications fournies par la

³⁴ ICPM 04 INF-16.

CIMP concernant l'incorporation du supplément sur les organismes vivants modifiés dans la NIMP n° 11.

126. Le représentant de l'Australie a déclaré que son pays était exempt de la carie de Karnal provoquée par le champignon *Tilletia indica*. Cela, en réponse à des affirmations selon lesquelles cet organisme avait été trouvé dans un envoi de blé en provenance de l'Australie. Il a été indiqué que, conformément à la NIMP n° 8, il a été établi que la carie de Karnal est « absente: aucun signalement ». Les prospections qui s'achèveront bientôt doivent confirmer la situation d' « absence confirmée par prospections ». Un complément de renseignements sur cette question sera prochainement diffusé sur le PPI.

127. Plusieurs membres ont demandé des éclaircissements en ce qui concerne l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé de la CIPV (1997) et ont demandé si ce texte s'appliquerait aux pays qui n'avaient pas adopté les amendements. Le Secrétariat a informé la CIMP que l'entrée en vigueur s'appliquerait à toutes les parties contractantes. Par conséquent, ceux qui n'ont pas ratifié le nouveau texte révisé participeraient néanmoins pleinement aux activités de la Commission. Le Secrétariat a noté que la Conférence de la FAO, lorsqu'elle avait adopté le nouveau texte révisé de la CIPV en 1997, était convenue qu'il ne contenait pas d'obligations nouvelles.

128. Un représentant a souligné les préoccupations générales au sujet des risques associés aux organismes vivants modifiés et il a noté que le supplément sur l'analyse du risque pour les organismes vivants modifiés ne portait que sur les risques phytosanitaires.

129. Le Président a remercié les délégations ainsi que les membres du Comité des normes qui achevaient leur mandat de leur contribution à l'élaboration des normes récentes.

16. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

130. La CIMP a décidé que la prochaine session se tiendrait à Rome (Italie) du 4 au 8 avril 2005.

17. ADOPTION DU RAPPORT

131. La CIMP a adopté le rapport.

132. La représentante de la Jamaïque a remercié, au nom des pays en développement, la Commission européenne, le Canada et la Nouvelle-Zélande de leur appui financier qui avait permis la participation d'un plus grand nombre de pays en développement, qui avaient ainsi été en mesure de participer pleinement aux activités de la CIMP.

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES**29 mars - 2 avril 2004****ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la session
 - 1.1 Nomination du Rapporteur
2. Adoption de l'ordre du jour
 - 2.1 Ordre du jour provisoire
 - 2.2 Ordre du jour provisoire annoté
3. Rapport du Président
4. Rapport du Secrétariat
5. Rapport de la quinzième Consultation technique des Organisations régionales de la protection des végétaux
6. Rapport des organisations ayant le statut d'observateur
 - 6.1 Rapport sur les activités du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et autres activités pertinentes de l'OMC en 2003
 - 6.2 Rapport sur la Convention sur la diversité biologique
7. Orientation stratégique n° 1: Élaboration, adoption et suivi de la mise en oeuvre de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) (établissement des normes)
 - 7.1 Rapport du Comité des normes
 - 7.2 Adoption de normes internationales
 - 7.3 Thèmes et priorités des normes
 - 7.4 Mise en oeuvre de la NIMP n° 15: Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international
8. Orientation stratégique n° 5: Maintien d'un cadre administratif adéquat et efficace
 - 8.1 Acceptation du nouveau texte révisé de la CIPV et questions relatives à l'entrée en vigueur
 - 8.2 Rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique
 - 8.3 Rapport financier
 - 8.4 Plan budgétaire
 - 8.5 Fonds fiduciaire spécial
 - 8.6 Plan stratégique et plan d'activités
 - 8.7 Amélioration de la procédure d'établissement des normes
 - 8.8 Composition du Comité des normes
 - 8.9 Sélection du Président du Comité des normes et composition du Groupe de travail du Comité des normes
 - 8.10 Rôle et fonctions du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique
 - 8.11 Rôle et fonctions des Organisations régionales de la protection des végétaux
 - 8.12 Procédures pour la modification d'urgence ou la suspension de NIMP après leur adoption

9. Orientation stratégique n° 2: Échange d'informations
 - 9.1 Rapport sur le Portail phytosanitaire international et le programme de travail sur l'échange d'informations
10. Orientation stratégique n° 3: Mise en place de mécanismes pour le règlement des différends
 - 10.1 Rapport de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends
 - 10.2 Adoption du mandat de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends
11. Orientation stratégique n° 4: Renforcement des capacités phytosanitaires des membres par l'octroi facilité d'une assistance technique
 - 11.1 Rapport sur l'outil d'évaluation de la capacité phytosanitaire
 - 11.2 Programme de travail pour l'assistance technique
 - 11.3 Politique relative à la production de documents explicatifs, de guides de formation et autres documents d'appui
12. Orientation stratégique n° 6: Promotion de la CIPV et coopération avec les organisations internationales pertinentes
 - 12.1 Protocole de coopération entre les Secrétariats de la CDB et de la CIPV
13. Calendrier
14. Élection du Bureau
 - 14.1 Élection du Bureau de la CIMP et composition des organes subsidiaires
 - 14.2 Désignation des membres du Comité des normes
 - 14.3 Désignation des membres de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends
15. Autres questions
16. Date et lieu de la prochaine session
17. Adoption du rapport

Publication n° 20
Avril 2004

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

DIRECTIVES POUR UN SYSTÈME PHYTOSANITAIRE DE RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS



Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, 2004

TABLE DES MATIÈRES**INTRODUCTION**

CHAMP D'APPLICATION

RÉFÉRENCES

DÉFINITIONS

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

EXIGENCES

- 1. Objectif**
- 2. Structure**
- 3. Droits, obligations et responsabilités**
 - 3.1 Accords, principes et normes internationaux
 - 3.2 Coopération régionale
- 4. Cadre réglementaire**
 - 4.1 Articles réglementés
 - 4.2 Mesures phytosanitaires pour les articles réglementés
 - 4.2.1 Mesures pour les envois à importer
 - 4.2.1.1 Dispositions relatives aux importations spéciales
 - 4.2.1.2 Zones exemptes, lieux et sites exempts d'organismes nuisibles, zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et programmes de lutte officielle
 - 4.2.2 Autorisation d'importation
 - 4.2.3 Interdictions
 - 4.3 Envois en transit
 - 4.4 Mesures concernant la non-conformité et l'action d'urgence
 - 4.5 Autres éléments pouvant nécessiter un cadre réglementaire
 - 4.6 Pouvoirs légaux pour l'ONPV
- 5. Fonctionnement d'un système de réglementation des importations**
 - 5.1 Responsabilités de l'ONPV en matière de gestion et de fonctionnement
 - 5.1.1 Administration
 - 5.1.2 Élaboration et révision de la réglementation
 - 5.1.3 Surveillance
 - 5.1.4 Analyse du risque phytosanitaire et établissement de listes des organismes nuisibles
 - 5.1.5 Audit et vérifications de conformité
 - 5.1.5.1 Audit des procédures dans le pays exportateur
 - 5.1.5.2 Vérification de conformité à l'importation
 - 5.1.5.2.1 Inspection
 - 5.1.5.2.2 Échantillonnage
 - 5.1.5.2.3 Analyses, y compris analyses de laboratoire
 - 5.1.6 Non-conformité et action d'urgence
 - 5.1.6.1 Action en cas de non-conformité
 - 5.1.6.2 Action d'urgence
 - 5.1.6.3 Signalement de non-conformité et d'action d'urgence
 - 5.1.6.4 Retrait ou modification de la réglementation
 - 5.1.7 Systèmes d'autorisation de personnel n'appartenant pas à l'ONPV
 - 5.1.8 Liaison internationale
 - 5.1.9 Notification et diffusion des informations réglementaires
 - 5.1.9.1 Réglementation nouvelle ou révisée
 - 5.1.9.2 Diffusion de la réglementation en vigueur

- 5.1.10 Liaison nationale
- 5.1.11 Règlement des différends
- 5.2 Ressources de l'ONPV
 - 5.2.1 Personnel, y compris formation
 - 5.2.2 Informations
 - 5.2.5 Matériel et installations

DOCUMENTATION, COMMUNICATION ET EXAMEN

6. Documentation

- 6.1 Procédures
- 6.2 Registres

7. Communication

8. Mécanisme d'examen

- 8.1 Examen du système
- 8.2 Examen des cas de non-conformité

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit la structure et le fonctionnement d'un système phytosanitaire de réglementation des importations et les droits, obligations et responsabilités qui doivent être pris en compte lors de l'établissement, de l'application et de la révision de ce système. Dans cette norme, toute référence à une législation, réglementation, procédure, mesure ou action fait référence à une législation *phytosanitaire*, réglementation *phytosanitaire* etc., sauf indication contraire.

RÉFÉRENCES

- Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.
- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*, 2004. NIMP n° 21, FAO, Rome.
- Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique*, 1996. NIMP n° 3, FAO, Rome.
- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.
- Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
- Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.
- Directives pour la surveillance*, 1998. NIMP n° 6, FAO, Rome.
- Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés*, 2003. NIMP n° 19, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de lieux et sites de productions exempts d'organismes nuisibles*, 1999. NIMP n° 10, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de zones indemnes*, 1996. NIMP n° 8, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.
- Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.
- Système de certification à l'exportation*, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.

DÉFINITIONS¹

action d'urgence	Action phytosanitaire menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue [CIMP, 2001]
action phytosanitaire	Toute opération officielle - inspection, analyse, surveillance ou traitement – entreprise pour appliquer des réglementations ou procédures phytosanitaires [CIMP, 2001]
agent de lutte biologique	Auxiliaire, antagoniste, compétiteur ou autre entité biologique capable de s'autoreproduire utilisé dans la lutte contre les organismes nuisibles [NIMP N° 3, 1996]
analyse	Examen officiel, autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles, ou, le cas échéant, de les identifier [FAO, 1990]

¹ Les termes signalés par un astérisque (*) sont nouveaux ou révisés.

analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
ARP/PRA	Analyse du risque phytosanitaire [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; CIMP, 2001; précédemment PRA]
approche(s) systémique(s)	L'intégration de diverses mesures de gestion du risque phytosanitaire, parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment et permettent collectivement d'atteindre le niveau de protection phytosanitaire approprié [NIMP N° 14, 2002]
article réglementé	Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV 1997]
catégorisation des organismes nuisibles	Processus visant à déterminer si un organisme nuisible présente les caractéristiques d'un organisme de quarantaine ou celles d'un organisme réglementé non de quarantaine [NIMP n° 11, 2001]
certificat phytosanitaire	Certificat conforme aux modèles préconisés par la CIPV [FAO, 1990]
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
détention	Maintien officiel d'un envoi, en dépôt ou en isolement, pour motif phytosanitaire (voir quarantaine) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
dissémination	Extension de la distribution géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone [FAO, 1995]
emballage*	Matériau utilisé pour soutenir, protéger ou contenir une marchandise [NIMP n° 20, 2004]
entrée (d'un envoi)	Arrivée, par un point d'entrée, dans une zone [FAO, 1995]
entrée (d'un organisme nuisible)	Arrivée d'un organisme nuisible dans une zone où il est absent ou présent mais non largement disséminé et faisant l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1995]
envoi	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à l'autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]

envoi en transit	Un envoi qui n'est pas importé dans un pays mais traverse ce dernier à destination d'un autre et qui est soumis à des mesures officielles qui garantissent qu'il reste intact et ne fait pas l'objet de fractionnement, ni de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP 1999; CIMP, 2002; précédemment <i>pays de transit</i>]
filière	Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
infestation (d'une marchandise)	Présence dans une marchandise d'un organisme vivant nuisible au végétal ou produit végétal concerné. L'infestation comprend également l'infection [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]
inspecteur	Personne autorisée par une organisation nationale de la protection des végétaux à remplir les fonctions de cette dernière [FAO, 1990]
inspection	Examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999; précédemment <i>inspecter</i>]
interception (d'un envoi)	Refoulement ou entrée conditionnelle d'un envoi importé résultant du non-respect de la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
interdiction	Règlement phytosanitaire interdisant l'importation ou la mise en circulation d'organismes nuisibles ou de marchandises déterminés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
introduction	Entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
législation phytosanitaire	Lois de base, attribuant à une Organisation nationale de la protection des végétaux l'autorité légale lui permettant de formuler des réglementations phytosanitaires [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
lieu de production exempt	Lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [NIMP n° 10, 1999]
lutte officielle	Mise en application active des réglementations phytosanitaires à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectifs l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre les organismes réglementés non de quarantaine (voir Glossaire - Supplément n° 1) [CIMP, 2001]

marchandise	Type de végétal, de produit végétal ou autre article transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
mesure phytosanitaire (interprétation convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997; CIMP, 2002]
<i>L'interprétation convenue de l'expression mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'article II de la CIPV (1997).</i>	
méthode phytosanitaire	Toute méthode officielle prescrite pour appliquer des réglementations phytosanitaires, notamment la réalisation d'inspections, d'analyses, de surveillances ou de traitements relatifs aux organismes nuisibles réglementés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
officiel	Établi, autorisé au réalisé par une organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990]
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; CIMP, 2001]
organisation régionale de la protection des végétaux	Organisation intergouvernementale chargée des fonctions précisées dans l'article IX de la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment <i>Organisation régionale pour la protection des végétaux</i>]
organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux. [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
organisme nuisible réglementé	Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]
organisme réglementé non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice [CIPV, 1997]
ORNQ	Organisme réglementé non de quarantaine [NIMP n° 16, 2002]

ORPV	Organisation régionale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001];
plantation (y compris replantation)	Toute opération de mise en place de végétaux dans un milieu de culture, ou de greffage ou autres opérations analogues, en vue d'assurer la croissance, la reproduction ou la multiplication ultérieure de ces végétaux [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
pré-agrément	Certification phytosanitaire et/ou agrément dans le pays d'origine, réalisée par ou sous le contrôle régulier de l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays de destination [FAO, 1990; révisée FAO, 1995].
procédure de vérification de conformité (pour un envoi)	Méthode officielle utilisée pour vérifier la conformité d'un envoi aux exigences phytosanitaires en vigueur [CEMP, 1999]
produits végétaux	Produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donnée leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997; précédemment <i>produit végétal</i>]
quarantaine	Confinement officiel d'articles réglementés, pour observation et recherche ou pour inspection, analyses et/ou traitements ultérieurs [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
restriction	Réglementation phytosanitaire qui autorise l'importation ou la mise en circulation de marchandises déterminées, à condition que des exigences spécifiques soient respectées [CEMP, 1996, révisée CEMP, 1999]
suivi	Processus officiel ayant pour objet la vérification des situations phytosanitaires [CEMP, 1996]
traitement	Procédure officielle autorisée pour la destruction, l'inactivation, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles, ou pour la dévitalisation [FAO, 1990; révisée NIMP N° 15, 2002; NIMP N° 18, 2003]
usage prévu	Usage déclaré pour lequel des végétaux, produits végétaux ou d'autres articles réglementés sont importés, produits ou utilisés [NIMP N° 16, 2002]
végétaux	Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]

zone à faible prévalence d'organismes nuisibles	Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication [CIPV, 1997]
zone exempte	Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [FAO, 1995]

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Un système phytosanitaire de réglementation des importations a pour objectif d'empêcher l'introduction d'organismes de quarantaine ou de limiter l'entrée d'organismes réglementés non de quarantaine avec des marchandises importées et autres articles réglementés. Un système de réglementation des importations doit se composer de deux éléments: un cadre réglementaire de législation, de réglementation et de méthodes phytosanitaires; et un service officiel, l'ONPV, chargé de faire fonctionner ou de superviser le système. Le cadre juridique doit comporter: le pouvoir juridique nécessaire pour que l'ONPV s'acquitte de ses fonctions; les mesures auxquelles les produits importés doivent être conformes; d'autres mesures (y compris interdictions) concernant les produits importés et autres articles réglementés; et les actions qui peuvent être mises en oeuvre lorsque des cas de non-conformité ou des incidents nécessitant une action d'urgence sont détectés. Un système de réglementation des importations peut comprendre des mesures relatives aux envois en transit.

L'ONPV a des responsabilités dans le cadre du fonctionnement d'un système de réglementation des importations. Ces obligations comprennent les responsabilités identifiées à l'Article IV.2 de la CIPV (1997) en relation avec les importations, y compris la surveillance, l'inspection, la désinfestation ou la désinfection, l'analyse du risque phytosanitaire, et la formation et le développement du personnel. De ces responsabilités découlent des fonctions dans des domaines tels que: l'administration; l'audit et la vérification de conformité; les mesures en cas de non-conformité; l'action d'urgence; l'autorisation du personnel; le règlement des différends. En outre, les parties contractantes peuvent attribuer d'autres responsabilités à leur ONPV, comme l'élaboration et la modification de la réglementation. L'ONPV doit disposer de ressources pour s'acquitter de ces responsabilités et fonctions. Des exigences sont également prescrites en matière de liaison internationale et nationale, de documentation, de communication et d'examen.

EXIGENCES

1. Objectif

L'objectif d'un système phytosanitaire de réglementation phytosanitaire des importations est d'empêcher l'introduction des organismes de quarantaine ou de limiter l'entrée des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) avec des marchandises importées et autres articles réglementés.

2. Structure

Un système de réglementation des importations se compose des éléments suivants:

- un cadre réglementaire de législation, de réglementation et de méthodes phytosanitaires
- une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) qui est responsable du fonctionnement du système.

Les systèmes juridiques et administratifs et leurs structures varient selon les parties contractantes. En particulier, certains systèmes juridiques nécessitent la description détaillée, dans un texte juridique, de chaque aspect du travail des fonctionnaires tandis que d'autres fournissent un cadre général au sein duquel les fonctionnaires ont un pouvoir délégué pour s'acquitter de leurs fonctions par une procédure essentiellement administrative. La présente norme donne donc des directives générales pour le cadre réglementaire d'un système de réglementation des importations. Ce cadre réglementaire est décrit plus en détail à la section 4.

L'ONPV est le service officiel responsable du fonctionnement et/ou de la supervision (organisation et gestion) du système de réglementation des importations. D'autres services gouvernementaux, tels que les douanes, peuvent jouer un rôle dans le contrôle des marchandises importées (avec une séparation nette des responsabilités et des fonctions) et une liaison doit être maintenue. L'ONPV utilise souvent ses propres agents pour faire fonctionner le système de réglementation des importations, mais elle peut autoriser d'autres services administratifs pertinents, des organisations non gouvernementales ou d'autres personnes à agir en son nom et sous sa supervision pour des fonctions définies. Le fonctionnement du système est décrit à la section 5.

3. Droits, obligations et responsabilités

Lors de l'établissement et de la mise en œuvre de son système de réglementation des importations, l'ONPV doit tenir compte des éléments suivants:

- droits, obligations et responsabilités découlant d'autres traités, conventions ou accords internationaux
- droits, obligations et responsabilités découlant de normes internationales pertinentes
- législation et politiques nationales
- politiques administratives du gouvernement (ministère ou département) ou de l'ONPV.

3.1 Accords, principes et normes internationaux

Les gouvernements ont le droit souverain de réglementer les importations pour atteindre leur niveau de protection appropriée, en tenant compte de leurs obligations internationales. Les droits, obligations et responsabilités associés aux accords internationaux, ainsi que les principes et normes découlant d'accords internationaux, en particulier la CIPV (1997) et l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation Mondiale du Commerce (Accord SPS de l'OMC), ont une incidence sur la structure et la mise en œuvre des systèmes de réglementation des importations. Ils ont en particulier des effets sur l'élaboration et l'adoption de la réglementation des importations, sur son application et sur les activités opérationnelles découlant de cette réglementation.

L'élaboration, l'adoption et l'application de la réglementation nécessitent la reconnaissance de certains principes et concepts tels que ceux de la NIMP n° 1 (*Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*), notamment les suivants:

- transparence

- souveraineté
- nécessité
- non-discrimination
- impact minimal
- harmonisation
- justification technique (notamment par l'analyse du risque phytosanitaire)
- cohérence
- gestion du risque
- modification
- action d'urgence et mesures provisoires
- équivalence
- zones exemptes et zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

En particulier, les méthodes et réglementations phytosanitaires doivent tenir compte du concept d'impact minimal ainsi que de la faisabilité économique et opérationnelle afin d'éviter toute perturbation superflue des échanges commerciaux.

3.2 Coopération régionale

Les organisations régionales, notamment les Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) et les organisations régionales de développement agricole, peuvent encourager l'harmonisation des systèmes de réglementation des importations de leurs membres, et coopérer dans les échanges d'informations au bénéfice de leurs membres.

Une organisation d'intégration économique régionale reconnue par la FAO peut avoir des règles qui s'appliquent à tous ses membres et peut aussi avoir le pouvoir d'établir et d'appliquer certaines réglementations au nom de tous ses membres.

4. Cadre réglementaire

Il incombe aux gouvernements (parties contractantes) de promulguer la réglementation (Article IV.3c de la CIPV, 1997). En accord avec cette responsabilité, les parties contractantes peuvent donner à l'ONPV le pouvoir de formuler la réglementation phytosanitaire des importations et de mettre en œuvre le système de réglementation des importations. Les parties contractantes doivent disposer d'un cadre réglementaire permettant de fournir les éléments suivants:

- la spécification des responsabilités et fonctions de l'ONPV dans le système de réglementation des importations
- le pouvoir juridique permettant à l'ONPV de s'acquitter de ses responsabilités et fonctions dans le système de réglementation des importations
- le pouvoir et les procédures, notamment par l'ARP, pour déterminer les mesures phytosanitaires à l'importation
- les mesures phytosanitaires qui s'appliquent aux marchandises et autres articles réglementés importés
- les interdictions d'importation qui s'appliquent aux marchandises importées et autres articles réglementés
- le pouvoir juridique d'agir en ce qui concerne la non-conformité et les actions d'urgence
- la spécification des interactions entre l'ONPV et les autres organes gouvernementaux
- des calendriers et procédures transparents et précis pour la mise en œuvre de la réglementation, y compris son entrée en vigueur.

Les parties contractantes ont des obligations relatives à la communication de leur réglementation, conformément à l'Article VII.2b de la CIPV (1997); ces procédures peuvent nécessiter une base juridique.

4.1. Articles réglementés

Les marchandises importées pouvant être visées par la réglementation sont notamment les articles susceptibles d'être infestés ou contaminés par des organismes nuisibles réglementés.

Les organismes nuisibles réglementés sont des organismes de quarantaine ou des organismes réglementés non de quarantaine. Toutes les marchandises peuvent être réglementées vis-à-vis des organismes de quarantaine. Les produits destinés à la consommation ou à la transformation ne peuvent pas être réglementés vis-à-vis des organismes réglementés non de quarantaine. Ceux-ci ne peuvent être réglementés que pour les végétaux destinés à la plantation. Voici des exemples d'articles réglementés:

- végétaux et produits végétaux utilisés pour la plantation, la consommation, la transformation, ou toute autre utilisation
- installations de stockage
- matériaux d'emballage, y compris les bois de calage
- moyens de transport
- terre, engrais organiques et matières connexes
- organismes susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles
- matériel potentiellement contaminé (tel que matériel agricole, militaire ou de terrassement ayant été utilisé)
- matériel de recherche et autre matériel scientifique
- effets personnels de voyageurs effectuant des déplacements internationaux
- courrier international, y compris services internationaux de messagerie express
- organismes nuisibles et agents de lutte biologique².

Les listes d'articles réglementés doivent être rendues publiques.

4.2 Mesures phytosanitaires pour les articles réglementés

Les parties contractantes ne doivent pas appliquer de mesures phytosanitaires (telles que des interdictions, restrictions ou autre exigences à l'importation) pour les articles réglementés, sauf si ces mesures sont rendues nécessaires pour des raisons phytosanitaires et sont techniquement justifiées. Les parties contractantes doivent tenir compte, le cas échéant, des normes internationales et autres exigences ou considérations pertinentes de la CIPV lors de l'application des mesures phytosanitaires.

4.2.1 Mesures pour les envois à importer

La réglementation doit spécifier les mesures auxquelles les envois importés³ de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés doivent être conformes. Ces mesures peuvent être générales (s'appliquant à tous les types de marchandises) ou spécifiques (s'appliquant à des marchandises spécifiées, d'une origine donnée). Les mesures peuvent être requises avant, à ou après l'entrée. Des approches systémiques peuvent également être utilisées le cas échéant.

Les mesures requises dans le pays exportateur, que l'ONPV de celui-ci peut avoir à certifier (conformément à la NIMP n° 7: *Système de certification à l'exportation*), sont notamment les suivantes:

- inspection avant l'exportation
- analyse avant l'exportation
- traitement avant l'exportation
- production à partir de végétaux de statut phytosanitaire spécifié (par exemple cultivés à partir de végétaux virus-tested ou dans des conditions spécifiées)
- inspection ou analyse pendant la ou les saisons de végétation avant l'exportation

² Les organismes nuisibles *per se* et les agents de lutte biologique ne sont pas couverts par la définition des "articles réglementés" (Article II.1 de la CIPV, 1997). Cependant, lorsqu'il existe une justification technique, ils peuvent être soumis à des mesures phytosanitaires (CIPV, 1997; Article VI pour les organismes nuisibles réglementés, et Articles VII.1c et VII.1d) et peuvent être considérés comme des articles réglementés aux fins de cette norme.

³ Aux fins de la présente norme, l'importation couvre tous les envois qui rentrent dans le pays (à l'exception des envois en transit) et comprend les déplacements à l'intérieur des zones de libre-échange (y compris zones hors-taxe et envois en douane) ainsi que les envois illicites détenus par d'autres services.

- origine de l'envoi étant un lieu ou site de production exempt, une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles ou une zone exempte
- procédures d'accréditation
- maintien de l'intégrité de l'envoi.

Les mesures qui peuvent être requises pendant l'expédition sont notamment les suivantes:

- traitement (par exemple, traitement physique ou chimique approprié)
- maintien de l'intégrité de l'envoi.

Les mesures qui peuvent être requises au point d'entrée sont notamment les suivantes:

- vérification de la documentation
- vérification de l'intégrité de l'envoi
- vérification des traitements effectués au cours de l'expédition
- inspection phytosanitaire
- analyse
- traitement
- détention des envois en attendant les résultats des analyses ou de la vérification de l'efficacité du traitement.

Les mesures qui peuvent être requises après l'entrée sont notamment les suivantes:

- détention en quarantaine (par exemple dans une station de quarantaine post-entrée) pour inspection, analyse ou traitement
- détention dans un endroit désigné en attendant l'application de mesures spécifiées
- restrictions concernant la distribution ou l'utilisation de l'envoi (par exemple pour une transformation déterminée).

D'autres mesures qui peuvent être requises sont notamment les suivantes:

- délivrance de licences ou permis
- limitation des points d'entrée pour des marchandises spécifiées
- nécessité pour les importateurs de notifier à l'avance l'arrivée d'envois spécifiés
- audit des procédures dans le pays exportateur
- pré-agrément.

Le système de réglementation des importations doit prévoir l'évaluation, et l'acceptation éventuelle, de mesures alternatives proposées par les parties contractantes exportatrices comme étant équivalentes.

4.2.1.1 Dispositions relatives aux importations spéciales

Les parties contractantes peuvent prendre des dispositions spéciales pour l'importation d'organismes nuisibles, d'agents de lutte biologique (voir également la NIMP n° 3 *Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique*) ou d'autres articles réglementés destinés à la recherche scientifique, à l'enseignement ou à d'autres usages. Ces importations peuvent être autorisées sous réserve que des mesures de protection appropriées soient prises.

4.2.1.2 Zones exemptes, lieux et sites exempts d'organismes nuisibles, zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et programmes de lutte officielle

Les parties contractantes importatrices peuvent désigner des zones exemptes (conformément à la NIMP n° 4 : *Exigences pour l'établissement de zones exemptes*), des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et des programmes de lutte officielle sur leur territoire. La réglementation à l'importation peut être nécessaire pour protéger ou maintenir ces désignations sur le territoire du pays importateur. Cependant, ces mesures doivent respecter le principe de non-discrimination.

La réglementation à l'importation doit reconnaître l'existence de ces désignations et des désignations relatives à d'autres procédures officielles (par exemple lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles) sur le territoire des parties contractantes exportatrices, et prévoir la possibilité de reconnaître ces mesures comme étant équivalentes, le cas échéant. Il peut être nécessaire que le système de réglementation des importations contienne des dispositions pour évaluer et accepter des désignations émanant d'autres ONPV, et pour réagir en conséquence.

4.2.2 Autorisation d'importation

L'autorisation d'importer peut être générale ou spécifique, au cas par cas.

Autorisations générales

Des autorisations générales peuvent être utilisées:

- lorsqu'il n'existe aucune exigence spécifique relative à l'importation
- lorsque des exigences spécifiques ont été établies et permettent l'entrée pour une gamme de marchandises, comme spécifié dans la réglementation.

Les autorisations générales ne doivent pas exiger une licence ou un permis mais peuvent être sujettes à des vérifications à l'importation.

Autorisations spécifiques

Des autorisations spécifiques, par exemple sous la forme de licences ou de permis, peuvent être exigées lorsqu'une autorisation officielle d'importation est nécessaire. Elles peuvent être demandées pour des envois individuels ou pour une série d'envois d'une origine particulière. Les cas dans lesquels ce type d'autorisation peut être exigé sont notamment les suivants:

- importations d'urgence ou exceptionnelles;
- importations accompagnées d'exigences spécifiques individuelles, telles que les importations qui sont assorties d'exigences relatives à la quarantaine post-entrée ou qui sont destinées à une utilisation finale précise ou à des fins de recherche;
- importations pour lesquelles l'ONPV exige la traçabilité du matériel pendant une certaine période après l'entrée.

Il est à noter que certains pays utilisent parfois des permis pour spécifier des conditions générales d'importation. Cependant, l'élaboration d'autorisations générales est encouragée chaque fois que des autorisations spécifiques de ce type deviennent habituelles.

4.2.3 Interdictions

Les interdictions d'importation peuvent s'appliquer à des marchandises déterminées (ou autres articles réglementés) de toutes les origines, ou spécifiquement à une marchandise (ou autre article réglementé) d'une origine donnée. L'interdiction d'importation ne doit être utilisée que si aucune autre alternative de gestion du risque phytosanitaire n'existe. Les interdictions doivent être techniquement justifiées. Les ONPV doivent faire le nécessaire pour évaluer des mesures équivalentes mais moins restrictives pour les échanges. Les parties contractantes, par l'intermédiaire de leurs ONPV si autorisées, doivent modifier leur réglementation des importations si ces mesures confèrent le niveau de protection approprié. Les interdictions s'appliquent aux organismes de quarantaine. Les organismes réglementés non de quarantaine ne doivent pas faire l'objet d'interdictions mais sont soumis à des niveaux de tolérance fixés.

Des articles interdits peuvent être nécessaires à des fins de recherche ou d'autres utilisations, et des dispositions peuvent être requises pour permettre leur importation dans des conditions contrôlées (avec notamment des protections appropriées) grâce à un système de licences ou de permis.

4.3 Envois en transit

Conformément à la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*), les envois en transit ne sont pas importés. Cependant, le système de réglementation des importations peut être étendu aux envois en transit et pour établir des mesures techniquement justifiées afin d'éviter l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles (Article VII.4 de la CIPV, 1997). Des mesures peuvent être nécessaires pour assurer la traçabilité des envois, vérifier leur intégrité et/ou confirmer qu'ils quittent le pays de transit. Les pays peuvent fixer les points d'entrée, les itinéraires à l'intérieur du pays, les conditions de transport et les durées autorisées sur leurs territoires.

4.4 Mesures concernant la non-conformité et l'action d'urgence

Le système de réglementation des importations doit comporter des dispositions relatives aux actions devant être prises en cas de non-conformité ou d'action d'urgence (Article VII.2f de la CIPV, 1997 ; des informations détaillées sont données dans la NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*), compte tenu du principe d'impact minimal.

Les mesures qui peuvent être prises lorsqu'un envoi importé ou d'autres articles réglementés ne sont pas conformes à la réglementation et se voient dans un premier temps refuser l'entrée sont notamment les suivantes:

- traitement
- tri ou reconditionnement
- désinfection des articles réglementés (y compris matériel, locaux, lieux de stockage, moyens de transport)
- orientation vers une utilisation finale particulière telle que la transformation
- réexpédition
- destruction (par exemple par incinération).

La détection d'un cas de non-conformité ou un incident nécessitant une action d'urgence peuvent entraîner la révision de la réglementation, ou la révocation ou suspension de l'autorisation d'importation.

4.5 Autres éléments pouvant nécessiter un cadre réglementaire

Les accords internationaux entraînent des obligations qui peuvent nécessiter une base juridique ou peuvent être mises en application par des procédures administratives. Les arrangements qui peuvent nécessiter ces procédures sont notamment les suivants:

- notification de non-conformité
- signalement d'organismes nuisibles
- désignation d'un point de contact officiel
- publication et diffusion d'informations sur la réglementation
- coopération internationale
- révision de la réglementation et documentation
- reconnaissance des équivalences
- spécification des points d'entrée
- notification de la documentation officielle.

4.6 Pouvoirs légaux pour l'ONPV

Pour que l'ONPV puisse s'acquitter de ses responsabilités (Article IV de la CIPV, 1997), des pouvoirs légaux doivent être donnés pour permettre aux fonctionnaires de l'ONPV ou à d'autres personnes autorisées:

- de pénétrer dans les locaux, moyens de transport et autres endroits où des marchandises importées, organismes nuisibles réglementés ou autres articles réglementés peuvent être présents
- d'inspecter ou d'analyser les marchandises importées et autres articles réglementés ou de procéder à des analyses sur ceux-ci

- de prélever et d'emporter des échantillons provenant des marchandises importées ou d'autres articles réglementés, ou d'endroits où des organismes nuisibles réglementés peuvent être présents (y compris pour des analyses pouvant entraîner la destruction de l'échantillon)
- de détenir des envois importés ou autres articles réglementés
- de traiter ou de demander le traitement des envois importés ou autres articles réglementés, notamment les moyens de transport, lieux ou marchandises dans lesquels un organisme nuisible réglementé peut-être présent
- de refouler des envois, d'ordonner leur réexpédition ou leur destruction
- de prendre des actions d'urgence
- d'établir et de percevoir des droits pour les activités liées aux importations ou à titre d'amende (facultatif).

5. Fonctionnement d'un système de réglementation des importations

L'ONPV est responsable du fonctionnement et/ou de la supervision (organisation et gestion) du système de réglementation des importations (voir également la section 2, troisième paragraphe). Cette responsabilité provient en particulier de l'Article IV.2 de la CIPV, 1997.

5.1 Responsabilités de l'ONPV en matière de gestion et de fonctionnement

L'ONPV doit disposer d'un système de gestion et de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions.

5.1.1 Administration

L'administration du système de réglementation des importations par l'ONPV doit permettre l'application efficace et cohérente de la législation et de la réglementation phytosanitaire et le respect des obligations internationales. Cela peut nécessiter une coordination opérationnelle avec les autres services ou agences gouvernementaux concernés par les importations, par exemple les douanes. L'administration du système de réglementation des importations doit être coordonnée au plan national mais peut être organisée sur une base fonctionnelle, régionale, ou autre base structurelle.

5.1.2 Élaboration et révision de la réglementation

Il incombe au gouvernement (partie contractante) de promulguer une réglementation phytosanitaire (Article IV.3c de la CIPV, 1997). Conformément à cette responsabilité, les gouvernements peuvent donner à leur ONPV la responsabilité de l'élaboration et/ou de la révision de la réglementation phytosanitaire. Cette action peut être à l'initiative de l'ONPV en consultation ou en coopération avec d'autres autorités, le cas échéant. Une réglementation appropriée doit être élaborée, tenue à jour et révisée si nécessaire, et conformément aux accords internationaux en vigueur, dans le cadre des processus législatifs et consultatifs normaux du pays. La consultation et la collaboration avec des agences pertinentes, ainsi qu'avec les secteurs d'activités et groupes du secteur privé concernés, peuvent être utiles pour favoriser la meilleure compréhension et l'acceptation des décisions réglementaires par le secteur privé, et sont souvent utiles pour améliorer la réglementation.

5.1.3 Surveillance

La justification technique des mesures phytosanitaires est déterminée en partie par la situation des organismes nuisibles réglementés dans le pays qui émet la réglementation. La situation d'un organisme nuisible peut changer, ce qui peut nécessiter une révision de la réglementation des importations. Une surveillance des plantes cultivées et non cultivées dans le pays importateur est nécessaire pour maintenir des informations adéquates sur la situation de l'organisme nuisible (conformément à la NIMP n° 6: *Directives pour la surveillance*), et peut être nécessaire pour appuyer l'ARP et l'inscription de l'organisme nuisible sur une liste.

5.1.4 Analyse du risque phytosanitaire et établissement de listes d'organismes nuisibles

Une justification technique, telle que par l'ARP est nécessaire pour déterminer si des organismes nuisibles doivent être réglementés et pour établir la sévérité des mesures phytosanitaires à adopter à leur égard (NIMP n° 11: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004; NIMP n° 21 *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*). L'ARP peut être effectuée sur un organisme nuisible déterminé ou sur tous les organismes nuisibles associés à une filière particulière (par exemple une marchandise). Une marchandise peut être classifiée selon son niveau de transformation et/ou ses usages prévus. Les organismes nuisibles réglementés doivent être inscrits sur des listes (conformément à la NIMP n° 19 *Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés*) et ces listes doivent être disponibles (Article VII.2i de la CIPV, 1997). Si des normes internationales pertinentes existent, les mesures doivent en tenir compte et ne doivent pas être plus sévères, sauf si cela est techniquement justifié.

Le cadre administratif du processus d'ARP doit être clairement décrit, si possible avec un calendrier pour la réalisation des ARP individuelles et avec des indications claires concernant l'établissement des priorités.

5.1.5 Audit et vérification de conformité

5.1.5.1 Audit des procédures dans le pays exportateur

La réglementation des importations comporte souvent des exigences spécifiques qui doivent être appliquées dans le pays exportateur, notamment des procédures pendant la production (en général pendant la période de végétation de la culture concernée) ou des procédures de traitement spécialisées. Dans certaines circonstances, par exemple lors de la mise en place de nouveaux échanges commerciaux, les exigences peuvent comporter un audit réalisé dans le pays exportateur par l'ONPV du pays importateur, en coopération avec l'ONPV du pays exportateur, sur des éléments tels que les suivants:

- systèmes de production
- traitements
- procédures d'inspection
- gestion phytosanitaire
- procédures d'accréditation
- procédures d'analyse
- surveillance.

Un pays importateur doit faire connaître la portée de tout audit. Les dispositions relatives à ces audits sont habituellement décrites dans un accord bilatéral (ou arrangement ou programme de travail associé à la facilitation des importations). Ces dispositions peuvent s'étendre à l'agrément des envois, dans le pays exportateur pour l'entrée dans le pays importateur, ce qui facilite généralement un minimum de procédures à l'entrée dans le pays importateur. Ces types de procédures d'audit ne doivent pas être appliqués comme mesures permanentes et doivent être considérés comme respectés dès que les procédures appliquées dans le pays exportateur ont été validées. Cette approche, par sa durée d'application limitée, peut différer des inspections de pré-agrément régulières mentionnées à la section 5.1.5.2.1. Les résultats des audits doivent être mis à la disposition de l'ONPV du pays exportateur.

5.1.5.2 Vérification de conformité à l'importation

La vérification de conformité comporte trois éléments principaux:

- contrôles documentaires
- vérifications de l'intégrité des envois
- inspections phytosanitaires, analyses etc.

Des vérifications de conformité des envois importés et autres articles réglementés peuvent être demandées:

- pour établir qu'ils sont conformes à la réglementation phytosanitaire
- pour s'assurer que les mesures phytosanitaires sont efficaces pour empêcher l'introduction des organismes de quarantaine et de limiter l'entrée des ORNQ
- pour détecter des organismes de quarantaine potentiels ou des organismes de quarantaine dont l'entrée avec cette marchandise n'était pas prévue.

Les inspections phytosanitaires devraient être menées par l'ONPV ou sous son autorité.

Les vérifications de conformité doivent être effectuées rapidement (Article VII.2d et VII.2e de la CIPV, 1997). Dans la mesure du possible des vérifications doivent être faites en coopération avec d'autres agences s'occupant de la réglementation des importations, telles que les douanes, afin d'entraver le moins possible le flux des échanges et de minimiser l'impact sur les produits périssables.

5.1.5.2.1 Inspection

Les inspections peuvent être effectuées au point d'entrée, aux points de transbordement, au point de destination ou en d'autres endroits où des envois importés peuvent être identifiés, par exemple sur des marchés importants, à condition que leur intégrité phytosanitaire soit maintenue et que des méthodes phytosanitaires appropriées puissent être appliquées. Par accord ou disposition bilatéraux, elles peuvent également être effectuées dans le pays d'origine dans le cadre d'un programme de pré-agrément en coopération avec l'ONPV du pays exportateur.

Des inspections phytosanitaires, qui doivent être techniquement justifiées, peuvent être appliquées:

- à tous les envois en tant que condition d'entrée
- dans le cadre d'un programme de suivi des importations dans lequel le niveau de suivi (c'est-à-dire le nombre d'envois inspectés) est établi sur la base du risque prévu.

Les procédures d'inspection et d'échantillonnage peuvent être fondées sur des procédures générales ou sur des procédures spécifiques permettant d'atteindre des objectifs prédéterminés.

5.1.5.2.2 Échantillonnage

Des échantillons peuvent être prélevés sur des envois aux fins d'inspection phytosanitaire, ou pour des analyses ultérieures de laboratoire, ou à des fins de référence.

5.1.5.2.3 Analyses, y compris analyses de laboratoire

Des analyses peuvent être demandées pour:

- l'identification d'un organisme nuisible détecté par examen visuel
- la confirmation d'un organisme nuisible identifié par examen visuel
- la vérification de conformité aux exigences concernant des infestations ne pouvant par être détectés par des inspections
- la recherche d'infections latentes
- l'audit ou la surveillance
- la référence, en particulier dans les cas de non-conformité
- la vérification du produit déclaré.

Les analyses doivent être effectuées par des personnes expérimentées pour les procédures appropriées et, si possible, conformément à des protocoles acceptés au niveau international. La coopération avec des instituts universitaires et des experts internationaux compétents est recommandée lorsque la validation des résultats d'analyse est nécessaire.

5.1.6 Non-conformité et action d'urgence

Des informations détaillées sur la non-conformité et l'action d'urgence figurent dans la NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et l'action d'urgence*.

5.1.6.1 Action en cas de non-conformité

Une action phytosanitaire peut être justifiée en ce qui concerne la non-conformité à la réglementation à l'importation dans les cas suivants:

- la détection d'un organisme de quarantaine listé associé à des envois pour lesquels il est réglementé
- la détection d'un ORNQ listé dans un envoi importé de végétaux destinés à la plantation, à un niveau qui excède la tolérance admise pour ces végétaux
- des preuves de non-respect des exigences prescrites (y compris les accords ou dispositions bilatéraux, ou les conditions relatives aux permis d'importation), notamment en matière d'inspections au champ, d'analyses de laboratoire, d'agrément des producteurs et/ou des installations, d'absence de suivi ou de surveillance des organismes nuisibles
- l'interception d'un envoi non conforme à la réglementation des importations, par exemple du fait de la présence détectée de marchandises non déclarées, de terre ou autre article interdit, ou de preuves de l'échec des traitements spécifiés
- certificat phytosanitaire (ou autre document requis) non valide ou manquant;
- envois ou articles interdits
- envoi ne respectant pas les mesures pour les envois en transit.

Le type d'action varie selon les circonstances et doit correspondre au minimum nécessaire pour éliminer le risque identifié. Des erreurs administratives, telles que des certificats phytosanitaires incomplets, peuvent être résolues en liaison avec l'ONPV du pays exportateur. D'autres infractions peuvent nécessiter les actions suivantes:

Détention - On peut y avoir recours si un complément d'information doit être obtenu, en tenant compte de la nécessité d'éviter dans toute la mesure possible que l'envoi soit endommagé.

Tri et reconfiguration - Les produits atteints peuvent être éliminés par un tri et une reconfiguration de l'envoi avec, si nécessaire, un reconditionnement.

Traitement - Utilisé par l'ONPV lorsqu'un traitement efficace existe.

Destruction - L'envoi peut-être détruit lorsque l'ONPV estime qu'il n'y a pas d'autre solution.

Réexpédition - L'envoi non conforme peut être enlevé du pays par réexpédition.

En cas de non-conformité pour un ORNQ, l'action doit être conforme aux mesures domestiques et se limiter à mettre le niveau de l'organisme nuisible dans l'envoi en conformité avec la tolérance fixée (lorsque cela est possible), par ex. par traitement, attribution d'une catégorie inférieure ou reclassification lorsque cela est autorisé pour le matériel équivalent produit ou réglementé dans le pays.

Il incombe à l'ONPV d'émettre les instructions nécessaires et de vérifier leur application. La mise en œuvre est habituellement considérée comme étant une fonction de l'ONPV, mais d'autres agences peuvent être autorisées à intervenir.

Une ONPV peut décider de ne pas appliquer d'action phytosanitaire à l'encontre d'un organisme nuisible réglementé ou dans d'autres cas de non-conformité lorsqu'une action n'est pas techniquement justifiée dans une situation particulière, par exemple s'il n'y a pas de risque d'établissement ou de dissémination (par exemple changement d'utilisation prévue, comme de la consommation à la transformation, ou lorsqu'un organisme nuisible est à un stade de développement qui ne permet pas son établissement ou sa dissémination), ou pour une autre raison.

5.1.6.2 Action d'urgence

Une action d'urgence peut-être nécessaire dans une situation phytosanitaire nouvelle ou inattendue, par exemple la détection d'organismes de quarantaine ou d'organismes de quarantaine potentiels:

- dans des envois pour lesquels aucune mesure phytosanitaire n'est spécifiée.
- dans des envois réglementés ou autres articles réglementés dans lesquels leur présence n'est pas anticipée et pour lesquels aucune mesure n'a été spécifiée.
- en tant que contaminants de moyens de transport, de lieux de stockage ou d'autres lieux concernés par les marchandises importées.

Une action analogue à celle qui est nécessaire dans les cas de non-conformité peut être appropriée. Ces actions peuvent aboutir à la modification des mesures phytosanitaires en vigueur, ou à l'adoption de mesures provisoires en attendant un examen et une justification technique complète.

Des situations courantes nécessitant une action d'urgence sont notamment les suivantes:

Organismes nuisibles n'ayant pas été précédemment évalués. Des organismes ne figurant pas sur les listes peuvent nécessiter des actions phytosanitaires d'urgence parce qu'ils peuvent ne pas avoir été évalués jusque-là. Au moment de l'interception, ils peuvent être classés dans la catégorie des organismes nuisibles réglementés à titre provisoire parce que l'ONPV peut penser qu'ils constituent une menace phytosanitaire. Dans ce cas, il incombe à l'ONPV d'être en mesure de fournir une base technique solide. Si des mesures provisoires sont adoptées, l'ONPV doit s'efforcer activement de recueillir des informations supplémentaires, le cas échéant avec la participation de l'ONPV du pays exportateur, et d'établir une ARP afin de déterminer rapidement si l'organisme nuisible doit être réglementé ou non.

Organismes nuisibles qui ne sont pas réglementés pour une filière donnée. Des actions phytosanitaires d'urgence peuvent être appliquées à des organismes nuisibles qui ne sont pas réglementés pour certaines filières. Bien que réglementés, ces organismes nuisibles peuvent ne pas figurer sur les listes, ni être autrement spécifiés, parce qu'ils n'étaient pas envisagés pour l'origine, la marchandise ou les circonstances pour lesquelles la liste ou les mesures ont été établies. Ces organismes nuisibles doivent être inscrits sur la ou les listes appropriées ou être visés par une ou des mesures s'il est établi que leur présence dans des circonstances identiques ou similaires est susceptible de se reproduire à l'avenir.

Organismes qui ne sont pas identifiés de manière adéquate. Dans certains cas, un organisme nuisible peut justifier une action phytosanitaire parce qu'il ne peut pas être identifié avec précision ou qu'il n'est correctement décrit au point de vue taxonomique. Cela peut être dû au fait que le spécimen n'a pas été décrit (c'est-à-dire qu'il est inconnu au point de vue taxonomique), qu'il est dans un état qui ne permet pas son identification, ou que le stade biologique examiné ne peut pas être identifié au niveau taxonomique requis. Si l'identification n'est pas réalisable, l'ONPV doit appuyer les actions phytosanitaires prises sur une base technique solide.

Lorsque des organismes nuisibles sont fréquemment détectés sous une forme qui ne permet pas une identification adéquate (par exemple œufs, larves des premiers stades, formes imparfaites, etc.), il faut tout faire pour faire se développer un nombre d'individus suffisant pour permettre une identification. Les contacts avec le pays exportateur peuvent faciliter l'identification ou permettre d'obtenir une identification présumée. Les organismes nuisibles à ce stade peuvent être provisoirement considérés comme nécessitant des mesures phytosanitaires. Une fois que l'identification est réalisée et si, sur la base de l'ARP, il est confirmé que cet organisme nuisible justifie une action phytosanitaire, l'ONPV doit l'ajouter à la ou les listes d'organismes nuisibles réglementés, en prenant note du problème d'identification et la justification des actions requises. Les parties contractantes intéressées

doivent être informées que toute future action sera fondée sur une identification présumée si cette forme est détectée. Cependant, une action ne doit être appliquée que pour les origines présentant un risque pour cet organisme nuisible et pour lesquelles la possibilité de la présence d'organismes de quarantaine dans des envois importés ne peut pas être exclue.

5.1.6.3 Signalement de non-conformité et d'action d'urgence

Le signalement des interceptions, des cas de non-conformité et des actions d'urgence est une obligation pour les parties contractantes à la CIPV, de sorte que les pays exportateurs comprennent les raisons pour lesquelles des actions phytosanitaires ont été prises à l'encontre de leurs produits à l'importation et afin de faciliter l'ajustement des systèmes d'exportation. Des systèmes sont nécessaires pour la collecte et la transmission de ces informations.

5.1.6.4 Retrait ou modification d'une réglementation

En cas de non-conformité répétée, ou dans un cas de non-conformité important ou d'interception nécessitant une action d'urgence, l'ONPV de la partie contractante importatrice peut retirer l'autorisation (par exemple le permis) permettant l'importation, modifier la réglementation, ou instituer une mesure d'urgence ou provisoire qui modifie les procédures d'entrée ou qui résulte en une interdiction. Le pays exportateur doit être informé rapidement de la modification et de ses justifications.

5.1.7 Systèmes d'autorisation du personnel n'appartenant pas à l'ONPV

L'ONPV peut autoriser, sous son contrôle et sa responsabilité, d'autres services gouvernementaux, des organisations non gouvernementales, agences ou personnes à agir en son nom pour certaines fonctions définies. Pour faire en sorte que les exigences prescrites par l'ONPV soient respectées, des procédures opérationnelles sont nécessaires. En outre, des procédures doivent être établies pour la démonstration des compétences et pour les audits, les actions correctives, la révision du système et le retrait des autorisations.

5.1.8 Liaison internationale

Les parties contractantes ont des obligations internationales (Articles VII et VIII de la CIPV, 1997) parmi lesquelles:

- la désignation d'un point de contact officiel
- la notification de points d'entrée spécifiés
- la publication et transmission des listes d'organismes réglementés, ainsi que des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires
- la notification de non-conformité et d'action d'urgence (NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*)
- la communication des raisons des mesures phytosanitaires, sur demande
- la fourniture d'informations pertinentes.

Il est nécessaire de prendre des dispositions administratives pour faire en sorte que ces obligations soient appliquées efficacement et rapidement.

5.1.9 Notification et diffusion des informations réglementaires

5.1.9.1 Réglementation nouvelle ou révisée

Les propositions de réglementation nouvelle ou révisée doivent être publiées et communiquées aux parties intéressées sur demande, en prévoyant un délai suffisant pour permettre les commentaires et la mise en oeuvre.

5.1.9.2 Diffusion de la réglementation en vigueur

La réglementation des importations en vigueur ou des sections pertinentes de celle-ci doivent être mises à la disposition des parties contractantes intéressées et concernées, au besoin, du Secrétariat de la CIPV et des ORPV dont elles sont membres. Par des procédures appropriées, elles peuvent aussi être mises à disposition d'autres parties intéressées (telles

que les organisations du secteur de l'import-export et leurs représentants). Les ONPV sont encouragées à diffuser les informations sur la réglementation des importations en les publiant, dans toute la mesure possible en utilisant des moyens électroniques, notamment des sites Web, et des liens vers ces sites dans le portail phytosanitaire international (IPP) de la CIPV (<http://www.ippc.int>).

5.1.10 Liaison nationale

Des procédures facilitant l'action coopérative, la mise en commun des informations et les activités conjointes d'agrément dans le pays doivent être établies au sein des services ou agences gouvernementaux le cas échéant.

5.1.11 Règlement des différends

La mise en oeuvre d'un système de réglementation des importations peut donner lieu à des différends avec les autorités d'autres pays. Les ONPV doivent établir des procédures de consultation et d'échange d'informations avec d'autres ONPV et pour le règlement de ces différends "se consultent dans les plus brefs délais" avant d'envisager un recours à des procédures officielles internationales de règlement des différends (Article XIII.1 de la CIPV, 1997).

5.2 Ressources de l'ONPV

Les parties contractantes doivent fournir à leur ONPV des ressources appropriées pour s'acquitter de ses fonctions (Article IV.1 de la CIPV, 1997).

5.2.1 Personnel, y compris formation

L'ONPV doit :

- employer ou autoriser un personnel ayant les qualifications et les compétences appropriées
- assurer qu'une formation adaptée et continue est dispensée à l'ensemble du personnel afin de garantir sa compétence dans les domaines dont il est chargé.

5.2.2 Informations

L'ONPV doit, dans la mesure du possible, veiller à ce que le personnel dispose d'informations appropriées, en particulier:

- des documents d'orientation, des procédures ou des instructions de travail, selon le cas, concernant les aspects pertinents du fonctionnement du système de réglementation des importations
- la réglementation à l'importation pour son pays
- des informations sur ses organismes nuisibles réglementés, notamment leur biologie, gamme de plantes hôtes, filières, répartition mondiale, méthodes de détection et d'identification, méthodes de traitement.

L'ONPV doit avoir accès aux informations relatives à la présence d'organismes nuisibles sur le territoire national (de préférence sous forme de liste d'organismes nuisibles), afin de faciliter la catégorisation des organismes nuisibles lors de l'ARP. L'ONPV doit également maintenir des listes de tous les organismes nuisibles réglementés. Des informations détaillées sur les listes d'organismes nuisibles réglementées figurent dans la NIMP n° 19: *Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés*.

Lorsqu'un organisme nuisible réglementé est présent dans le pays, des informations doivent être maintenues sur sa répartition, les zones exemptes, la lutte officielle et, dans le cas d'un ORNQ, sur les programmes officiels relatifs aux végétaux destinés à la plantation. Les parties contractantes doivent distribuer sur leur territoire des informations sur les organismes nuisibles réglementés et les moyens de les éviter et de les contrôler; cette responsabilité peut être donnée à l'ONPV.

5.2.3 Matériel et installations

L'ONPV doit veiller à ce qu'un matériel et des installations appropriées soient disponibles pour :

- les inspections, l'échantillonnage, les analyses, la surveillance et l'application des procédures de vérification des envois
- les communications et l'accès à l'information (dans la mesure du possible par des moyens électroniques).

DOCUMENTATION, COMMUNICATION ET EXAMEN

6. Documentation

6.1 Procédures

L'ONPV doit tenir à jour des documents d'orientation, des procédures et des instructions de travail concernant tous les aspects du fonctionnement du système de réglementation des importations. Les procédures qui doivent être décrites sont notamment les suivantes:

- préparation des listes d'organismes nuisibles;
- analyse du risque phytosanitaire;
- le cas échéant, établissement de zones exemptes, de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, de lieux et site de production exempts, et de programmes de lutte officielle;
- inspection, échantillonnage et méthodes d'analyse (y compris les méthodes permettant de maintenir l'intégrité de l'échantillon);
- action en cas de non-conformité, notamment traitement;
- notification de non-conformité
- notification d'action d'urgence.

6.2 Registres

Des registres doivent être tenus pour l'ensemble des actions, résultats et décisions concernant la réglementation des importations, conformément aux sections pertinentes des NIMP, le cas échéant, notamment:

- la documentation des analyses du risque phytosanitaire (conformément à la NIMP n° 11: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004, et aux autres NIMP pertinentes)
- le cas échéant, la documentation relative aux zones exemptes, aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et aux programmes de lutte officielle (y compris des informations sur la répartition des organismes nuisibles et sur les mesures utilisées pour maintenir la zone exempte ou la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles)
- des registres des inspections, échantillonnages et analyses
- la non-conformité et l'action d'urgence (conformément à la NIMP n° 13 : *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*).

Si nécessaire, des registres peuvent être tenus pour les envois importés:

- ayant des utilisations finales spécifiées
- assujettis à des procédures de quarantaine post-entrée ou de traitement
- nécessitant une action de suivi (y compris traçabilité), selon le risque phytosanitaire, ou
- pour pouvoir assurer la gestion du système de réglementation des importations.

7. Communication

L'ONPV doit s'assurer qu'elle dispose de procédures de communication permettant de contacter:

- les importateurs et les représentants de l'industrie concernés
- les ONPV des pays exportateurs
- le secrétariat de la CIPV

- les secrétariats des ORPV dont elle est membre.

8. Mécanisme d'examen

8.1 Examen du système

La partie contractante doit revoir régulièrement son système de réglementation des importations. Cela peut nécessiter notamment le suivi de l'efficacité des mesures phytosanitaires, l'audit des activités de l'ONPV et des organisations ou personnes autorisées, et la révision de la législation, de la réglementation ou des méthodes phytosanitaires.

8.2 Examen des cas de non-conformité

L'ONPV doit avoir mis en place des procédures d'examen des cas de non-conformité et d'action d'urgence. Cet examen peut aboutir à l'adoption ou à la modification de mesures phytosanitaires.

Publication n° 21
Avril 2004

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES RÉGLEMENTÉS NON DE QUARANTAINE



Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 2004

TABLE DES MATIÈRES**INTRODUCTION**

CHAMP D'APPLICATION

RÉFÉRENCES

DÉFINITIONS

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

RAPPEL**1. Usage prévu et lutte officielle**

1.1 Usage prévu

1.2 Lutte officielle

EXIGENCES**ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES RÉGLEMENTÉS
NON DE QUARANTAINE****2. Étape 1: Mise en route**

2.1 Points de départ

2.1.1 ARP amorcée par l'identification des végétaux destinés à la plantation qui pourraient servir de filière pour des ORNQ

2.1.2 ARP amorcée par un organisme nuisible

2.1.3 ARP amorcée par l'examen ou la révision d'une politique phytosanitaire

2.2 Identification de la zone ARP

2.3 Informations

2.4 Examen d'ARP antérieures

2.5 Conclusion de l'initiation

3. Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire

3.1 Catégorisation des organismes nuisibles

3.1.1 Éléments de catégorisation

3.1.1.1 Identité de l'organisme nuisible, plante hôte, partie de plante concernée et usage prévu

3.1.1.2 Association de l'organisme nuisible avec les végétaux destinés à la plantation et leur effet sur l'usage prévu

3.1.1.3 Présence des organismes nuisibles et statut réglementaire

3.1.1.4 Indication de l'incidence économique de l'organisme nuisible sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation

3.1.2 Conclusion de la catégorisation de l'organisme nuisible

3.2 Évaluation des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation

3.2.1 Cycle biologique de l'organisme nuisible et de l'hôte, épidémiologie de l'organisme nuisible et sources d'infestation

3.2.2 Détermination de l'incidence économique relative des sources d'infestation

3.2.3 Conclusion de l'évaluation des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation

3.3 Évaluation de l'incidence économique sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation

3.3.1 Effets de l'organisme nuisible

3.3.2 Infestation et seuils de dégâts en relation avec l'usage prévu

3.3.3 Analyse des conséquences économiques

3.3.3.1 Techniques analytiques

3.3.4 Conclusion de l'évaluation des conséquences économiques

3.4 Degré d'incertitude

3.5 Conclusion de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire

4. Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire

- 4.1 Informations techniques nécessaires
- 4.2 Niveau et acceptabilité du risque
- 4.3 Facteurs à prendre en considération pour la définition et la sélection d'options appropriées de gestion du risque
 - 4.3.1 Non-discrimination
- 4.4 Tolérances
 - 4.4.1 Tolérance zéro
 - 4.4.2 Sélection d'un niveau de tolérance approprié
- 4.5 Options pour atteindre les seuils de tolérance requis
 - 4.5.1 Zone de production
 - 4.5.2 Lieu de production
 - 4.5.3 Plants-mères
 - 4.5.4 Envoi de végétaux destinés à la plantation
- 4.6 Vérification des niveaux de tolérance
- 4.7 Conclusion de la gestion du risque phytosanitaire

5 Suivi et révision des mesures phytosanitaires**6. Documentation de l'analyse du risque phytosanitaire**

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme donne des indications pour l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) pour les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ). Elle décrit les processus intégrés à utiliser pour l'évaluation du risque et la sélection des options de gestion du risque permettant de respecter un niveau de tolérance pour un organisme nuisible.

RÉFÉRENCES

- Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.
- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
- Directives pour la surveillance*, 1997. NIMP n° 6, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*, 1999. NIMP n° 10, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de zones indemnes*, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 2003. NIMP n° 5, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 1: *Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés*, 2001. NIMP n° 5, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 2: *Directives pour la compréhension de l'expression importance économique potentielle et d'autres termes apparentés, compte tenu notamment de considérations environnementales*, 2003. NIMP n° 5, FAO, Rome.
- L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire*, 2002. NIMP n° 14, FAO, Rome.
- Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*, 2002. NIMP n° 16, FAO, Rome.
- Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
ARP	Analyse du risque phytosanitaire [FAO, 1995; révisée CIMP, 2001]
catégorisation des organismes nuisibles	Processus visant à déterminer si un organisme nuisible présente ou non les caractéristiques d'un organisme de quarantaine ou celles d'un organisme réglementé non de quarantaine [NIMP n° 11, 2001]
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
envoi	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si possible, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]

filière	Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
gamme de plantes hôtes	Espèces végétales susceptibles d'assurer, dans des conditions naturelles, la survie d'un organisme nuisible déterminé [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
infestation (d'une marchandise)	Présence dans une marchandise d'un organisme vivant nuisible au végétal ou au produit végétal concerné. L'infestation comprend également l'infection [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]
lieu de production exempt	Lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [NIMP n° 10, 1999]
lutte officielle	Mise en application active des réglementations phytosanitaires à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectifs l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine (voir Glossaire – Supplément n° 1) [CIMP, 2001]
mesure phytosanitaire (interprétation convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997; CIMP, 2002]
<i>L'interprétation convenue du terme mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l' Article II de la CIPV (1997).</i>	
officiel	Établi, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990]
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; CIMP, 2001]
organisation nationale de la protection des végétaux	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV [FAO, 1990; précédemment Organisation nationale pour la protection des végétaux]
Organisation régionale de la protection des végétaux	Organisation intergouvernementale chargée des fonctions précisées dans l'Article IX de la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Organisation (régionale) pour la protection des végétaux]
organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
organisme non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine pour une zone donnée [FAO, 1995]

organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
organisme nuisible réglementé	Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]
organisme réglementé non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice [CIPV, 1997]
ORNQ	Organisme réglementé non de quarantaine [NIMP n° 16, 2002]
ORPV	Organisation régionale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
plantation (y compris replantation)	Toute opération de mise en place de végétaux dans un milieu de culture, ou de greffage ou autres opérations analogues, en vue d'assurer la croissance, la reproduction ou la multiplication ultérieures de ces végétaux [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
prospection de suivi	Prospection continue réalisée afin de vérifier les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles [FAO, 1995]
réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à éliminer les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
site de production exempt	Partie bien délimitée d'un lieu de production, où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles, et qui est gérée comme une unité distincte mais conduite de la même manière qu'un lieu de production exempt d'organismes nuisibles [NIMP n° 10, 1999]
situation d'un organisme nuisible (dans une zone)	Constat officiel établi sur la présence ou l'absence actuelle d'un organisme nuisible dans une zone, y compris le cas échéant, sa répartition géographique évaluée par jugements d'experts à partir de signalements récents et anciens et d'autres informations pertinentes [CEMP, 1997; révisée CIMP, 1998]
suppression	Application de mesures phytosanitaires dans une zone infestée en vue de réduire les populations d'organismes nuisibles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
techniquement justifié	Justifié sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles [CIPV, 1997]

usage prévu	Usage déclaré pour lequel des végétaux, produits végétaux ou d'autres articles réglementés sont importés, produits ou utilisés [NIMP n° 16, 2002]
végétaux	Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
végétaux destinés à la plantation	Végétaux destinés à rester en terre, à être plantés ou à être replantés [FAO, 1990]
zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays ou totalité ou parties de plusieurs pays, identifiées officiellement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce]
zone à faible prévalence d'organismes nuisibles	Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication [CIPV, 1997]
zone ARP	Zone pour laquelle une analyse du risque phytosanitaire est effectuée [FAO, 1995]

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les objectifs de l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) pour les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sont, dans une zone ARP déterminée, d'identifier les organismes nuisibles associés aux végétaux destinés à la plantation, d'en évaluer le risque et, le cas échéant, de définir des options de gestion du risque permettant de respecter un niveau de tolérance. L'ARP pour les ORNQ s'effectue selon un processus en trois étapes:

Étape 1 (mise en route du processus): identification du/des organisme/s nuisible/s associé/s aux végétaux destinés à la plantation qui sont pas des organismes de quarantaine mais qui pourraient être réglementés et qui seront pris en compte lors de l'analyse du risque pour la zone ARP identifiée.

Étape 2 (évaluation du risque): elle commence par la catégorisation de chaque organisme nuisible associé aux végétaux destinés à la plantation et de leur usage prévu pour déterminer si les critères d'un ORNQ sont remplis. L'évaluation du risque se poursuit par une analyse pour déterminer si les végétaux destinés à la plantation sont la principale source d'infestation par l'organisme nuisible, et si l'incidence économique de l'organisme nuisible sur l'usage prévu de ces végétaux destinés à la plantation est inacceptable.

Étape 3 (gestion du risque): identification d'un niveau de tolérance pour l'organisme nuisible afin d'éviter l'incidence économique inacceptable déterminée à l'étape 2, et définir des options de gestion permettant de respecter cette tolérance.

RAPPEL

Certains organismes nuisibles qui ne sont pas des organismes de quarantaine font l'objet de mesures phytosanitaires parce que leur présence sur des végétaux destinés à la plantation peut avoir une incidence économique inacceptable associée à l'usage prévu de ces végétaux. De tels organismes nuisibles sont appelés organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ), sont présents et souvent répandus dans le pays d'importation, et leur incidence économique est généralement connue.

Les objectifs d'une ARP pour les ORNQ sont, pour une zone ARP spécifiée, d'identifier les organismes nuisibles associés aux végétaux destinés à la plantation, leur risque et, le cas échéant, les options de gestion du risque phytosanitaire permettant de respecter un niveau de tolérance.

Les mesures phytosanitaires pour les ORNQ doivent être justifiées techniquement comme l'exige la CIPV (1997). La classification d'un organisme nuisible comme ORNQ et toute restriction appliquée à l'importation des espèces végétales auxquelles il est associé doivent être justifiées par une ARP.

Il faut démontrer que les végétaux destinés à la plantation sont une filière pour l'organisme nuisible et que ces mêmes végétaux sont la principale source d'infestation (filière de transmission) par l'organisme nuisible, entraînant une incidence économique inacceptable sur l'usage prévu de ces végétaux. Il n'est pas nécessaire d'évaluer la probabilité de l'établissement ou l'incidence économique à long terme d'un ORNQ. Les considérations d'accès au marché (par ex. aux marchés d'exportation) et les effets sur l'environnement ne sont pas pertinents pour les ORNQ, car les ORNQ sont déjà présents.

Les exigences relatives à la lutte officielle sont présentées dans la NIMP n° 5 Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 1 (*Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle pour les organismes nuisibles réglementés*), et les critères définissant les ORNQ sont présentés dans la NIMP n° 16 (*Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*); ces normes doivent être prises en compte dans l'ARP.

1. Usage prévu et lutte officielle

Il est important pour l'application de cette norme de mieux comprendre certains termes de la définition des ORNQ.

1.1 Usage prévu

L'usage prévu des végétaux destinés à la plantation peut être le suivant:

- être cultivés pour la production directe d'autres classes de marchandises (par exemple fruits, fleurs coupées, bois, grain)
- accroître le nombre des mêmes végétaux destinés à la plantation (par exemple tubercules, boutures, semences, rhizomes)
- destinés à rester plantés (par ex. plantes ornementales); cela comprend les végétaux destinés à être utilisés pour des raisons d'agrément, de décoration ou autres.

Lorsque l'usage prévu est l'accroissement du nombre des mêmes végétaux destinés à la plantation, il peut inclure la production de différentes classes de végétaux destinés à la plantation dans le cadre d'un schéma de certification, par exemple pour la sélection variétale ou la multiplication. Dans le cadre de l'ARP pour les ORNQ, cette différenciation peut être particulièrement pertinente pour déterminer les seuils de dégâts et les options de gestion du risque phytosanitaire. Les distinctions basées sur ces classes doivent être justifiées techniquement.

On peut également établir une distinction entre l'usage commercial (comportant la vente ou l'intention de vendre) et l'usage non commercial (ne comportant pas la vente et étant limité à un petit nombre de végétaux destinés à la plantation destiné à un usage privé), lorsque cette distinction est techniquement justifiée.

1.2 Lutte officielle

"Réglementés" dans la définition d'un ORNQ se rapporte à la lutte officielle. Les ORNQ font l'objet d'une lutte officielle sous forme de mesures phytosanitaires pour leur suppression dans les végétaux destinés à la plantation spécifiés (voir section 3.1.4 de la NIMP n° 16: *Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*).

Les principes et critères pertinents pour l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle pour les organismes nuisibles réglementés sont les suivants:

- non-discrimination
- transparence
- justification technique
- mise en application
- caractère obligatoire
- champ d'application
- pouvoirs de l'ONPV et participation à la lutte officielle.

Un programme de lutte officielle contre des ORNQ peut être appliqué sur une base nationale, sous-nationale ou locale (voir la NIMP n° 5 Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément 1: *Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés*).

EXIGENCES

ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES RÉGLEMENTÉS NON DE QUARANTAINE

Le plus souvent, les étapes suivantes se succèdent durant l'ARP mais il n'est pas essentiel de suivre un ordre particulier. L'évaluation du risque phytosanitaire ne doit pas être plus complexe que ce qui est techniquement justifié par les circonstances. Cette norme permet de juger une ARP donnée selon les principes de nécessité, d'impact minimal, de transparence, d'équivalence, d'analyse des risques, de gestion des risques et de non-discrimination (qui figurent dans la NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) et selon l'interprétation et l'application de la lutte officielle (voir la NIMP n° 5: Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 1: *Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés*).

2. Étape 1: Mise en route

Cette étape vise à identifier les organismes nuisibles de végétaux spécifiés destinés à la plantation, qui peuvent être réglementés en tant qu'ORNQ et qui doivent être pris en considération pour l'analyse du risque compte tenu de l'usage prévu de ces végétaux dans la zone ARP.

2.1 Points de départ

La mise en route du processus d'ARP pour les ORNQ peut résulter de:

- l'identification de végétaux destinés à la plantation qui pourraient servir de filière pour des ORNQ potentiels
- l'identification d'un organisme nuisible qui pourrait entrer dans la catégorie des ORNQ
- l'examen ou la révision des politiques et priorités phytosanitaires, y compris des éléments phytosanitaires des schémas de certification officiels.

2.1.1 ARP amorcée par l'identification de végétaux destinés à la plantation qui pourraient servir de filière pour des ORNQ

Une ARP nouvelle ou révisée pour les végétaux destinés à la plantation peut s'avérer nécessaire dans les circonstances suivantes:

- il est envisagé de réglementer une nouvelle espèce de végétaux destinés à la plantation

- une modification de la sensibilité ou de la résistance de végétaux destinés à la plantation vis-à-vis d'un organisme nuisible est identifiée.

On dresse la liste des organismes nuisibles susceptibles d'être associés aux végétaux destinés à la plantation à partir d'informations provenant de sources officielles, de bases de données, de documentation scientifique et d'autre littérature ou de consultations d'experts. Il est préférable d'établir un ordre de priorité dans cette liste sur la base d'un jugement d'expert. Si aucun ORNQ potentiel n'est identifié comme étant susceptible d'être associé aux végétaux destinés à la plantation, l'ARP peut s'arrêter à ce stade.

2.1.2 ARP amorcée par un organisme nuisible

Une ARP nouvelle ou révisée pour un organisme nuisible associé aux végétaux destinés à la plantation peut être nécessaire dans des situations telles que:

- identification, par la recherche scientifique, d'un nouveau risque provoqué par un organisme nuisible (par exemple une modification de la virulence de l'organisme nuisible, ou lorsqu'il est démontré qu'un organisme nuisible agit comme vecteur)
- détection des conditions suivantes dans la zone ARP:
 - changement dans la prévalence ou l'incidence d'un organisme nuisible
 - changement du statut de l'organisme nuisible (par exemple un organisme nuisible de quarantaine s'est répandu largement, ou n'est plus réglementé comme organisme de quarantaine)
 - présence d'un nouvel organisme nuisible qui ne sera pas réglementé comme organisme de quarantaine.

2.1.3 ARP amorcée par l'examen ou la révision d'une politique phytosanitaire

Une ARP nouvelle ou révisée pour un ORNQ peut être nécessaire à cause de considérations de politique générale dans des situations telles que:

- un programme de lutte officielle (par exemple un schéma de certification), y compris la sévérité des mesures devant être appliquées à un organisme nuisible, est envisagé pour éviter une incidence économique inacceptable d'ORNQ déterminés dans les végétaux destinés à la plantation dans la zone ARP
- afin d'étendre les exigences phytosanitaires aux importations de végétaux destinés à la plantation qui font déjà l'objet d'une réglementation dans la zone ARP
- l'existence d'un nouveau système, processus ou procédure de protection phytosanitaire, ou d'informations nouvelles qui pourraient influencer sur une précédente décision (par exemple traitement nouveau ou supprimé, ou nouvelle méthode de diagnostic)
- il est décidé de revoir la réglementation, les exigences ou les opérations phytosanitaires (par exemple la décision est prise de reclassifier un organisme de quarantaine comme ORNQ)
- une proposition émanant d'un autre pays, d'une organisation régionale (ORPV) ou d'une organisation internationale (FAO) est examinée
- des mesures phytosanitaires donnent lieu à un différend.

2.2 Identification de la zone ARP

La zone ARP doit être identifiée pour déterminer la zone dans laquelle la lutte officielle est, ou devrait être, appliquée et pour laquelle des informations sont nécessaires.

2.3 Informations

La collecte d'informations est un élément essentiel pour toutes les étapes de l'ARP. Elle est importante au stade de la mise en route, afin de préciser l'identité de l'organisme nuisible, sa répartition, son incidence économique et son association avec les végétaux destinés à la plantation. D'autres informations seront rassemblées si nécessaire pour les décisions devant être prises dans la suite de l'ARP.

Les informations sur l'ARP peuvent provenir de diverses sources. La fourniture d'informations officielles sur la situation d'un organisme nuisible est une obligation de la CIPV (Article VIII.1c) et est facilitée par les points de contact officiels (Article VIII.2).

2.4 Examen d'ARP antérieures

Avant d'effectuer une nouvelle ARP, il convient de vérifier si les végétaux destinés à la plantation ou l'organisme nuisible ont déjà été soumis à un processus d'ARP. Les ARP effectuées à d'autres fins, par exemple pour des organismes de quarantaine, peuvent fournir des informations utiles. Si une ARP antérieure existe pour un ORNQ, il convient d'en vérifier la validité compte tenu du fait que les circonstances peuvent avoir changé.

2.5 Conclusion de l'initiation

À la fin de l'étape de mise en route, les organismes nuisibles associés aux végétaux destinés à la plantation qui ont été identifiés comme des ORNQ potentiels sont soumis à l'étape suivante du processus d'ARP.

3. Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire

Le processus d'évaluation du risque phytosanitaire se subdivise en trois étapes interdépendantes:

- catégorisation de l'organisme nuisible
- évaluation des végétaux destinés à la plantation comme la principale source d'infestation par l'organisme nuisible
- évaluation de l'incidence économique associée à l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation.

3.1 Catégorisation des organismes nuisibles

Au départ, on ne distingue pas toujours clairement quels organismes nuisibles identifiés à l'étape 1 doivent faire l'objet d'une ARP. Pour chaque organisme nuisible, le processus de catégorisation vérifie si les critères de la définition d'un ORNQ sont satisfaits.

L'étape de mise en route a permis d'identifier un organisme nuisible, ou une liste d'organismes, devant faire l'objet de la catégorisation, puis ultérieurement de l'évaluation du risque. La possibilité d'exclure un ou plusieurs organismes de l'évaluation avant leur examen approfondi est une caractéristique utile de la catégorisation.

L'un des avantages de la catégorisation des organismes nuisibles est qu'elle peut être effectuée avec peu d'informations. Celles-ci doivent toutefois être suffisantes pour que la catégorisation soit effectuée correctement.

3.1.1 Éléments de catégorisation

La catégorisation d'un organisme nuisible comme ORNQ potentiel dans des végétaux destinés à la plantation déterminés inclut les éléments suivants:

- identité de l'organisme nuisible, plante hôte, partie de plante étudiée et usage prévu
- association de l'organisme nuisible avec les végétaux destinés à la plantation et effet sur leur usage prévu;
- présence des organismes nuisibles et statut réglementaire;
- indication sur l'incidence économique de l'organisme nuisible sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation.

3.1.1.1 Identité de l'organisme nuisible, plante hôte, partie de plante concernée et usage prévu

Il convient de définir clairement les éléments suivants:

- l'identité de l'organisme nuisible
- la plante hôte qui est ou pourrait être réglementée

- la ou les parties de plante concernées (boutures, bulbes, semences, plantes *in vitro*, rhizomes etc.)
- l'usage prévu.

Il s'agit de s'assurer que l'analyse est effectuée sur des organismes nuisibles et des plantes hôtes distincts, et que les informations de caractère biologique utilisées sont pertinentes pour l'organisme nuisible, la plante hôte et l'usage prévu concerné.

Pour l'organisme nuisible, l'unité taxonomique est généralement l'espèce. L'emploi d'un niveau taxonomique supérieur ou inférieur doit être justifié scientifiquement et, dans le cas de niveaux inférieurs à l'espèce (par exemple la race), par des preuves démontrant que des facteurs tels que la différence de virulence, la gamme de plantes hôtes ou les relations de vecteur sont suffisamment significatifs pour influencer sur le statut phytosanitaire.

Pour la plante hôte, l'unité taxonomique est également généralement l'espèce. L'emploi d'un niveau taxonomique supérieur ou inférieur doit être justifié scientifiquement et, dans le cas de niveaux inférieurs à l'espèce (par exemple la variété), par des preuves démontrant que des facteurs tels que les différences de sensibilité ou de résistance de la plante hôte sont suffisamment significatifs pour influencer sur le statut phytosanitaire. On n'utilisera pas les taxons de niveau supérieur à l'espèce (genre) de végétaux destinés à la plantation, ni des espèces non identifiées de genres connus, à moins que toutes les espèces appartenant à ce genre soient évaluées pour le même usage prévu.

3.1.1.2 Association de l'organisme nuisible avec les végétaux destinés à la plantation et leur effet sur l'usage prévu

La catégorisation de l'organisme nuisible doit tenir compte de son association avec les végétaux destinés à la plantation et de l'effet sur l'usage prévu. Lorsqu'une ARP est amorcée par un organisme nuisible, il est possible que plusieurs plantes hôtes aient été identifiées. Chaque espèce hôte et partie de plante pour lesquelles une lutte officielle est envisagée doivent être évaluées séparément.

S'il apparaît clairement d'après la catégorisation que l'organisme nuisible n'est pas associé aux végétaux destinés à la plantation ou à la partie de la plante concernée ou qu'il n'affecte pas l'usage prévu de ces végétaux, l'ARP peut prendre fin à ce stade.

3.1.1.3 Présence des organismes nuisibles et statut réglementaire

Si l'organisme nuisible est présent et s'il fait l'objet d'une lutte officielle (ou si une lutte officielle est envisagée) dans la zone ARP, cet organisme peut remplir les critères d'un ORNQ et l'ARP peut se poursuivre.

Si l'organisme nuisible n'est pas présent dans la zone ARP, ou n'y fait pas l'objet d'une lutte officielle pour les végétaux destinés à la plantation identifiés ayant le même usage prévu, ou s'il n'est pas prévu qu'il fasse l'objet d'une lutte officielle dans un avenir immédiat, le processus d'ARP peut prendre fin à ce stade.

3.1.1.4 Indication de l'incidence économique de l'organisme nuisible sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation

On doit disposer d'informations claires indiquant que l'organisme nuisible a une incidence économique sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation (voir NIMP n° 5 Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 2: *Directives pour la compréhension de l'expression importance économique potentielle et d'autres termes apparentés*).

Si l'organisme nuisible n'a pas d'incidence économique, d'après les informations disponibles, ou si l'on ne dispose d'aucune information sur son incidence économique, l'ARP peut prendre fin à ce stade.

3.1.2 Conclusion de la catégorisation de l'organisme nuisible

Si l'on a pu déterminer que l'organisme nuisible est potentiellement un ORNQ, c'est-à-dire que:

- les végétaux destinés à la plantation sont une filière, et
- il peut avoir une incidence économique inacceptable, et
- il est présent dans la zone ARP, et
- il est, ou va être, soumis à une lutte officielle pour des végétaux destinés à la plantation spécifiques,

alors le processus d'ARP doit continuer. Si l'organisme nuisible ne remplit pas tous les critères d'un ORNQ, le processus d'ARP peut prendre fin.

3.2 Évaluation des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation

Étant donné que l'ORNQ potentiel est présent dans la zone d'ARP, il est nécessaire de déterminer si les végétaux destinés à la plantation sont la principale source d'infestation de ces plantes par l'organisme nuisible. Pour cela, toutes les sources d'infestation doivent être évaluées et les résultats doivent être présentés dans l'ARP.

L'évaluation de toutes les sources d'infestation repose sur :

- le cycle biologique de l'organisme nuisible et de l'hôte, l'épidémiologie de l'organisme nuisible et les sources d'infestation
- la détermination de l'incidence économique relative des sources d'infestation.

Dans l'analyse de la principale source d'infestation, on doit tenir compte des conditions dans la zone ARP et de l'influence de la lutte officielle.

3.2.1 Cycle biologique de l'organisme nuisible et de l'hôte, épidémiologie de l'organisme nuisible et sources d'infestation

Cette partie de l'évaluation a pour but de déterminer la relation entre l'organisme nuisible et les végétaux destinés à la plantation et d'identifier toutes les autres sources d'infestation par l'organisme nuisible.

L'identification de toutes les autres sources d'infestation est effectuée en analysant les cycles biologiques de l'organisme nuisible et de l'hôte. Les différentes sources ou filières d'infestation par l'organisme nuisible peuvent inclure:

- le sol
- l'eau
- l'air
- d'autres végétaux ou produits végétaux
- les vecteurs de l'organisme nuisible
- des machines ou des moyens de transport contaminés
- des sous-produits ou des déchets.

A partir de ces sources d'infestation, l'infestation par l'organisme nuisible et sa dissémination peuvent intervenir par suite de mouvements naturels (par exemple le vent, des vecteurs, les cours d'eau), de l'action de l'homme ou d'autres moyens. Les caractéristiques des filières doivent être examinées.

3.2.2 Détermination de l'incidence économique relative des sources d'infestation

L'objectif de cette partie de l'évaluation est de déterminer l'importance de l'infestation associée aux végétaux destinés à la plantation par rapport aux autres sources d'infestation dans la zone ARP et à l'usage prévu de ces végétaux. Les informations de la section 3.2.1 doivent être utilisées.

L'évaluation servira à déterminer l'importance de l'infestation dans les végétaux destinés à la plantation pour l'épidémiologie de l'organisme nuisible. Elle envisagera également la contribution d'autres sources d'infestation au développement de l'organisme nuisible et à ses effets sur l'usage prévu. L'importance de toutes ces sources peut être influencée par des facteurs tels que les suivants:

- nombre de cycles biologiques de l'organisme nuisible sur les végétaux destinés à la plantation (organismes monocycliques ou polycycliques)
- biologie reproductrice de l'organisme nuisible
- efficacité de la filière, y compris des mécanismes et vitesse de dispersion
- infestation secondaire et transmission à partir des végétaux destinés à la plantation vers d'autres végétaux
- facteurs climatiques
- pratiques culturales, avant et après la récolte
- types de sol
- sensibilité des végétaux (les végétaux jeunes pouvant être plus ou moins sensibles à différents organismes nuisibles; résistance/sensibilité de l'hôte)
- présence de vecteurs
- présence d'ennemis naturels et/ou d'antagonistes
- présence d'autres plantes hôtes sensibles
- prévalence de l'organisme nuisible dans la zone ARP
- impact ou impact potentiel de la lutte officielle appliquée dans la zone ARP.

Les différents types et vitesse de transmission de l'organisme nuisible depuis l'infestation initiale dans les végétaux destinés à la plantation (semence à semence, semence à plante, plante à plante, à l'intérieur d'une même plante) peuvent être des facteurs importants à prendre en considération. Leur importance peut dépendre de l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation et doit être évaluée en conséquence. Par exemple, la même infestation initiale par un organisme nuisible peut avoir une incidence différente dans/sur les semences destinées à la multiplication ou sur les végétaux destinés à la plantation destinés à rester plantés.

D'autres facteurs peuvent influencer sur l'évaluation des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation par rapport aux autres sources, par exemple la survie des organismes nuisibles et les contrôles effectués pendant la production, le transport ou le stockage des végétaux.

3.2.3 Conclusion de l'évaluation des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation

Les organismes nuisibles qui sont transmis principalement par les végétaux destinés à la plantation et qui ont un effet sur l'usage prévu de ces végétaux sont soumis à l'étape suivante de l'évaluation du risque pour déterminer s'il y a des incidences économiques inacceptables.

Si l'on démontre que les végétaux destinés à la plantation ne sont pas la principale source d'infestation, l'ARP peut prendre fin à ce stade. Lorsque d'autres sources d'infestation existent aussi, il convient d'évaluer dans quelle mesure elles contribuent à entraver l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation.

3.3 Évaluation de l'incidence économique sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation

Cette étape indique les informations nécessaires pour effectuer une analyse visant à déterminer s'il y a une incidence économique inacceptable. Il se peut que l'incidence économique ait déjà été analysée précédemment pour élaborer un programme de lutte officielle contre l'organisme nuisible sur des végétaux destinés à la plantation ayant le même usage prévu. La validité des données doit être vérifiée car les circonstances et les informations peuvent avoir changé.

Dans la mesure du possible, des données quantitatives qui fourniront des valeurs monétaires doivent être obtenues. Des données qualitatives, comme les niveaux relatifs de production ou de qualité avant et après l'infestation par l'organisme nuisible, peuvent également être utilisés. L'incidence économique de l'organisme nuisible peut varier selon l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation, qui doit être pris en compte.

Lorsqu'il existe plusieurs sources d'infestation, il convient de démontrer que l'incidence économique de l'organisme nuisible sur les végétaux destinés à la plantation est la principale source de l'incidence économique inacceptable.

3.3.1 Effets de l'organisme nuisible

Étant donné que l'organisme nuisible est présent dans la zone ARP, des informations détaillées doivent être disponibles sur son incidence économique dans cette zone. Des données scientifiques, réglementaires ou autres, disponibles dans la littérature nationale et internationale, doivent être consultées et documentées. La plupart des effets examinés au cours de l'analyse économique seront des effets directs sur les végétaux destinés à la plantation et leur usage prévu.

Quelques facteurs pertinents dans la détermination des incidences économiques:

- réduction de la quantité du rendement commercialisable (par exemple réduction du rendement)
- réduction de la qualité (par exemple réduction de la teneur en sucre dans le raisin destiné à la vinification, déclassement de produits commercialisés)
- coûts supplémentaires de la lutte contre l'organisme nuisible (par exemple élimination des plantes infestées, application de pesticides)
- coûts supplémentaires de la récolte et du classement (par exemple tri)
- coûts de la replantation (par suite d'une diminution de la longévité des plantes)
- perte due à la nécessité d'établir des cultures de substitution (par exemple nécessité de planter des variétés résistantes à rendement plus faible d'une même culture, ou des cultures différentes).

Dans certains cas, les effets de l'organisme nuisible sur d'autres plantes hôtes sur le lieu de production peuvent être considérés comme des facteurs pertinents. Par exemple, certaines variétés ou espèces de plantes hôtes peuvent ne pas être sérieusement affectées par une infestation de l'organisme nuisible étudié. En revanche, la plantation de ces plantes hôtes infestées peut avoir des conséquences importantes sur des hôtes plus sensibles sur les lieux de production de la zone ARP. Dans ce cas, l'évaluation des conséquences sur l'usage prévu de ces végétaux peut inclure toutes les plantes hôtes pertinentes cultivées sur le lieu de production.

Dans certains cas, les conséquences économiques n'apparaissent qu'après une longue période (par exemple dans le cas d'une maladie dégénérative dans une culture pérenne, ou d'un organisme nuisible ayant un stade de conservation de longue durée). De plus, l'infestation des végétaux peut entraîner une contamination des lieux de production, avec des répercussions importantes sur les cultures futures. Dans ce cas, les conséquences pour l'usage prévu peuvent s'étendre au-delà du premier cycle de production.

Les conséquences des organismes nuisibles telles que l'incidence sur l'accès au marché ou sur l'environnement ne sont pas considérées comme des facteurs pertinents pour déterminer l'incidence économique des ORNQ. Toutefois, la capacité de servir de vecteur pour d'autres organismes nuisibles peut être un facteur pertinent.

3.3.2 Infestation et seuils de dégâts en relation avec l'usage prévu

Des données quantitatives ou qualitatives sur le niveau de dégâts de l'organisme nuisible sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation doivent être disponibles pour toutes les

sources d'infestation pertinentes dans la zone ARP. Lorsque les végétaux destinés à la plantation sont la seule source d'infestation, ces données servent de base pour déterminer les seuils d'infestation et les seuils de dégât en découlant, compte tenu de l'incidence économique sur l'usage prévu.

Lorsque d'autres sources d'infestation importantes existent, leur contribution relative aux dégâts totaux doit aussi être évaluée. Les proportions des dégâts dus à l'organisme nuisible sur les végétaux destinés à la plantation et dus aux autres sources d'infestation doivent être comparées, afin de déterminer la contribution relative des autres sources aux seuils de dégâts sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation.

La détermination des seuils d'infestation aidera à identifier les niveaux de tolérance appropriés au stade de gestion du risque phytosanitaire (voir section 4.4)

Lorsqu'on manque d'informations quantitatives sur les dégâts provoqués par le niveau initial d'infestation de l'organisme nuisible dans les végétaux destinés à la plantation, on peut recourir à un jugement d'experts sur la base des informations obtenues aux sections 3.2.1 et 3.2.2.

3.3.3 Analyse des conséquences économiques

Comme indiqué plus haut, la plupart des effets d'un organisme nuisible, par exemple les dégâts, seront de nature commerciale dans le pays. Ces effets doivent être identifiés et quantifiés. Il peut être utile d'examiner les effets négatifs des modifications induites par l'organisme nuisible sur les profits à la production, résultant des changements des coûts de production, des rendements et des prix.

3.3.3.1 Techniques analytiques

Certaines techniques analytiques peuvent être utilisées en consultation avec des économistes pour effectuer une analyse plus détaillée des effets économiques d'un ORNQ. Ces analyses devront incorporer tous les effets qui ont été identifiés. Ces techniques (voir la section 2.3.2.3 de la NIMP n° 11: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004) sont notamment les suivantes:

- *budgetisation partielle*: cette technique sera adaptée si les effets économiques de l'action de l'organisme nuisible sur les profits à la production se limitent généralement aux producteurs eux-mêmes et sont considérés comme relativement limités.
- *équilibre partiel*: cette technique est recommandée si, au point 3.3.3, on identifie une modification importante des profits à la production, ou s'il y a un changement significatif de la demande de consommation. Ce type d'analyse est nécessaire pour mesurer les modifications sur le plan du bien-être, ou les modifications nettes découlant des effets de l'organisme nuisible sur les producteurs et les consommateurs.

Des données sur l'incidence économique de l'organisme nuisible sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation doivent être disponibles pour la zone ARP et une analyse économique peut être disponible. Pour certains effets des organismes nuisibles, il peut y avoir des incertitudes ou des variations dans les données et/ou il peut n'exister que des informations qualitatives. Les domaines d'incertitude ou de variabilité doivent être expliqués dans l'ARP.

L'utilisation de certaines techniques analytiques est souvent limitée par le manque de données, par des incertitudes dans les données, et par le fait que pour certains effets seules des informations qualitatives peuvent être obtenues. Si les conséquences économiques ne peuvent pas être quantifiées, il est possible de fournir des informations qualitatives. Une explication de la façon dont ces informations ont été incorporées dans les décisions doit aussi être donnée.

3.3.4 Conclusion de l'évaluation des conséquences économiques

Les résultats de l'évaluation des conséquences économiques décrite dans cette étape doivent habituellement être exprimées en valeur monétaire. Les conséquences économiques peuvent également être exprimées qualitativement (par exemple, le profit relatif avant et après l'infestation) ou au moyen de mesures quantitatives non monétaires (par exemple en tonnes de rendement). Il convient de préciser clairement les sources d'information, les hypothèses et les méthodes d'analyse. Il sera nécessaire de déterminer par une évaluation si les conséquences économiques sont acceptables ou inacceptables. Si les conséquences économiques sont jugées acceptables (à savoir, peu de dégâts ou dégâts dus essentiellement à des sources autres que les végétaux destinés à la plantation), l'ARP peut prendre fin.

3.4 Degré d'incertitude

L'estimation de l'incidence économique et de l'importance relative des sources d'infestation peut comporter des incertitudes. Il est important de documenter les domaines et le degré d'incertitude dans l'évaluation et d'indiquer les points pour lesquels on a eu recours à un jugement d'experts. Cela est nécessaire pour assurer la transparence et peut aussi être utile pour déterminer les besoins en termes de recherche et en définir l'ordre de priorité.

3.5 Conclusion de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire

À l'issue de l'évaluation du risque phytosanitaire, on a pu obtenir et documenter une évaluation quantitative ou qualitative des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation par l'organisme nuisible et une estimation quantitative ou qualitative des conséquences économiques correspondantes, ou une estimation moyenne générale.

Il n'est pas justifié de prendre des mesures si le risque est considéré comme acceptable ou s'il doit être accepté parce qu'il ne peut pas être géré par la lutte officielle (par exemple dans le cas d'une dissémination naturelle à partir d'autres sources d'infestation). Les pays peuvent décider de maintenir un niveau approprié de surveillance ou de vérification afin de détecter les modifications futures du risque phytosanitaire.

Lorsque les végétaux destinés à la plantation ont été identifiés comme étant la principale source d'infestation par un organisme nuisible et qu'une incidence économique inacceptable sur l'usage prévu de ces plantes a pu être démontrée, la gestion du risque phytosanitaire peut être considérée comme appropriée (stade 3). Ces évaluations, avec les incertitudes correspondantes, sont utilisées durant le stade de gestion du risque phytosanitaire de l'ARP.

4. Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire

Les conclusions de l'évaluation du risque phytosanitaire servent à déterminer la nécessité de la gestion du risque et la sévérité des mesures à prendre.

Si les végétaux destinés à la plantation sont évalués comme étant la principale source d'infestation de l'organisme nuisible et que l'incidence économique sur l'usage prévu de ces plantes est inacceptable (stade 2), alors la gestion du risque phytosanitaire (stade 3) est utilisée pour identifier les mesures phytosanitaires possibles, avec pour objectif la suppression, et réduira le risque à un niveau acceptable (ou en dessous).

L'option la plus fréquemment utilisée pour la gestion du risque phytosanitaire pour un ORNQ est l'établissement de mesures visant à obtenir un niveau approprié de tolérance à l'organisme nuisible. Il faut appliquer le même niveau de tolérance à la production nationale et aux importations (voir section 6.3 de la NIMP n° 16: *Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*).

4.1 Informations techniques nécessaires

Les décisions à prendre durant le processus de gestion du risque phytosanitaire doivent reposer sur les informations recueillies pendant les précédentes étapes de l'ARP, en particulier les informations biologiques. Ces informations sont les suivantes:

- raisons de la mise en route du processus
- importance des végétaux destinés à la plantation comme source d'ORNQ
- évaluation des conséquences économiques dans la zone ARP.

4.2 Niveau et acceptabilité du risque

Lorsqu'ils mettent en oeuvre le principe de gestion du risque, les pays doivent déterminer le niveau de risque qu'ils jugent acceptable.

Le niveau de risque acceptable peut être exprimé de plusieurs manières, à savoir:

- par référence au niveau de risque acceptable existant pour la production intérieure
- par indexation par rapport aux pertes économiques estimées
- par un barème de tolérance du risque
- par comparaison avec le niveau de risque accepté par d'autres pays.

4.3 Facteurs à prendre en considération pour l'identification et la sélection d'options appropriées de gestion du risque

Des mesures appropriées doivent être choisies en fonction de leur efficacité pour réduire l'incidence économique de l'organisme nuisible sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation. Ce choix reposera sur les considérations ci-après qui incluent plusieurs principes de quarantaine végétale liés au commerce international (NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*):

- *Mesures phytosanitaires qui sont éprouvées au point de vue du rapport coût-efficacité et qui sont faisables* – Les mesures ne doivent pas être plus coûteuses que l'incidence économique.
- *Principe de "l'impact minimal"* – Les mesures doivent être le moins restrictives possible sur les échanges commerciaux.
- *Évaluation des exigences phytosanitaires existantes* – Aucune mesure supplémentaire ne sera imposée si les mesures existantes sont efficaces.
- *Principe de "l'équivalence"* – Si d'autres mesures phytosanitaires ayant le même effet sont identifiées, elles devront être acceptées comme alternatives.
- *Principe de la "non-discrimination"* – Les mesures phytosanitaires relatives aux importations ne doivent pas être plus strictes que celles qui sont appliquées dans la zone ARP. Les mesures phytosanitaires ne doivent pas créer de discrimination entre les pays exportateurs ayant le même statut phytosanitaire.

4.3.1 Non-discrimination

Il doit y avoir une cohérence entre les exigences à l'importation et celles qui sont appliquées sur le territoire national pour un organisme nuisible donné (voir la NIMP n° 5 Glossaire des termes phytosanitaires, supplément n° 1: *Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle pour les organismes nuisibles réglementés*):

- les exigences à l'importation ne doivent pas être plus strictes que les exigences appliquées au territoire national
- les exigences appliquées au territoire national doivent entrer en vigueur avant ou au même moment que les exigences à l'importation
- les exigences appliquées au territoire national et les exigences à l'importation doivent être identiques, ou avoir un effet équivalent
- les éléments à caractère obligatoire des exigences appliquées au territoire national et des exigences à l'importation doivent être identiques
- l'inspection des envois importés doit être de même intensité que les mécanismes équivalents des programmes intérieurs de lutte
- en cas de non-conformité, les actions prises sur les envois importés doivent être identiques ou équivalentes à celles qui sont appliquées sur le territoire national
- si une tolérance est appliquée dans le cadre d'un programme national, la même tolérance doit être appliquée au matériel importé équivalent, par exemple même classe d'un schéma de certification ou même stade de développement. Si aucune action n'est

prise dans le programme national de lutte officielle lorsque l'infestation ne dépasse pas un certain seuil, aucune mesure ne doit être prise pour un envoi importé si son niveau d'infestation ne dépasse pas ce seuil. A l'entrée, la conformité avec la tolérance à l'importation peut être déterminée par inspection ou analyse. La tolérance pour les envois nationaux doit être déterminée au dernier point où la lutte officielle est appliquée (ou au point le plus approprié)

- si un déclassement ou une reclassification sont autorisés dans le cadre d'un programme national de lutte officielle, des options similaires pourront également être appliquées aux envois importés.

Dans le cas où des pays appliquent, ou envisagent d'appliquer, des exigences à l'importation pour les ORNQ dans des végétaux destinés à la plantation qui ne sont pas produits sur le territoire national, les mesures phytosanitaires doivent être techniquement justifiées.

Les mesures doivent être aussi précises que possible en ce qui concerne les espèces de végétaux destinés à la plantation (y compris les différentes classes, par exemple dans un schéma de certification) et leur usage prévu afin d'éviter des obstacles au commerce, par exemple en limitant les importations de produits lorsque cette mesure n'est pas justifiée.

4.4 Tolérances

Pour les ORNQ, l'établissement de tolérances appropriées peut être utilisée pour réduire le risque à un niveau acceptable. Ces tolérances doivent reposer sur le niveau d'infestation par l'organisme nuisible (seuil d'infestation) dans les végétaux destinés à la plantation qui entraîne une incidence économique inacceptable. Les tolérances sont des indicateurs qui, s'ils sont dépassés, sont susceptibles d'entraîner un impact inacceptable sur les végétaux destinés à la plantation. Si des seuils d'infestation ont été fixés durant le stade de l'évaluation du risque, ceux-ci doivent être pris en considération lors de l'établissement de tolérances appropriées. Les niveaux de tolérance doivent tenir compte d'informations scientifiques appropriées telles que les suivantes:

- usage prévu des végétaux destinés à la plantation
- biologie, en particulier caractéristiques épidémiologiques, de l'organisme nuisible
- sensibilité de l'hôte
- procédures d'échantillonnage (y compris intervalles de confiance), méthode de détection (avec estimations de la précision), fiabilité de l'identification
- relation entre le niveau d'organisme nuisible et les pertes économiques
- climat et pratiques culturales dans la zone ARP.

Les informations ci-dessus peuvent être obtenues par des recherches fiables ou par les moyens suivants:

- expérience des programmes de lutte officielle dans le pays pour les mêmes végétaux destinés à la plantation
- expérience des systèmes de certification pour les végétaux destinés à la plantation
- historique des importations des végétaux destinés à la plantation
- données relatives à l'interaction entre la plante, l'organisme nuisible et les conditions de croissance.

4.4.1 Tolérance zéro

Il est peu probable que la tolérance zéro puisse être une exigence générale. Toutefois, une tolérance zéro peut être justifiée techniquement dans les situations suivantes (ou des combinaisons):

- lorsque les végétaux destinés à la plantation sont la seule source d'infestation pour l'usage prévu de ces végétaux et que tout niveau d'infestation aurait une incidence économique inacceptable (par exemple matériel de base destiné à la multiplication, ou maladie dégénérative virulente lorsque l'usage prévu est la multiplication)

- l'organisme nuisible correspond aux critères d'un ONRQ et un programme de lutte officielle est en place et demande que les végétaux destinés à la plantation soient exempts de l'organisme nuisible (tolérance zéro) pour le même usage prévu dans tous les lieux ou les sites de production du territoire national. On peut utiliser des critères similaires à ceux décrits dans la NIMP n° 10 (*Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*).

4.4.2 Sélection d'un niveau de tolérance approprié

Sur la base de l'analyse ci-dessus, un niveau de tolérance doit être choisi qui permette d'éviter une incidence économique inacceptable comme évaluée au point 3.3.4.

4.5 Options pour atteindre les seuils de tolérance requis

Il existe plusieurs options pour respecter la tolérance requise. Les schémas de certification sont souvent utiles pour atteindre la tolérance requise et ils peuvent inclure des éléments qui seront utiles pour toutes les options de gestion. La reconnaissance mutuelle des schémas de certification peut faciliter le commerce de matériel végétal sain. Toutefois, certains aspects des schémas de certification (par exemple la pureté variétale) ne sont pas pertinents (voir la section 6.2 de NIMP n° 16: *Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*).

Les options de gestion peuvent consister en une combinaison de deux options ou plus (voir NIMP n° 14: *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire*). L'échantillonnage, l'analyse et l'inspection pour vérifier que la tolérance requise n'est pas dépassée peuvent s'avérer nécessaires pour toutes les options de gestion.

Ces options peuvent être appliquées à:

- une zone de production
- un lieu de production
- des plants-mères
- un envoi de végétaux destinés à la plantation.

La section 3.4 de la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004) donne également des indications sur l'identification et la sélection des options de gestion du risque.

4.5.1 Zone de production

Les options suivantes peuvent être appliquées à la zone de production des végétaux destinés à la plantation:

- traitement
- zones à faible prévalence d'organismes nuisibles
- zone dans laquelle l'organisme nuisible est absent
- zones tampons (par exemple cours d'eau, montagnes, zones urbaines)
- prospection de suivi.

4.5.2 Lieu de production

Les options suivantes peuvent être appliquées aux lieux de production des végétaux destinés à la plantation pour parvenir à la tolérance requise:

- isolement (lieu ou temps)
- lieu ou site de production exempts d'organismes nuisibles (voir NIMP n° 10: *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*)
- lutte intégrée

- pratiques culturales (par ex. élimination des plants infestés, lutte contre les organismes nuisibles et les vecteurs, mesures prophylactiques, culture précédente, traitement antérieur)
- traitements.

4.5.3 Plants-mères

Les options ci-après peuvent être appliquées aux plants-mères des végétaux destinés à la plantation pour parvenir à la tolérance requise:

- traitement
- utilisation de variétés résistantes
- utilisation de matériel de plantation sain
- tri et élimination des plants infestés
- sélection du matériel de multiplication.

4.5.4 Envoi de végétaux destinés à la plantation

On pourra appliquer les options suivantes aux envois de végétaux destinés à la plantation pour atteindre la tolérance requise:

- traitement
- conditions de préparation et de manipulation (par exemple stockage, emballage et conditions de transport)
- tri, élimination des plants infestés, reclassification.

4.6 Vérification des niveaux de tolérance

Des inspections, échantillonnages ou analyses peuvent être nécessaires pour confirmer que les végétaux destinés à la plantation respectent le niveau de tolérance.

4.7 Conclusion de la gestion du risque phytosanitaire

La conclusion de l'étape de gestion du risque phytosanitaire est l'identification:

- d'un niveau de tolérance approprié
- des options de gestion pour atteindre cette tolérance.

Le résultat de cette étape est la décision d'accepter ou non l'incidence économique qui pourrait être causée par l'organisme nuisible. Si des options de gestion du risque phytosanitaire acceptables existent, elles forment la base de la réglementation ou des exigences phytosanitaires.

Les mesures pour les ORNQ ne doivent concerner que les végétaux destinés à la plantation. Par conséquent, seules les options de gestion concernant les envois de végétaux destinés à la plantation peuvent être choisies et incluses dans les exigences phytosanitaires. Les autres options de gestion comme celles relatives aux plants-mères, aux lieux de production ou zones de production peuvent être incluses dans les exigences phytosanitaires mais elles doivent se rapporter à la tolérance qui doit être atteinte. Les mesures proposées comme étant équivalentes doivent être évaluées. Des informations sur l'efficacité des options qui sont proposées comme alternatives doivent être fournies sur demande pour aider les parties intéressées (entreprises nationales et autres parties contractantes) à se conformer aux exigences. La confirmation que la tolérance requise a été respectée ne suppose pas de tester tous les envois, mais des analyses et inspections peuvent être utilisées comme vérifications, le cas échéant.

5. Suivi et révision des mesures phytosanitaires

Le principe de "modification" stipule ce qui suit: "Les mesures phytosanitaires doivent être modifiées sans délais, en fonction de l'évolution de la situation et des nouvelles données scientifiques disponibles, soit en y ajoutant des interdictions, des restrictions ou des conditions visant à assurer leur efficacité, soit en retirant les interdictions, restrictions ou conditions jugées inutiles" (NIMP n° 1 *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*).

Par conséquent, l'application de mesures phytosanitaires particulières ne doit pas être considérée comme permanente. Après leur application, il convient de déterminer par un suivi si les mesures ont permis d'atteindre leur objectif. Pour cela il est possible de réaliser un suivi des végétaux destinés à la plantation à des dates et lieux appropriés, et/ou les niveaux de dégâts (incidence économique). Les informations servant à l'analyse du risque phytosanitaire doivent être vérifiées périodiquement pour s'assurer que des informations nouvelles ne viennent pas remettre en question la décision prise.

6. Documentation de l'analyse du risque phytosanitaire

L'Article VII.2c de la CIPV (1997) et le principe de "transparence" (NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) appellent les parties contractantes à indiquer, sur demande, les raisons des mesures phytosanitaires. Tout le processus, de la mise en route à la gestion du risque phytosanitaire, doit être suffisamment documenté de manière à ce que les sources d'information et les raisons utilisées pour prendre une décision sur la gestion puissent être clairement démontrés si on reçoit une demande concernant les raisons des mesures, ou si un différend se produit, ou si les mesures sont réexaminées.

Les principaux éléments de cette documentation sont les suivants:

- objectif de l'ARP
- organisme nuisible, hôte, végétaux et/ou parties ou classes de végétaux considérés, liste des organismes nuisibles (le cas échéant), sources d'infestation, usage prévu, zone ARP
- sources d'information
- liste des organismes nuisibles après catégorisation
- conclusion de l'évaluation du risque
- gestion du risque
- options identifiées.

Supplément à la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*)

ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES VIVANTS MODIFIES

Note: ce supplément sera intégré à la NIMP n° 11 conformément aux instructions données au paragraphe 44 du présent rapport, avant publication et distribution de la norme.

Ce texte supplémentaire a pour objectif de donner des indications détaillées aux Organisations Nationales de Protection des Végétaux (ONPV) sur l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes vivants modifiés (OVM).

Ce texte se base sur la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*), y compris le supplément sur les risques pour l'environnement, maintenant intégré (comme approuvé par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en 2003). Le texte supplémentaire sur les OVM apparaît dans des cadres dans les sections pertinentes.

Le texte supplémentaire n'est pas un document autonome. Il ne décrit pas un processus d'analyse du risque phytosanitaire (ARP) indépendant pour les OVM.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme indique en détail la marche à suivre pour l'analyse du risque phytosanitaire (ARP), afin de déterminer si des organismes nuisibles sont des organismes de quarantaine. Elle décrit les processus intégrés à mettre en œuvre pour l'évaluation du risque ainsi que la sélection des options de gestion du risque.

Cette norme donne des détails sur l'analyse des risques présentés par les organismes nuisibles des végétaux pour l'environnement et la biodiversité, y compris les risques pour les plantes non cultivées ou non gérées, la flore sauvage, les habitats et les écosystèmes de la zone ARP. L'annexe I fournit des explications sur le champ d'application de la CIPV en ce qui concerne les risques pour l'environnement.

Ce texte supplémentaire donne des indications sur l'évaluation des risques phytosanitaires potentiels posés par les OVM pour les végétaux et produits végétaux. Il ne modifie pas le champ d'application de la NIMP n° 11 mais a pour objectif de clarifier les aspects relatifs à l'ARP pour les OVM. Des commentaires explicatifs sur le champ d'application de la CIPV en ce qui concerne l'ARP pour les OVM figurent à l'Annexe II.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.
Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
Directives pour la surveillance, 1998. NIMP n° 6, FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999. NIMP n° 10, FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de zones indemnes, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 2002. NIMP n° 5, FAO, Rome.
Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.
Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.

REFERENCES SUPPLEMENTAIRES POUR LES OVM

Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents de lutte biologique, 1996. NIMP n° 3, FAO, Rome.
Convention sur la diversité biologique, 1992. CBD, Montréal.
Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. ISPM n° 12, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 2004. ISPM n° 5, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 1: Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés, 2001. NIMP n° 5, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 2: *Directives pour la compréhension de l'expression importance économique potentielle et d'autres termes apparentés, compte tenu notamment de considérations environnementales*, 2003. NIMP n° 5, FAO, Rome.

Glossary of Biotechnology for Food and Agriculture, 2002. *Research and Technology Paper 9*, FAO, Rome.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique 2000. CBD, Montréal.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
catégorisation des organismes nuisibles	Processus visant à déterminer si un organisme nuisible présente ou non les caractéristiques d'un organisme de quarantaine ou celles d'un organisme réglementé non de quarantaine [NIMP n° 11, 2001]
certificat phytosanitaire	Certificat conforme aux modèles préconisés par la CIPV [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
dissémination	Extension de la distribution géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
entrée (d'un organisme nuisible)	Arrivée d'un organisme nuisible dans une zone où il est absent ou présent mais non largement disséminé et faisant l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
envoi	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001]
établissement	Perpétuation, dans un avenir prévisible, d'un organisme nuisible dans une zone après son entrée [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment établi]
évaluation du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine)	Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et des conséquences économiques potentielles qui y sont associées [FAO, 1995; révisée NIMP n° 11, 2001]
filière	Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
gestion du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine)	Évaluation et sélection des options permettant de réduire le risque d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible [FAO, 1995; révisée NIMP n° 11, 2001]
interdiction	Règlement phytosanitaire interdisant l'importation ou la mise en circulation d'organismes nuisibles ou de marchandises déterminés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
introduction	Entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
marchandise	Type de végétal, de produit végétal ou autre article transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
mesure phytosanitaire	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
officiel	Établi, autorisé ou réalisé par une organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
Organisation nationale de la protection des végétaux	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Organisation nationale pour la protection des végétaux]

Organisation régionale de la protection des végétaux	Organisation intergouvernementale chargée des fonctions précisées dans l'Article IX de la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Organisation régionale pour la protection des végétaux]
organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
ORPV	Organisation régionale de la protection des végétaux [FAO, 1990; CIMP, 2001]
pays d'origine (d'articles réglementés autres que des végétaux et des produits végétaux)	Pays dans lequel les articles réglementés ont pour la première fois été exposés à la contamination par des organismes nuisibles [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
pays d'origine (d'un envoi de produits végétaux)	Pays dans lequel les végétaux dont les produits végétaux sont issus ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
pays d'origine (d'un envoi de végétaux)	Pays dans lequel les végétaux ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
quarantaine post-entrée	Quarantaine appliquée à un envoi après son entrée [FAO, 1995]
réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
site de production exempt	Partie bien délimitée d'un lieu de production, où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles, et qui est gérée comme une unité distincte mais conduite de la même manière qu'un lieu de production exempt d'organismes nuisibles [NIMP n° 10, 1999]
zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays ou totalité ou parties de plusieurs pays, identifiées officiellement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce; précédemment Aire]
zone ARP	Zone pour laquelle une analyse du risque phytosanitaire est effectuée [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment Zone PRA]
zone exempte	Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment Zone indemne]
zone menacée	Zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]

DEFINITIONS NOUVELLES RELATIVES AUX OVM	
biotechnologie moderne	<p>a. Application de techniques <i>in vitro</i> aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites, ou</p> <p>b. Fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique, qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique [<i>Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, 2000</i>]</p>
organisme vivant modifié	<p>Tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne [<i>Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, 2000</i>]</p>
OVM	Organisme vivant modifié

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les objectifs de l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) sont, pour une zone déterminée, d'identifier les organismes nuisibles et/ou filières d'importance quarantaine et d'évaluer leur risque, d'identifier les zones menacées et, si nécessaire, d'identifier les options de gestion du risque. L'ARP pour les organismes de quarantaine suit un processus défini par trois étapes:

Étape 1 (mise en route du processus): identification du/des organisme/s nuisible/s et des filières qui suscitent ces préoccupations quarantaine et seront pris en compte lors de l'analyse du risque, pour la zone ARP identifiée.

Étape 2 (évaluation du risque): commence par la catégorisation de chaque organisme nuisible pour déterminer si les critères pour un organisme de quarantaine sont remplis; se poursuit par l'évaluation de la probabilité d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'organisme nuisible, et de leurs conséquences économiques potentielles (qui comprennent les conséquences environnementales).

Étape 3 (gestion du risque): identification des options de gestion visant à réduire les risques identifiés à l'étape 2. On évalue leur efficacité, leur faisabilité et leur impact pour choisir celles qui sont appropriées.

ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES DE QUARANTAINE

1. Étape 1: Mise en route

Cette étape vise à identifier l'/les organisme(s) nuisible(s) et les filières qui suscitent des préoccupations et seront pris en compte pour l'analyse du risque dans la zone ARP identifiée.

Certains OVM peuvent présenter un risque phytosanitaire et donc nécessiter une ARP. En revanche, d'autres OVM ne présentent pas de risque phytosanitaire supplémentaire par rapport à ceux posés par des organismes apparentés non-OVM, et ne nécessiteront donc pas une ARP complète. Ainsi, pour les OVM, l'objectif de l'étape de mise en route est d'identifier les OVM qui ont les caractéristiques d'organismes nuisibles potentiels et dont l'évaluation doit se poursuivre, et ceux qui ne nécessitent pas la poursuite de l'évaluation dans le cadre de la NIMP n° 11.

Les OVM sont des organismes qui ont été modifiés par des techniques de biotechnologie moderne afin qu'ils expriment un ou plusieurs caractères nouveaux ou modifiés. Dans la plupart des cas, l'organisme parent n'est normalement pas considéré comme un organisme nuisible des végétaux, mais une évaluation peut être nécessaire pour déterminer si la modification génétique (c'est-à-dire le gène, la séquence génétique qui régule d'autres gènes, ou le produit du gène) résulte en un caractère nouveau ou une caractéristique nouvelle susceptible de présenter un risque phytosanitaire.

Le risque phytosanitaire peut être dû:

- au ou aux organismes ayant le ou les gènes insérés (c'est-à-dire l'OVM)
- à la combinaison de matériel génétique (par ex. gènes d'organismes nuisibles tels que des virus) ou
- aux conséquences du passage du matériel génétique dans un autre organisme.

1.1 Points de départ

La mise en route du processus d'ARP peut résulter de:

- l'identification d'une filière qui présente une menace phytosanitaire potentielle
- l'identification d'un organisme nuisible qui pourrait nécessiter des mesures phytosanitaires
- l'examen ou la révision des politiques et priorités phytosanitaires.

Les points de départ font fréquemment référence aux "organismes nuisibles". La CIPV définit un organisme nuisible comme "toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux". En appliquant ces points de départ au cas spécifique des plantes considérées comme organismes nuisibles, il est important de noter que les plantes concernées doivent remplir cette définition. Les organismes nuisibles qui affectent directement les végétaux satisfont à cette définition. Par ailleurs, de nombreux organismes qui affectent les plantes de manière indirecte (tels que les adventices ou plantes envahissantes) répondent également à cette définition. Le fait que ces organismes soient considérés comme nuisibles aux végétaux peut s'appuyer sur des preuves obtenues dans une zone où ils sont présents. Dans le cas d'organismes pour lesquels il n'existe pas de preuves suffisantes indiquant qu'ils affectent indirectement les végétaux, une évaluation sur la base d'informations pertinentes peut néanmoins être appropriée pour déterminer s'ils sont potentiellement nuisibles dans la zone ARP, en utilisant un système clairement documenté, transparent et appliqué de manière cohérente. Ceci est particulièrement important pour les espèces végétales ou cultivars importés et destinés à la plantation.

Une ONPV peut être amenée à évaluer le risque phytosanitaire des catégories d'OVM suivantes:

- plantes destinés à être utilisés (a) comme cultures agricoles, pour l'alimentation humaine ou animale, plantes ornementales ou forêts exploitées; (b) pour la bioréparation (comme organisme éliminant une contamination); (c) à des fins industrielles (par ex. production d'enzymes ou de bioplastiques); (d) comme agents thérapeutiques (par ex. production pharmaceutique)
- agents de lutte biologique modifiés pour améliorer leur performance dans ce rôle
- organismes nuisibles modifiés pour altérer leur pathogénicité et les rendre utiles pour la lutte biologique. (voir la NIMP n° 3: *Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique*)
- organismes génétiquement modifiés pour améliorer leurs caractéristiques en tant qu'engrais biologique ou pour d'autres influences sur le sol, pour la bioréparation ou pour des usages industriels.

Pour être caractérisé comme un organisme nuisible, l'OVM doit être nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux et produits végétaux dans certaines conditions dans la zone ARP. Il doit avoir des effets directs sur les végétaux ou produits végétaux, ou des effets indirects. L'annexe III, *Détermination du potentiel d'organisme nuisible d'un organisme vivant modifié*, aide à déterminer si un OVM est susceptible d'être considéré comme organisme nuisible.

1.1.1 ARP amorcée par l'identification d'une filière

Une ARP nouvelle ou révisée concernant une filière déterminée peut découler des situations suivantes:

- échanges internationaux d'une marchandise qui n'était pas jusque-là importée dans le pays (généralement un végétal ou un produit végétal, y compris les plantes génétiquement modifiées) ou d'une marchandise provenant d'une zone ou d'un pays nouveaux
- importation de nouvelles espèces végétales pour la sélection et la recherche scientifique
- identification d'une filière autre que l'importation d'une marchandise (dissémination naturelle, matériaux d'emballage, courrier, ordures, bagages de voyageurs, etc.).

Une liste d'organismes nuisibles susceptibles de suivre la filière (par exemple d'être transportés par la marchandise) pourra être établie à partir de différentes sources: données officielles, bases de données, littérature scientifique et autre, consultation d'experts. Il est préférable de classer la liste par ordre de priorité en recourant à des jugements d'experts quant à la répartition et aux types d'organismes nuisibles. Si aucun organisme de quarantaine potentiel n'est susceptible de suivre la filière, l'ARP peut être stoppée à ce stade.

L'expression "plantes génétiquement modifiées" fait référence à des plantes obtenues par l'utilisation de techniques de biotechnologie moderne.

1.1.2 ARP amorcée par l'identification d'un organisme nuisible

Une ARP nouvelle ou révisée portant sur un organisme nuisible donné peut être nécessaire dans les conditions suivantes:

- une situation d'urgence découle de la découverte d'une infestation établie ou d'un foyer d'un nouvel organisme nuisible au sein d'une zone ARP
- une situation d'urgence découle de l'interception d'un nouvel organisme nuisible transporté par une marchandise importée
- un nouveau risque phytosanitaire est identifié par la recherche scientifique
- un organisme nuisible est introduit dans une zone
- un organisme est signalé comme étant plus nocif dans une zone que dans sa zone d'origine
- un organisme nuisible particulier est intercepté à plusieurs reprises
- une demande d'importation d'un organisme est formulée
- un organisme est identifié comme vecteur d'autres organismes nuisibles
- un organisme est modifié génétiquement d'une manière qui peut changer son potentiel d'organisme nuisible.

L'expression "modifié génétiquement" est comprise comme couvrant l'obtention par des techniques de biotechnologie moderne.

1.1.3 ARP amorcée par l'examen ou la révision d'une politique

Une ARP nouvelle ou révisée ayant pour point de départ des considérations de politique générale s'avérera le plus fréquemment nécessaire dans les situations suivantes:

- il est décidé au niveau national de revoir les réglementations, les prescriptions ou les opérations phytosanitaires
- une proposition émanant d'un autre pays ou d'une organisation internationale (ORPV, FAO) est examinée
- la création ou la suppression d'un système de traitement, un nouveau procédé ou une nouvelle information ont une incidence sur une décision antérieure
- des mesures phytosanitaires font naître un différend
- la situation phytosanitaire d'un pays change, un nouveau pays est créé, ou les frontières politiques ont été déplacées.

1.2 Identification de la zone ARP

La zone ARP sera définie aussi précisément que possible pour déterminer la zone pour laquelle des informations sont nécessaires.

1.3 Information

La collecte d'informations est un élément essentiel à toutes les étapes de l'ARP. Elle est importante au stade de la mise en route afin d'éclaircir l'identité de l'/des organisme(s) nuisible(s), sa/leur répartition actuelle et son/leur association à des espèces végétales hôtes, des marchandises, etc. D'autres informations seront rassemblées si nécessaire pour la prise des décisions requises durant la suite de l'ARP.

Les informations utilisées pour l'ARP peuvent provenir de sources diverses. La fourniture d'informations officielles concernant la situation d'un organisme nuisible est obligatoire en vertu de la CIPV (Article VIII.1c), facilitée par les points de contact officiels (Article VIII.2).

Les sources d'information sont généralement plus diversifiées pour les risques pour l'environnement que celles qui sont traditionnellement utilisées par les ONPV. L'apport de données plus variées peut être nécessaire. Les sources peuvent comprendre des évaluations de l'impact sur l'environnement, mais il faut savoir que ces évaluations n'ont généralement pas le même objectif que l'ARP et ne peuvent pas s'y substituer.

La collecte d'informations est un élément essentiel de tous les stades de l'analyse du risque. Pour les OVM, les informations requises pour une analyse du risque complète peuvent comprendre:

- le nom, l'identité et le statut taxonomique de l'OVM (y compris tout code pertinent permettant l'identification) et les mesures de gestion du risque phytosanitaire appliquées à l'OVM dans le pays d'exportation
- le statut taxonomique, le nom commun, le point de collecte ou d'acquisition, et les caractéristiques de l'organisme donneur
- la description de l'acide nucléique ou de la modification introduits (y compris construction génétique) et les caractéristiques résultantes, génotypiques et phénotypiques, de l'OVM
- les détails du processus de transformation
- des méthodes appropriées de détection et d'identification, ainsi que leur spécificité, sensibilité et fiabilité
- l'usage prévu, y compris l'enrayement prévu
- la quantité ou volume de l'OVM devant être importé.

Les informations sur l'analyse du risque pour les OVM peuvent provenir de sources diverses. La provision d'informations officielles sur le statut d'organisme nuisible est une obligation de la CIPV (Article VIII.1c) facilitée par les points de contact officiels (Article VIII.2). Un pays peut avoir l'obligation de fournir des informations sur les OVM dans le cadre d'autres accords internationaux, comme le *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique* (2000; Protocole de Cartagena). Le Protocole de Cartagena dispose d'un centre d'échange qui contient des informations pouvant être pertinentes. Les informations sur les OVM sont parfois commercialement sensibles, et les obligations en vigueur sur la transmission et le traitement des informations doivent être observées.

1.3.1 ARP antérieure

Il convient également de vérifier si les filières, les organismes nuisibles ou les politiques ont déjà fait l'objet d'un processus d'ARP, national ou international. Dans l'affirmative, la validité de l'ARP sera vérifiée car les circonstances et les données peuvent avoir changé. Il faudra aussi envisager la possibilité d'utiliser l'ARP d'une filière ou d'un organisme nuisible similaires, qui puisse remplacer partiellement ou entièrement la nouvelle ARP.

1.4 Conclusion

À la fin de l'étape 1, le point de départ, les organismes nuisibles et les filières visés et la zone ARP ont été identifiés. Des informations pertinentes ont été recueillies et les organismes nuisibles ont été identifiés comme candidats possibles pour l'application des mesures phytosanitaires, soit individuellement soit en association avec une filière.

Pour les OVM, à la fin du stade 1, une ONPV peut décider que l'OVM:

- est un organisme nuisible potentiel et doit être évalué à l'étape 2 ou
- n'est pas un organisme nuisible potentiel et il n'est pas nécessaire de continuer l'analyse dans le cadre de la NIMP n° 11 (voir cependant le paragraphe suivant).

L'ARP dans le cadre de la CIPV concerne seulement l'évaluation et la gestion des risques phytosanitaires. Comme pour d'autres organismes ou filières évalués par une ONPV, les OVM peuvent présenter d'autres risques ne rentrant pas dans le champ d'application de la CIPV. Pour les OVM, l'ARP peut être seulement une partie de l'analyse du risque générale nécessaire. Par exemple, un pays peut exiger l'évaluation des risques pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement au-delà de ce qui est couvert par la CIPV. Lorsqu'une ONPV identifie un risque potentiel autre que phytosanitaire, il peut être approprié de notifier les autorités compétentes.

2. Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire

Le processus d'évaluation du risque phytosanitaire se subdivise, en gros, en trois étapes interdépendantes:

- catégorisation de l'organisme nuisible
- évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination
- évaluation des conséquences économiques potentielles (y compris l'incidence environnementale).

La plupart du temps, ces étapes se succéderont durant l'ARP mais il n'est pas nécessaire de suivre un ordre particulier. L'évaluation du risque phytosanitaire ne doit pas être plus complexe que ne l'exigent les circonstances au point de vue technique. En vertu de la présente norme, une ARP déterminée est jugée d'après les principes suivants: nécessité, impact minimal, transparence, équivalence, analyse des risques, gestion des risques et non-discrimination, figurant dans la publication NIMP n. 1 *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international* (FAO, 1995).

Pour les OVM, à partir de ce point de l'ARP, on considère que l'OVM est étudié en tant qu'organisme nuisible et le terme "OVM" concerne donc un OVM qui est un organisme de quarantaine potentiel en raison de caractéristiques ou propriétés nouvelles ou modifiées découlant de la modification génétique. L'évaluation du risque doit être menée au cas par cas. Les OVM dont les caractéristiques d'organisme nuisible ne sont pas liées à la modification génétique doivent être évaluées par les procédures normales.

2.1 Catégorisation des organismes nuisibles

Au départ, on ne distingue pas toujours clairement quel(s) organisme(s) nuisible(s) identifié(s) à l'étape 1 doivent faire l'objet d'une ARP. Le processus de catégorisation envisagé, pour chaque organisme nuisible, si les critères de la définition d'un organisme de quarantaine sont remplis.

Dans l'évaluation d'une filière associée à une marchandise, un certain nombre d'ARP individuelles peuvent être nécessaires pour les divers organismes nuisibles potentiellement associés à cette filière. Le fait de ne pas tenir compte d'un ou plusieurs organismes avant leur examen approfondi constitue une caractéristique utile du processus de catégorisation.

L'un des avantages de la catégorisation des organismes nuisibles est qu'elle peut être effectuée avec relativement peu d'informations, mais celles-ci seront toutefois suffisantes pour que la catégorisation soit effectuée correctement.

2.1.1 Éléments de catégorisation

La catégorisation d'un organisme nuisible comme organisme de quarantaine inclut les principaux éléments suivants:

- identité de l'organisme nuisible
- présence ou absence dans la zone ARP
- situation réglementaire
- possibilités d'introduction et de dissémination dans la zone ARP
- possibilités de conséquences économiques (y compris les conséquences pour l'environnement) dans la zone ARP.

2.1.1.1 Identité de l'organisme nuisible

L'identité de l'organisme nuisible sera définie clairement pour garantir que l'évaluation est bien effectuée sur un organisme distinct, et que les informations d'ordre biologique et autres utilisées dans l'évaluation sont pertinentes pour l'organisme en question. Si ce n'est pas possible car l'agent étiologique des symptômes particuliers n'a pas encore été totalement identifié, il faut alors pouvoir démontrer qu'il produit des symptômes uniformes et qu'il est transmissible.

L'unité taxinomique de l'organisme nuisible est généralement l'espèce. L'emploi d'un niveau taxinomique supérieur ou inférieur sera étayé par des principes scientifiques et,

dans le cas de niveaux inférieurs à l'espèce, par des preuves démontrant que des facteurs comme les différences de virulence, la gamme de plantes hôtes ou les relations avec les vecteurs sont suffisamment significatifs pour influencer sur la situation phytosanitaire.

Lorsqu'un vecteur est en cause, ce dernier peut aussi être considéré comme un organisme nuisible dans la mesure où il est associé à l'organisme étiologique et où il est nécessaire pour la transmission de l'organisme nuisible.

Dans le cas des OVM, l'identification nécessite des informations sur les caractéristiques de l'organisme récepteur ou parent, de l'organisme donneur, de la construction génétique, du vecteur du gène ou transgène, et sur la nature de la modification génétique. Les informations requises sont énoncées au point 1.3.

2.1.1.2 Présence ou absence dans la zone ARP

L'organisme nuisible sera absent de la totalité ou d'une partie donnée de la zone ARP.

Dans le cas des OVM, cela concerne l'OVM d'importance phytosanitaire.

2.1.1.3 Situation réglementaire

Si l'organisme nuisible est présent mais n'est pas largement disséminé dans la zone ARP, il fera l'objet d'une lutte officielle ou il doit être prévu de l'y assujettir dans un proche avenir.

Des instances autres que les ONPV peuvent être impliquées dans la lutte officielle contre les organismes nuisibles présentant un risque pour l'environnement. Cependant, il est admis que la NIMP n° 5 *Glossaire des termes phytosanitaires*, Supplément N° 1 sur la lutte officielle (en particulier la Section 5.7) s'applique.

Dans le cas des OVM, la lutte officielle concerne les mesures phytosanitaires appliquées à cause de la nature d'organisme nuisible de l'OVM. Il peut être approprié de considérer toute mesure phytosanitaire en place pour l'organisme parental, l'organisme donneur, le vecteur du transgène ou le vecteur du gène.

2.1.1.4 Possibilités d'établissement et de dissémination en zone ARP

Des données pertinentes doivent indiquer que l'organisme nuisible pourrait s'établir ou se disséminer dans la zone ARP. Celle-ci doit présenter des conditions écologiques/climatiques, y compris sous abri, propices à l'établissement et à la dissémination de l'organisme nuisible et, selon le cas, des espèces hôtes (ou proches), des hôtes alternes et des vecteurs doivent être présents dans la zone ARP.

Pour les OVM, tenir également compte des points suivants:

- modifications des caractéristiques adaptatives découlant de la modification génétique et pouvant augmenter le potentiel d'établissement et de dissémination
- transfert ou flux de gènes pouvant entraîner l'établissement et la dissémination d'organismes nuisibles ou l'émergence d'organismes nuisibles nouveaux
- instabilité génotypique et phénotypique pouvant entraîner l'établissement et la dissémination d'organismes ayant des caractéristiques d'organisme nuisible nouvelles, par exemple perte de gènes de stérilité mis en place pour empêcher l'allofécondation.

Pour plus d'indications sur l'évaluation de ces caractéristiques, voir l'annexe III.

2.1.1.5 Possibilités de conséquences économiques dans la zone ARP

Il doit y avoir des signes indiquant clairement que l'organisme nuisible est susceptible d'avoir une incidence économique (y compris les conséquences environnementales) inacceptable dans la zone ARP.

L'incidence économique inacceptable est décrite dans NIMP n° 5, *Glossaire des termes phytosanitaires*, Supplément N° 2: *Directives pour la compréhension de l'expression importance économique potentielle et d'autres termes apparentés*.

Dans le cas des OVM, l'incidence économique (y compris l'impact sur l'environnement) doit se rapporter à la nature d'organisme nuisible de l'OVM (nuisible aux végétaux ou produits végétaux).

2.1.2 Conclusion de la catégorisation des organismes nuisibles

Si l'on a pu déterminer que l'organisme nuisible est potentiellement un organisme de quarantaine, le processus d'ARP continuera. Si l'organisme nuisible ne remplit pas tous les critères d'un organisme de quarantaine, le processus d'ARP peut s'arrêter. En l'absence d'informations suffisantes, les incertitudes seront identifiées et le processus d'ARP se poursuivra.

2.2. Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination

L'introduction d'un organisme nuisible comprend son entrée et son établissement. L'évaluation de la probabilité d'introduction nécessite une analyse de chacune des filières auxquelles un organisme nuisible peut être associé depuis son origine jusqu'à son établissement dans la zone ARP. Dans une ARP amorcée par une filière déterminée (généralement une marchandise importée), la probabilité d'entrée de l'organisme nuisible est évaluée pour la filière en question. Les probabilités d'entrée de l'organisme nuisible associées à d'autres filières doivent être prises en compte également.

Pour les analyses du risque entreprises pour un organisme nuisible déterminé, sans envisager une marchandise ou une filière particulières, les possibilités de toutes les filières probables seront examinées.

L'évaluation de la probabilité de dissémination repose essentiellement sur des considérations biologiques analogues à celles de l'entrée et de l'établissement.

Pour une plante évaluée en tant qu'organisme nuisible ayant des effets indirects, toute référence à un hôte ou à une gamme d'hôtes doit être comprise comme faisant référence à un habitat adéquat³⁸ (c'est-à-dire un lieu où la plante peut pousser) dans la zone ARP.

L'habitat intentionnel est l'endroit où il est prévu de faire pousser les plantes et l'habitat non intentionnel est celui où il n'est pas prévu que les plantes poussent.

Dans le cas de végétaux à importer, les concepts d'entrée, d'établissement et de dissémination doivent être envisagés différemment.

Des végétaux destinés à la plantation qui sont importés vont entrer, puis être maintenus dans un habitat intentionnel, probablement en grand nombre et pour une durée indéterminée. Par conséquent, la Section 2.2.1 sur l'entrée ne s'applique pas. Le risque est lié à la probabilité que la plante se dissémine à partir de l'habitat qui lui était destiné vers des habitats non intentionnels, à l'intérieur de la zone ARP, et qu'elle s'y établisse. Par conséquent, la section 2.2.3 peut être examinée avant la section 2.2.2. Des habitats non intentionnels peuvent être présents au voisinage de l'habitat intentionnel dans la zone ARP.

Les végétaux importés qui ne sont pas destinés à la plantation peuvent être utilisés à des fins diverses (par ex. comme graines pour oiseaux, comme fourrage ou pour la transformation). Le risque est lié à la probabilité que la plante s'échappe, ou soit détournée de l'usage prévu, vers un habitat non intentionnel, et qu'elle s'y établisse.

L'évaluation de la probabilité d'introduction d'un OVM nécessite l'analyse des filières d'introduction intentionnelles et non intentionnelles, et de l'usage prévu.

2.2.1 Probabilité d'entrée d'un organisme nuisible

La probabilité d'entrée d'un organisme nuisible dépend des filières allant du pays exportateur jusqu'aux points de destination et de la fréquence et de la quantité des organismes nuisibles qui leur sont associés. Plus les filières sont nombreuses, plus la probabilité d'entrée d'un organisme nuisible dans la zone ARP est grande.

Les filières qui ont été documentées pour l'entrée de l'organisme nuisible dans de nouvelles zones seront notées. Les filières potentielles, qui n'existent peut-être pas actuellement, seront évaluées. Les données relatives à l'interception d'un organisme nuisible peuvent fournir des preuves de l'aptitude d'un organisme nuisible à être associé à une filière et à survivre au transport et à l'entreposage.

Des plantes qui sont importées vont entrer, et l'évaluation de la probabilité d'entrée n'est pas nécessaire. Cette section ne s'applique donc pas dans ce cas. En revanche, elle s'applique aux organismes nuisibles susceptibles d'être transportés par ces plantes (par ex. semences d'adventices mélangées à des semences importées et destinées à la plantation).

Cette section n'est pas pertinente pour les OVM importés pour être intentionnellement relâchés dans l'environnement.

2.2.1.1 Identification des filières pour une ARP amorcée par un organisme nuisible

³⁸ Dans le cas d'organismes qui affectent les végétaux indirectement par des effets sur d'autres organismes, les termes hôte/habitat seront également étendus à ces autres organismes.

Toutes les filières pertinentes seront examinées. Elles peuvent être identifiées principalement par rapport à la répartition géographique et à la gamme de plantes hôtes de l'organisme nuisible. Les envois de végétaux et de produits végétaux faisant l'objet d'un commerce international sont les principales filières concernées et la structure actuelle de ces échanges déterminera, en grande partie, les filières pertinentes. Les autres filières comme d'autres types de marchandises, les matériaux d'emballage, les personnes, les bagages, le courrier, les moyens de transports et les échanges de matériel scientifique seront prises en compte, le cas échéant. L'entrée par des moyens naturels sera également examinée, car la dissémination naturelle est susceptible de rendre les mesures phytosanitaires moins efficaces.

Pour les OVM, toutes les filières d'introduction pertinentes doivent être prises en compte (intentionnelles et non intentionnelles).

2.2.1.2 Probabilité que l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine

La probabilité que l'organisme nuisible soit associé, dans l'espace ou le temps, à la filière à l'origine sera déterminée. Les facteurs à prendre en compte sont les suivants:

- prévalence de l'organisme nuisible dans la zone d'origine
- présence de l'organisme nuisible à un stade de développement qui serait associé aux marchandises, aux conteneurs ou aux moyens de transport
- volume et fréquence du mouvement le long de la filière
- calendrier saisonnier
- moyens de lutte, procédures culturales et commerciales mises en œuvre au lieu d'origine (application de produits phytosanitaires, manutention, élimination de végétaux atteints, classement qualitatif).

2.2.1.3 Probabilité de survie au transport ou à l'entreposage

Les facteurs à prendre en compte sont notamment les suivants:

- vitesse et conditions de transport et durée du cycle biologique de l'organisme nuisible compte tenu de la durée du transport et de l'entreposage
- vulnérabilité des stades de développement pendant le transport et l'entreposage
- prévalence des organismes nuisibles ayant des probabilités d'être associés à un envoi
- procédures commerciales (par exemple réfrigération) appliquées aux envois dans le pays d'origine, le pays de destination, ou pendant le transport ou l'entreposage.

2.2.1.4 Probabilité qu'un organisme nuisible survive aux procédures de lutte en vigueur

Les procédures de lutte en vigueur (y compris les procédures phytosanitaires) appliquées aux envois, contre d'autres organismes nuisibles de l'origine jusqu'à l'utilisation finale, seront évaluées au point de vue de leur efficacité contre l'organisme nuisible en question. On estimera la probabilité que l'organisme nuisible ne soit pas détecté durant l'inspection ou survive à d'autres procédures phytosanitaires existantes.

2.2.1.5 Probabilité de transfert à un hôte approprié

On examinera:

- les mécanismes de dispersion, y compris les vecteurs qui permettent le passage de la filière à un hôte approprié
- la question de savoir si la marchandise importée doit être envoyée à quelques-uns seulement ou à de nombreux points de destination dans la zone ARP
- la présence d'hôtes appropriés à proximité des points d'entrée, de transit et de destination
- l'époque de l'année à laquelle l'importation a lieu
- l'utilisation prévue de la marchandise (par exemple plantation, transformation ou consommation)
- les risques que présentent les sous-produits et les déchets.

Certaines utilisations présentent de beaucoup plus fortes probabilités d'introduction (la plantation) que d'autres (la transformation). On examinera également la probabilité d'introduction associée à la production, à la transformation ou à l'élimination de la marchandise dans le voisinage d'hôtes appropriés.

Pour les OVM, la probabilité du flux ou transfert de gènes doit également être prise en compte, lorsqu'un caractère d'importance phytosanitaire est susceptible d'être transféré.

2.2.2 Probabilité d'établissement

Pour estimer la probabilité d'établissement d'un organisme nuisible, des informations biologiques fiables (cycle biologique, gamme de plantes hôtes, épidémiologie, survie, etc.) seront recueillies dans les zones où l'organisme nuisible est actuellement présent. La situation de la zone ARP peut alors être comparée avec celle des zones où l'organisme nuisible est actuellement présent (en tenant compte également des environnements protégés, par exemple les serres) en ayant recours au jugement d'experts pour évaluer la probabilité d'établissement. On peut examiner avec profit d'autres études concernant des organismes nuisibles comparables. Les facteurs à prendre en compte sont, par exemple, les suivants:

- présence, quantité et répartition des hôtes dans la zone ARP
- caractère approprié ou non de l'environnement dans la zone ARP
- capacité d'adaptation de l'organisme nuisible
- stratégie de reproduction de l'organisme nuisible
- méthode de survie de l'organisme nuisible
- façons culturelles et mesures de lutte.

Lorsqu'on examinera la probabilité d'établissement, on notera qu'un organisme nuisible transitoire (voir NIMP n° 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) peut ne pas être en mesure de s'établir dans la zone ARP (en raison, par exemple, de conditions climatiques contraires) mais pourrait néanmoins avoir des conséquences économiques inacceptables (voir CIPV, Article VII.3).

Dans le cas de plantes à importer, l'évaluation de la probabilité d'établissement concerne les habitats non intentionnels.

Pour les OVM, la capacité de survie en dehors de toute intervention humaine doit aussi être prise en compte.

En outre, lorsque le flux génétique peut être un problème dans la zone ARP, la probabilité d'expression et d'établissement d'un caractère d'importance phytosanitaire doit être prise en considération.

Il est possible de tenir compte de cas antérieurs concernant des OVM comparables ou d'autres organismes portant la même construction.

2.2.2.1 Présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP

Les facteurs suivants sont à prendre en considération:

- des hôtes et des hôtes alternes sont-ils présents, abondants ou largement disséminés
- des hôtes et des hôtes alternes sont-ils présents dans une zone géographique suffisamment proche pour permettre à l'organisme nuisible de compléter son cycle biologique
- d'autres espèces végétales pourraient-elles constituer des hôtes appropriés en l'absence des espèces hôtes habituelles
- si un vecteur est nécessaire à la dispersion de l'organisme nuisible, est-il déjà présent dans la zone ARP ou susceptible d'y être introduit
- une autre espèce vectrice est-elle présente dans la zone ARP.

Le niveau taxonomique auquel les hôtes sont examinés sera normalement "l'espèce". L'emploi de niveaux taxonomiques supérieurs ou inférieurs sera justifié par des preuves scientifiques.

2.2.2.2 Caractère approprié de l'environnement

On identifiera les facteurs de l'environnement (climat, sol, concurrence organisme nuisible/hôtes) qui sont déterminants pour le développement de l'organisme nuisible, de son hôte et, le cas échéant, de son vecteur, et pour leur aptitude à survivre à des périodes de contraintes climatiques et à achever leur cycle biologique. Il est à noter que l'environnement a probablement différents effets sur l'organisme nuisible, son hôte et son vecteur. On en tiendra compte pour déterminer si l'interaction entre ces organismes dans la zone d'origine est conservée dans la zone ARP à l'avantage ou au détriment de l'organisme nuisible. On déterminera aussi la probabilité d'établissement dans un environnement protégé, comme des serres.

Des systèmes de modélisation climatique peuvent être utilisés pour comparer les données climatiques de la zone de répartition connue d'un organisme nuisible avec celles de la zone ARP.

2.2.2.3 Pratiques culturelles et mesures de lutte

On comparera les pratiques culturelles de production pour les plantes cultivées hôtes afin de déterminer s'il existe des différences entre la zone ARP et la zone d'origine de l'organisme nuisible qui pourraient influencer sur son aptitude à s'établir.

Pour les végétaux qui sont des OVM, il peut être également approprié de tenir compte des pratiques spécifiques (culturelles, de lutte ou de gestion).

On peut examiner les programmes de lutte ou les ennemis naturels de l'organisme nuisible qui existent déjà dans la zone ARP et réduisent la probabilité de son établissement. Les

organismes nuisibles pour lesquels la lutte n'est pas faisable seront considérés comme présentant plus de risques que ceux pour lesquels il est aisé d'effectuer un traitement. On examinera également la présence (ou l'absence) de méthodes appropriées d'éradication.

2.2.2.4 Autres caractéristiques de l'organisme nuisible influant sur la probabilité d'établissement

Ces caractéristiques sont les suivantes:

- *Stratégie de reproduction et méthode de survie de l'organisme nuisible.* On identifiera les caractéristiques qui permettent à l'organisme nuisible de se reproduire efficacement dans le nouvel environnement, comme la parthénogénèse/autocroisement, la durée du cycle biologique, le nombre de générations par année, la période de dormance, etc.
- *Adaptabilité génétique.* L'espèce est-elle polymorphe et dans quelle mesure l'organisme nuisible a-t-il prouvé qu'il était capable de s'adapter aux conditions de la zone ARP, par exemple par l'existence de races spécifiques à leurs hôtes ou adaptées à une plus vaste gamme d'habitats ou à de nouveaux hôtes? Cette variabilité génotypique (et phénotypique) favorise une aptitude potentielle de l'organisme nuisible à supporter les fluctuations de l'environnement, à s'adapter à une plus large gamme d'habitats, à développer une résistance aux pesticides et à surmonter la résistance de l'hôte.
- *Population minimale nécessaire à l'établissement.* Si possible, on estimera le seuil de la population de l'organisme nuisible nécessaire à l'établissement.

Pour les OVM, s'il existe des indications d'instabilité génotypique et phénotypique, il faut en tenir compte.

Il peut également être approprié de tenir compte des pratiques proposées pour la production et la lutte liées à l'OVM dans le pays importateur.

2.2.3 Probabilité de dissémination après établissement

Un organisme nuisible ayant un fort potentiel de dissémination peut aussi avoir un fort potentiel d'établissement et les possibilités de parvenir à l'enrayer et/ou à l'éradiquer sont plus limitées. Pour pouvoir estimer la probabilité de dissémination de l'organisme nuisible, on recueillera des informations biologiques fiables sur des zones dans lesquelles celui-ci est fréquemment présent. La situation de la zone ARP peut alors être comparée attentivement avec celle des zones où l'organisme nuisible est actuellement présent en ayant recours au jugement d'experts pour évaluer la probabilité de dissémination. On peut examiner avec profit d'autres études concernant des organismes nuisibles comparables. Les facteurs à prendre en compte sont, par exemple, les suivants:

- l'environnement naturel ou aménagé convient-il pour la dissémination naturelle de l'organisme nuisible
- la présence d'obstacles naturels
- les possibilités de déplacement avec des marchandises ou des moyens de transport
- l'utilisation prévue de la marchandise
- les vecteurs potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP
- les ennemis naturels potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP.

Dans le cas de plantes à importer, l'évaluation de la dissémination concerne la dissémination de l'habitat intentionnel, ou de l'usage prévu, vers un habitat non intentionnel, dans lequel elles sont susceptibles de s'établir. Il peut ensuite y avoir une dissémination vers d'autres habitats non intentionnels.

Les données concernant la probabilité de dissémination servent à estimer la rapidité avec laquelle l'importance économique potentielle de l'organisme nuisible peut se concrétiser dans la zone ARP. Cela est important également si l'organisme nuisible est susceptible d'entrer et de s'établir dans une zone de faible importance économique potentielle, puis de se disséminer dans une zone de forte importance économique potentielle. De plus, cette information peut être importante au stade de la gestion du risque lorsqu'on examine la faisabilité de l'enrayement ou de l'éradication d'un organisme nuisible introduit.

Certains organismes nuisibles peuvent ne pas avoir d'effet nuisible sur les végétaux immédiatement après s'être établis et, en particulier, ils peuvent ne se disséminer qu'au bout d'un certain temps. L'évaluation de la probabilité de dissémination doit en tenir compte sur la base de preuves d'un tel comportement.

2.2.4 Probabilité d'introduction et de dissémination: conclusion

La probabilité générale d'introduction sera exprimée de la manière qui convient le mieux aux données, aux méthodes utilisées pour l'analyse, et aux destinataires visés. Il peut s'agir de données quantitatives ou qualitatives, car le résultat général est quoi qu'il en soit l'association d'informations quantitatives et qualitatives. La probabilité d'introduction peut être exprimée sous forme de comparaison avec les résultats d'ARP effectuées pour d'autres organismes nuisibles.

2.2.4.1 Conclusion relative aux zones menacées

On identifiera la partie de la zone ARP dans laquelle les facteurs écologiques favorisent l'établissement de l'organisme nuisible, afin de définir la zone menacée. Il peut s'agir de tout ou partie de la zone ARP.

2.3. Évaluation des conséquences économiques possibles

Les prescriptions pour cette étape indiquent les informations qu'il faut recueillir sur l'organisme nuisible et ses plantes hôtes potentiels et proposent des niveaux d'analyses économiques qui pourraient être effectuées au moyen de ces informations pour évaluer tous les effets de l'organisme nuisible, à savoir les conséquences économiques potentielles. Le cas échéant, on rassemblera des données quantitatives fournissant des valeurs monétaires. Des données qualitatives peuvent également être employées. Il peut être utile de consulter un économiste.

Bien souvent, l'analyse détaillée des conséquences économiques estimatives n'est pas nécessaire, si l'on dispose de preuves suffisantes ou s'il est généralement reconnu que l'introduction d'un organisme nuisible aura des conséquences économiques inacceptables (y compris l'impact sur l'environnement). Dans ce cas, l'évaluation du risque portera essentiellement sur la probabilité d'introduction et de dissémination. Il faudra, toutefois, examiner les facteurs économiques plus en détail lorsque le niveau de conséquences économiques est en cause, ou que le niveau de conséquences économiques est nécessaire pour évaluer la sévérité des mesures utilisées pour la gestion du risque ou pour évaluer le rapport coûts-avantages de l'exclusion ou de la lutte.

Dans le cas des OVM, l'incidence économique (y compris l'impact sur l'environnement) doit se rapporter à la nature d'organisme nuisible de l'OVM (nuisible aux végétaux ou produits végétaux).

Pour les LMO, les éléments suivants doivent aussi être pris en compte:

- conséquences économiques potentielles pouvant résulter d'effets négatifs sur des organismes non visés qui sont nuisibles à des végétaux ou produits végétaux
- conséquences économiques pouvant résulter des propriétés d'organisme nuisible.

Pour des indications plus détaillées sur l'évaluation de ces caractéristiques, voir l'annexe III.

2.3.1 Effets de l'organisme nuisible

Pour estimer l'importance économique potentielle de l'organisme nuisible, des informations seront recueillies sur des zones où il est naturellement présent ou a été introduit. Ces informations seront comparées avec celles concernant la situation dans la zone ARP. On peut examiner avec profit d'autres études concernant des organismes nuisibles comparables. Les effets examinés peuvent être directs ou indirects.

La méthode de base utilisée pour estimer l'importance économique potentielle des organismes nuisibles dans cette section s'applique également:

- aux organismes nuisibles affectant les plantes non cultivées/non gérées;
- aux adventices et plantes envahissantes ; et
- aux organismes nuisibles affectant les plantes par leurs effets sur d'autres organismes.

Dans le cas des effets directs ou indirects sur l'environnement, des preuves spécifiques sont nécessaires.

Dans le cas de végétaux qui vont être importés pour être plantés, les conséquences à long terme sur l'habitat intentionnel peuvent être couvertes dans l'évaluation. La plantation peut avoir des conséquences sur l'usage ultérieur ou avoir un effet négatif sur l'habitat intentionnel.

Les effets et conséquences sur l'environnement qui sont pris en considération doivent résulter d'effets sur les végétaux. Cependant, les effets sur les végétaux sont parfois moins importants que les effets ou conséquences sur d'autres organismes ou systèmes. Par exemple, une adventice d'importance mineure peut être un allergène puissant pour l'homme, ou un pathogène mineur des végétaux peut produire des toxines affectant sérieusement le bétail. Cependant, la réglementation de plantes seulement sur la base de leurs effets sur d'autres organismes ou systèmes (par ex. santé humaine ou animale) sort du champ d'application de cette norme. Si l'ARP met en évidence une menace potentielle pour d'autres organismes ou systèmes, cette information doit être communiquée aux autorités compétentes ayant la responsabilité légale du problème.

2.3.1.1 Effets directs de l'organisme nuisible

Pour identifier et caractériser les effets directs de l'organisme nuisible sur chaque hôte potentiel dans la zone ARP, ou les effets qui sont spécifiques à l'hôte, on pourrait tenir compte des éléments ci-après:

- plantes hôtes potentiels ou connus (au champ, en culture protégée, ou dans les conditions naturelles)
- types, sévérité et fréquence des dégâts
- perte de récoltes, en rendement et qualité
- facteurs biotiques (par exemple, adaptabilité et virulence de l'organisme nuisible) déterminant les dégâts et les pertes
- facteurs abiotiques (par exemple, climat) déterminant les dégâts et les pertes

- vitesse de dissémination
- vitesse de reproduction
- mesures de lutte (y compris mesures existantes) leur efficacité et leur coût
- effets sur les pratiques de production existantes
- effets sur l'environnement.

Pour chaque hôte potentiel, la superficie totale des cultures et la zone potentiellement menacée seront évaluées en fonction des éléments ci-dessus.

Dans le cas de l'analyse des risques pour l'environnement, des exemples d'effets directs des organismes nuisibles sur les végétaux, et de conséquences sur l'environnement, susceptibles d'être considérés incluent:

- la réduction d'espèces végétales clé
- la réduction d'espèces végétales qui sont des composantes majeures des écosystèmes (en termes d'abondance ou de taille), et d'espèces végétales indigènes menacées (y compris des effets à un niveau taxonomique inférieur à l'espèce lorsqu'il existe des indications que ces effets sont significatifs) ;
- la réduction significative, le déplacement ou l'élimination d'autres espèces végétales.

L'estimation de la zone potentiellement menacée doit se rapporter à ces effets.

2.3.1.2 Effets indirects de l'organisme nuisible

Pour l'identification et la caractérisation des effets indirects de l'organisme nuisible dans la zone ARP, ou des effets non spécifiques à l'hôte, les éléments ci-après pourraient être pris en compte:

- effets sur les marchés intérieur et d'exportation, notamment sur l'accès au marché d'exportation. Les conséquences potentielles pour l'accès au marché de l'établissement éventuel de l'organisme nuisible seront estimées. Cela suppose une prise en compte de la portée de toute réglementation phytosanitaire imposée (ou ayant des probabilités d'être imposée) par les partenaires commerciaux
- fluctuation des coûts de production ou de la demande d'intrants, y compris les coûts de la lutte
- fluctuation de la demande de consommation intérieure ou extérieure d'un produit résultant de modifications qualitatives
- effets sur l'environnement et autres effets indésirables des mesures de lutte
- faisabilité et coût de l'éradication ou de l'enrayement
- capacité d'agir comme vecteur pour d'autres organismes nuisibles
- ressources nécessaires pour d'autres recherches et consultations
- effets sociaux et autres (par exemple tourisme).

Dans le cas de l'analyse des risques environnementaux, des exemples d'effets indirects des organismes nuisibles sur les végétaux, et de conséquences sur l'environnement, susceptibles d'être considérés incluent:

- des effets significatifs sur les communautés végétales;
- des effets significatifs sur des zones spécifiques à environnement sensible ou des zones protégées;
- la modification significative des processus écologiques et de la structure, de la stabilité ou des processus d'un écosystème (y compris d'autres effets sur les espèces végétales, l'érosion, la modification du niveau des nappes phréatiques, un risque accru d'incendie, le recyclage des éléments nutritifs etc.);
- des effets sur l'usage par l'homme (par ex. qualité de l'eau, usage pour les loisirs, le tourisme, le pâturage, la chasse, la pêche); et
- le coût de la restauration de l'environnement;

Les effets sur la santé humaine et animale (par ex. toxicité, allergénicité), les nappes phréatiques, le tourisme etc. peuvent également être pris en considération, selon les cas, par d'autres agences ou autorités compétentes.

2.3.2 Analyse des conséquences économiques

2.3.2.1 Facteurs spatio-temporels

Les estimations effectuées dans la section précédente concernent une situation hypothétique où l'organisme nuisible est censé avoir été introduit et exprimer pleinement ses conséquences économiques potentielles (par an) dans la zone ARP. Toutefois, dans la pratique, les conséquences économiques s'expriment dans la durée et peuvent concerner une année, plusieurs années ou une période indéterminée. Plusieurs scénarios seront examinés. Les conséquences économiques totales sur plus d'une année peuvent être exprimées comme la valeur actuelle nette des conséquences économiques annuelles, et un taux d'actualisation approprié est choisi pour calculer la valeur actuelle nette.

On peut établir d'autres scénarios selon que l'organisme nuisible est présent à un, plusieurs ou de nombreux endroits dans la zone ARP et l'expression des conséquences économiques potentielles dépendra du taux et des moyens de dissémination dans la zone ARP. La vitesse de dissémination envisagée pourra être faible ou forte; dans certains cas, on peut supposer que la dissémination peut être évitée. Une analyse appropriée permettra d'estimer les conséquences économiques potentielles pour la période pendant laquelle un organisme nuisible est disséminé dans la zone ARP. Par ailleurs, beaucoup de facteurs ou d'effets indiqués ci-dessus pourraient évoluer au fil du temps, ce qui modifierait les conséquences économiques potentielles. Il conviendra de recourir au jugement d'experts et à des estimations.

2.3.2.2 Analyse des conséquences commerciales

Comme indiqué ci-dessus, la plupart des effets directs d'un organisme nuisible, et certains des effets indirects, seront de nature commerciale ou auront des conséquences

pour un marché donné. Ces effets, positifs ou négatifs, seront identifiés et quantifiés. Il peut être utile de prendre en considération les effets suivants:

- effets des variations des profits à la production induites par l'organisme nuisible, qui résultent de changements des coûts de production, des rendements ou des prix
- effets des modifications induites par l'organisme nuisible dans les quantités demandées ou les prix des marchandises à la consommation sur les marchés nationaux ou internationaux. Ces effets pourraient inclure des modifications qualitatives des produits et/ou des restrictions commerciales de nature phytosanitaire résultant de l'introduction d'un organisme nuisible.

2.3.2.3 Techniques analytiques

Il existe des techniques analytiques pouvant être utilisées en consultation avec des experts en économie qui permettent une étude plus détaillée des effets économiques potentiels d'un organisme de quarantaine. Tous les effets qui ont été identifiés y seront incorporés. Ces techniques peuvent notamment être les suivantes:

- *budgétisation partielle*: elle conviendra si les effets économiques induits par l'action de l'organisme nuisible sur les profits à la production se limitent généralement aux producteurs et sont relativement peu importants
- *équilibre partiel*: il est recommandé si, au point 2.3.2.2, il y a une modification importante des profits à la production ou de la demande de consommation. L'analyse d'équilibre partiel est nécessaire pour mesurer les modifications des conditions de vie ou les changements nets découlant des effets de l'organisme nuisible sur les producteurs et les consommateurs
- *équilibre général*: si les changements économiques sont importants au niveau du pays et risquent de modifier des facteurs comme les salaires, les taux d'intérêt ou les taux de change, l'analyse d'équilibre général peut être employée pour déterminer toute l'ampleur des effets économiques.

L'utilisation des techniques analytiques est souvent compliquée par les incertitudes relatives aux données et par le fait que certains effets ne s'expriment que par des données qualitatives.

2.3.2.4 Conséquences non commerciales et environnementales

Certains effets directs et indirects d'un organisme nuisible visés aux points 2.3.1.1 et 2.3.1.2 seront de nature économique, ou porteront sur certains types de valeur, mais ne concerneront pas un marché existant facilement identifiable. Par conséquent, ces effets peuvent ne pas être mesurés correctement, sous forme de prix sur des marchés de services ou de produits établis. Ce sont par exemple certains effets particuliers sur l'environnement (tels que stabilité de l'écosystème, biodiversité, agréments) et les effets sociaux (tels qu'emploi, tourisme). Ces effets pourraient être déterminés de façon approximative par une méthode appropriée d'évaluation ne portant pas sur les marchés. Des détails supplémentaires sur l'environnement sont donnés plus bas.

S'il n'est pas possible de mesurer quantitativement ces effets, on peut fournir des informations qualitatives. En outre, on donnera toujours une explication de la manière dont ces informations ont été incorporées dans les décisions.

L'application de la présente norme aux menaces pour l'environnement nécessite une catégorisation claire des valeurs environnementales et de la manière dont elles peuvent être évaluées. Diverses méthodologies peuvent être utilisées pour attribuer une valeur à l'environnement, mais il est préférable de les utiliser en consultation avec des économistes. Ces méthodologies peuvent inclure l'examen des valeurs "d'usage" ou de "non usage". Les valeurs "d'usage" se rapportent à la consommation d'un élément de l'environnement, comme l'accès à de l'eau potable, ou la pêche dans un lac, mais incluent également des valeurs qui ne concernent pas la consommation, comme l'utilisation des forêts aux fins d'activités de loisir. Les valeurs de "non usage" peuvent être subdivisées en:

- "valeurs d'option" (valeurs pour une utilisation ultérieure) ;
- "valeurs d'existence" (connaissance de l'existence d'un élément de l'environnement) ; et
- "valeur de legs" (connaissance de la disponibilité d'un élément de l'environnement pour les générations futures).

Que l'élément de l'environnement soit évalué en termes de valeurs d'usage ou de non usage, il existe des méthodes permettant de déterminer celles-ci, tels que des approches basées sur les marchés, les marchés de substitution, les marchés simulés et les transferts de bénéfices. Chacune de ces méthodes a des avantages, des désavantages et des situations dans lesquelles elle est particulièrement utile.

L'évaluation des conséquences peut être quantitative ou qualitative, et les données qualitatives suffisent dans de nombreux cas. Il peut ne pas exister de méthode quantitative pour évaluer une situation donnée (par ex. effets catastrophiques sur une espèce clé), ou l'analyse quantitative peut ne pas être possible (aucune méthode disponible). Des analyses utiles peuvent se baser sur des estimations non monétaires (nombre d'espèces affectées, qualité de l'eau) ou sur un jugement d'expert, à condition que ces analyses suivent des procédures documentées, cohérentes et transparentes.

L'incidence économique est décrite dans NIMP n° 5, Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément N° 2: *Directives pour la compréhension de l'expression importance économique potentielle et d'autres termes apparentés.*

2.3.3 Conclusion de l'évaluation des conséquences économiques

Dans les cas qui le permettent, le résultat de l'évaluation des conséquences économiques décrites ici sera exprimé en valeur monétaire. Ces conséquences peuvent également être exprimées qualitativement ou au moyen de mesures quantitatives non monétaires. On

indiquera clairement les sources d'information, les hypothèses et les méthodes d'analyse employées.

2.3.3.1 Zone menacée

La partie de la zone ARP où la présence de l'organisme nuisible entraînera des pertes importantes sur le plan économique sera, le cas échéant, identifiée, ce qui permet de délimiter la zone menacée.

2.4 Degré d'incertitude

L'estimation de la probabilité d'introduction de l'organisme nuisible et de ses conséquences économiques comporte de nombreuses incertitudes. En particulier, cette estimation est une extrapolation de la situation dans laquelle l'organisme nuisible est réellement présent, à une situation hypothétique dans la zone ARP. Il importe de documenter les domaines et le degré d'incertitude de l'évaluation et d'indiquer si l'on a eu recours au jugement d'experts. Cela est nécessaire pour des raisons de transparence et peut être utile aussi pour identifier les besoins de recherche et les classer par ordre de priorité.

Noter que l'évaluation de la probabilité et des conséquences des menaces pour l'environnement dues à des organismes nuisibles de plantes non cultivées ou non gérées comporte souvent une incertitude plus forte que l'évaluation portant sur des organismes nuisibles aux plantes cultivées ou gérées. Ceci est dû au manque d'informations, à la complexité plus grande associée aux écosystèmes et à la variabilité associée aux organismes nuisibles, aux hôtes ou aux habitats.

2.5 Conclusion de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire

À l'issue de l'évaluation du risque phytosanitaire, les organismes nuisibles classés peuvent être considérés, tous ou quelques-uns, comme appropriés pour la gestion du risque phytosanitaire. Pour chaque organisme nuisible, tout ou partie de la zone ARP peut avoir été classé comme zone menacée. Une estimation quantitative ou qualitative de la probabilité d'introduction d'un ou plusieurs organisme/s nuisible/s et une estimation quantitative ou qualitative correspondante des conséquences économiques (y compris les effets sur l'environnement) ont été obtenues et documentées et une estimation moyenne à été faite. Ces estimations, et les incertitudes connexes, serviront de données pour l'étape de gestion du risque phytosanitaire de l'ARP.

3. Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire

Les conclusions de l'évaluation du risque phytosanitaire servent à déterminer la nécessité de la gestion du risque et la sévérité des mesures à prendre. Le risque zéro n'étant pas une option raisonnable, le principe directeur de la gestion du risque sera de parvenir au degré de sécurité requis qui peut être justifié et qui est faisable dans les limites des options et des ressources disponibles. La gestion du risque phytosanitaire (dans le cadre d'une analyse) est le processus d'identification des moyens de réagir à un risque perçu, d'évaluation de l'efficacité de ces actions et d'identification des options les plus appropriées. Les incertitudes signalées dans les évaluations des conséquences économiques et de la probabilité d'introduction seront également prises en compte et incluses dans la sélection d'une option de gestion des risques.

Pour l'étude de la gestion des risques pour l'environnement, il convient de souligner que les mesures phytosanitaires doivent rendre compte de l'incertitude et doivent être proportionnelles au risque. Les options de gestion du risque phytosanitaire doivent être identifiées en tenant compte du degré d'incertitude associé à l'évaluation des conséquences économiques, à la probabilité d'introduction et à la justification technique respective de ces options. La gestion des risques présentés par les organismes nuisibles des végétaux pour l'environnement ne diffère pas de ce point de vue de la gestion des autres risques associés à ces organismes.

3.1 Niveau de risque

Le principe de "gestion des risques" (NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) stipule ce qui suit: "Tout pays formulant des mesures phytosanitaires doit se doter d'une politique de gestion des risques, parce qu'il est impossible à aucun pays de se prémunir absolument contre l'introduction éventuelle d'organismes nuisibles". Pour l'application de ce principe, les pays décideront du niveau de risque qu'ils jugent acceptable.

Le niveau de risque acceptable peut s'exprimer de plusieurs manières, il peut par exemple:

- se référer aux prescriptions phytosanitaires en vigueur
- être indexé sur les pertes économiques estimatives
- être exprimé sur une échelle de tolérance du risque
- être comparé au niveau de risque accepté par d'autres pays.

Pour les OVM, le niveau de risque acceptable peut aussi être exprimé par comparaison avec le niveau de risque associé à des organismes similaires ou apparentés, en fonction de leurs caractéristiques et de leur comportement dans un environnement semblable à la zone ARP.

3.2 Informations techniques nécessaires

Les décisions à prendre durant le processus de gestion du risque phytosanitaire reposeront sur les informations recueillies durant les précédentes étapes de l'ARP. Ces informations sont les suivantes:

- raisons de la mise en route du processus
- estimation de la probabilité d'introduction dans la zone ARP
- évaluation des conséquences économiques potentielles dans la zone ARP.

3.3 Acceptabilité du risque

On définit le risque global par l'examen des résultats des évaluations de la probabilité d'introduction et des conséquences économiques. Si le risque est jugé inacceptable, la première étape de la gestion du risque consiste à identifier les mesures phytosanitaires possibles qui permettront de réduire le risque jusqu'à un seuil acceptable ou en deçà. Si le risque est déjà acceptable ou doit être accepté parce qu'il ne peut être géré (comme c'est le cas avec la dissémination naturelle), les mesures ne sont pas justifiées. Les pays peuvent décider de maintenir un faible niveau de suivi ou de vérification, pour garantir que les modifications futures de la situation du risque phytosanitaire seront identifiées.

3.4 Identification et sélection d'options de gestion du risque appropriées

Des mesures appropriées seront choisies en fonction de leur efficacité en matière de réduction de la probabilité d'introduction de l'organisme nuisible. Ce choix reposera sur les considérations ci-après incluant nombre des *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international* (NIMP n° 1):

- *Mesures phytosanitaires qui sont éprouvées au point de vue du rapport coût-efficacité et sont faisables.* L'avantage de l'utilisation des mesures phytosanitaires est que l'organisme nuisible ne sera pas introduit et que la zone ARP ne sera donc pas sujette aux conséquences économiques potentielles. L'analyse coûts-avantages de chaque mesure offrant une sécurité acceptable peut être effectuée. Les mesures présentant un rapport coûts-avantages acceptable seront prises en considération.
- *Principe de "l'impact minimal".* Les mesures devront être le moins restrictives possible sur le plan commercial. Ces mesures s'appliqueront à la superficie minimale nécessaire pour assurer une protection efficace de la zone menacée.
- *Réévaluation des prescriptions antérieures.* Aucune mesure supplémentaire ne sera imposée si les mesures existantes sont efficaces.
- *Principe de "l'équivalence".* Si différentes mesures phytosanitaires ayant le même effet sont identifiées, elles devront être acceptées comme d'autres mesures possibles.
- *Principes de la "non-discrimination".* Si l'organisme nuisible en cause est établi dans la zone ARP mais qu'il n'est pas largement disséminé et qu'il fait l'objet d'une lutte officielle, les mesures phytosanitaires relatives aux importations ne seront pas plus restrictives que celles qui sont appliquées dans la zone ARP. De même, les mesures phytosanitaires n'établiront pas de discrimination entre les pays exportateurs ayant la même situation phytosanitaire.

Le principe de non discrimination et le concept de lutte officielle s'appliquent également:

- aux organismes nuisibles affectant les plantes non cultivées/non gérées ;
- aux adventices et plantes envahissantes ; et
- aux organismes nuisibles affectant les plantes par leurs effets sur d'autres organismes.

Si un de ces organismes s'établit dans la zone ARP et si une lutte officielle est mise en œuvre, alors les mesures phytosanitaires à l'importation ne doivent pas être plus strictes que les mesures de lutte officielle.

Le principal risque d'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux correspond aux envois importés de végétaux et de produits végétaux, mais (en particulier pour une ARP effectuée pour un organisme nuisible donné), il est nécessaire d'examiner le risque d'introduction par d'autres filières (par exemple, matériaux d'emballage, moyens de transport, passagers et leurs bagages, et la dissémination naturelle d'un organisme nuisible).

Les mesures ci-dessous figurent parmi celles qui sont le plus fréquemment appliquées aux marchandises commercialisées. Elles s'appliquent aux filières, généralement des envois d'une plante hôte, d'une origine spécifique. Les mesures seront aussi précises que possible en ce qui concerne le type d'envoi (plantes hôtes, parties de plantes) et l'origine afin de ne pas constituer un obstacle au commerce en limitant les importations de produits lorsque cela n'est pas justifié. L'association de deux mesures ou plus peut s'avérer nécessaire pour ramener le risque à un niveau acceptable. Les mesures disponibles peuvent être classées en grandes catégories, en fonction de l'état phytosanitaire de la filière dans le pays d'origine. Il s'agit des mesures:

- appliquées à l'envoi
- appliquées pour prévenir ou réduire l'infestation initiale dans la plante cultivée
- visant à garantir que la zone ou le lieu de production sont exempts de l'organisme nuisible
- concernant l'interdiction des marchandises.

D'autres options peuvent se présenter dans la zone ARP: (restrictions de l'utilisation d'une marchandise), mesures de lutte, introduction d'un agent de lutte biologique, éradication et enrayement. Ces options seront aussi évaluées et seront valables en particulier si l'organisme nuisible est déjà présent mais qu'il n'est pas largement disséminé dans la zone ARP.

3.4.1 Options pour les envois

Les mesures pourront inclure toute combinaison des options suivantes:

- inspection ou analyse pour vérifier que l'envoi est exempt d'un organisme nuisible ou respecte une tolérance précisée pour celui-ci. La taille de l'échantillon sera suffisante pour qu'il y ait une probabilité acceptable de détecter l'organisme nuisible
- interdiction de certaines parties de la plante hôte
- système de quarantaine pré-entrée ou post-entrée. On peut considérer que c'est la forme d'inspection ou de test la plus intensive lorsqu'on dispose des moyens et

- des ressources adéquats. Ce système est parfois la seule option pour certains organismes nuisibles non détectables au moment de l'entrée
- conditions spécifiées de préparation de l'envoi (par exemple modalités de manutention visant à éviter l'infestation ou la réinfestation)
 - traitement spécifié de l'envoi. Ces traitements sont appliqués après récolte et peuvent inclure des méthodes chimiques, thermiques, d'irradiation et autres procédés physiques
 - restrictions portant sur l'utilisation finale, la distribution et les périodes d'entrée de la marchandise.

Des mesures peuvent également être prises pour limiter l'importation des envois d'organismes nuisibles. Le concept d'envois d'organismes nuisibles peut être appliqué à l'importation de végétaux considérés comme étant des organismes nuisibles. Ces envois peuvent être limités aux espèces ou cultivars posant le moins de risque.

Pour les OVM, comme pour les autres organismes, des informations peuvent avoir été obtenues sur les mesures de gestion du risque appliquées à l'OMV dans le pays exportateur (voir la section 1.3). Ces mesures doivent être évaluées pour déterminer si elles sont appropriées dans les conditions de la zone ARP et, le cas échéant, pour l'usage prévu.

Pour les OVM, les mesures peuvent également comprendre des procédures pour la mise à disposition d'informations sur l'intégrité phytosanitaire des envois (par ex. systèmes de traçabilité, de documentation, de préservation de l'identité).

3.4.2 Options empêchant ou limitant l'infestation de la plante cultivée

Les mesures peuvent être notamment les suivantes:

- traitement de la plante cultivée, du champ, ou du lieu de production
- restriction de la composition d'un envoi de façon qu'il se compose de plantes appartenant à des espèces résistantes ou moins sensibles
- culture des plantes dans des conditions spéciales de protection (serres, isolement)
- récolte des plantes à un certain âge ou à une époque spécifiée de l'année
- production suivant un système de certification. Un système de production végétale faisant l'objet d'un suivi officiel comprend généralement un certain nombre de générations soigneusement contrôlées, commençant par du matériel initial en très bon état phytosanitaire. Il est parfois spécifié que les plantes doivent être issues d'un nombre limité de générations.

Des mesures peuvent être appliquées pour réduire la probabilité que l'OVM qui pose un risque phytosanitaire (ou le matériel génétique de cet OVM) puisse se trouver dans d'autres cultures.

Elles comprennent:

- des systèmes de gestion (par ex. zones tampon, refuges)
- la gestion de l'expression du caractère
- le contrôle des capacités de reproduction (par ex. stérilité des mâles)
- le contrôle des hôtes alternes.

3.4.3 Options garantissant que la zone, le lieu ou le site de production ou la culture est exempt de l'organisme nuisible

Les mesures peuvent être notamment les suivantes:

- zone exempte - les critères régissant la définition de l'état de zone exempte sont décrits dans les *Exigences pour l'établissement de zones indemnes* (NIMP n° 4)
- lieu ou site de production exempt - les critères sont décrits dans les *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles* (NIMP n° 10)
- inspection des plantes cultivées pour confirmer qu'elles sont indemnes.

3.4.4 Options pour d'autres types de filière

Pour de nombreux types de filière, les mesures examinées plus haut pour les végétaux et les produits végétaux visant à détecter les organismes nuisibles dans l'envoi ou à empêcher l'infestation de l'envoi peuvent également être utilisées ou adaptées. Pour certains types de filière, les facteurs suivants seront envisagés:

- La dissémination naturelle d'un organisme nuisible comprend le déplacement de l'organisme nuisible par voie aérienne, la dispersion par le vent, le transport par des vecteurs tels que insectes ou oiseaux, et la migration naturelle. Si l'organisme nuisible pénètre dans la zone ARP par dissémination naturelle, ou a des probabilités de le faire dans un avenir immédiat, les mesures phytosanitaires peuvent être peu efficaces. Les mesures de lutte appliquées dans la région d'origine, ou l'enrayement ou l'éradication appuyés par l'élimination et la

surveillance dans la zone ARP après l'entrée de l'organisme nuisible, pourraient être envisagés.

- Les mesures visant les passagers et leurs bagages pourraient comprendre des inspections ciblées, la diffusion de l'information et des amendes ou des incitations. Dans quelques cas, des traitements peuvent être possibles.
- Les engins ou les moyens de transport contaminés (navires, trains, avions, camions) pourraient être assujettis à nettoyage ou désinfection.

3.4.5 Options sur le territoire du pays importateur

Certaines mesures appliquées à l'intérieur du pays importateur peuvent également être utilisées. Il peut s'agir notamment d'une surveillance attentive visant à permettre de détecter le plus tôt possible l'entrée de l'organisme nuisible, des programmes d'éradication visant à éliminer tout foyer d'infestation et/ou une action d'enrayement visant à limiter la dissémination.

Pour des plantes à importer, lorsque le niveau d'incertitude lié au risque phytosanitaire est élevé, on peut décider de ne pas prendre de mesures phytosanitaires à l'importation, mais d'appliquer uniquement une surveillance ou d'autres procédures après l'entrée (par ex. mises en oeuvre par l'ONPV ou sous sa supervision).

Le potentiel de risque dépend en partie de l'usage prévu. Comme pour les autres organismes, certains usages prévus (par exemple l'utilisation en confinement de haute sécurité) peuvent permettre de gérer significativement le risque.

Pour les OVM, comme pour d'autres organismes nuisibles, les options dans le pays comprennent aussi l'utilisation de mesures d'urgence relatives aux risques phytosanitaires. Toute mesure d'urgence doit se conformer à l'Article VII.6 de la CIPV (1997).

3.4.6 Interdiction des marchandises

Si aucune mesure satisfaisante visant à ramener le risque à un niveau acceptable n'est trouvée, l'option finale peut consister à interdire l'importation des marchandises concernées. Cette mesure ne sera envisagée qu'en dernier ressort après en avoir soupesé l'efficacité escomptée, surtout lorsque les incitations à des importations illégales peuvent être fortes.

3.5 Certificats phytosanitaires et autres mesures de vérification de conformité

La gestion du risque comprend l'examen des procédures appropriées de vérification de conformité. La plus importante est la certification à l'exportation (voir NIMP n° 7: *Système de certification à l'exportation*). La délivrance de certificats phytosanitaires (voir NIMP n° 12: *Directives pour les certificats phytosanitaires*) fournit l'assurance officielle qu'un envoi est "estimé exempt d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice et qu'il est conforme aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice". Cela confirme donc que les options de gestion du risque spécifiées ont été suivies. Une déclaration supplémentaire peut être demandée pour indiquer qu'une mesure particulière a été appliquée. D'autres mesures de vérification de conformité peuvent être appliquées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral.

Les informations relatives aux OVM sur les certificats phytosanitaires ne doivent concerner que les mesures phytosanitaires (comme pour tout autre article réglementé) (voir la NIMP n° 12: *Directives sur les certificats phytosanitaires*).

3.6 Conclusion du stade de la gestion du risque phytosanitaire

La procédure de gestion du risque phytosanitaire aboutira soit à la conclusion qu'aucune des mesures identifiées n'est considérée comme appropriée, soit à la sélection d'une ou plusieurs options de gestion qui ont démontré qu'elles ramènent le risque associé à l'/aux organisme (s) nuisible (s) à un niveau acceptable. Ces options de gestion constituent la base des réglementations ou critères phytosanitaires.

L'application et le maintien de ces réglementations sont soumis à certaines obligations, dans le cas des parties contractantes à la CIPV.

Les mesures phytosanitaires prises en relation avec les risques pour l'environnement doivent, le cas échéant, être communiquées aux autorités responsables des politiques, stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la biodiversité.

Il est à noter que la communication sur les risques pour l'environnement est particulièrement importante pour promouvoir une prise de conscience.

3.6.1 Suivi et mise à jour des mesures phytosanitaires

Le principe de "modification" stipule ce qui suit: "Les mesures phytosanitaires doivent être modifiées sans délai, en fonction de l'évolution de la situation et des nouvelles données scientifiques disponibles, soit en y ajoutant des interdictions, des restrictions ou des conditions visant à assurer leur efficacité, soit en retirant les interdictions,

restrictions ou conditions jugées inutiles" (NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*).

Par conséquent, l'application de mesures phytosanitaires données ne sera pas considérée comme ayant un caractère permanent. Après leur application, la réussite de ces mesures par rapport à leur objectif sera déterminée par un suivi durant leur utilisation. On procède souvent par inspection de la marchandise à l'arrivée, en notant toute interception ou toute entrée de l'organisme nuisible dans la zone ARP. Les informations à l'appui de l'analyse du risque phytosanitaire seront réexaminées périodiquement pour que l'on s'assure que de nouvelles informations ne viennent pas invalider la décision prise.

4. Documentation de l'analyse du risque phytosanitaire

4.1 Documentation requise

La CIPV et le principe de "transparence" (NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) demandent aux pays d'indiquer, si on le leur demande, la raison des prescriptions phytosanitaires. L'ensemble du processus allant de la mise en route à la gestion du risque phytosanitaire sera suffisamment documenté pour que, en cas de mise à jour ou de différend, les sources d'information et les raisons justifiant la décision de gestion prise puissent être clairement établies.

Les principaux éléments de la documentation sont les suivants:

- finalité de l'ARP
- organisme nuisible, liste des organismes nuisibles, filières, zone ARP, zone menacée
- sources d'information
- liste des organismes nuisibles classés par catégorie
- conclusions de l'évaluation du risque
- probabilité
- conséquences
- gestion du risque
- options identifiées
- options choisies.

COMMENTAIRES SUR LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CIPV EN CE QUI
CONCERNE LES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT

APPENDICE I

L'ensemble des organismes nuisibles couverts par la CIPV s'étend au-delà des organismes nuisibles qui affectent directement les plantes cultivées. La définition donnée par la CIPV du terme organisme nuisible inclut les adventices et autres espèces qui ont des effets indirects sur les végétaux, et la Convention s'applique à la protection de la flore sauvage. Le champ d'application de la CIPV s'étend également aux organismes qui sont nuisibles parce qu'ils:

- *affectent directement les plantes non cultivées/non gérées*

L'introduction de ces organismes nuisibles peut avoir des conséquences commerciales minimales, de sorte qu'ils sont moins susceptibles d'être évalués, d'être réglementés et/ou de faire l'objet d'une lutte officielle. La graphiose de l'orme (*Ophiostoma novo-ulmi*) est un exemple de ce type d'organismes.

- *affectent les végétaux indirectement*

Outre les organismes nuisibles qui affectent directement les plantes-hôtes, il y a ceux qui comme la plupart des adventices ou plantes envahissantes, affectent les végétaux principalement par d'autres effets, tels que la compétition (par ex., pour les plantes cultivées, chardon des champs (*Cirsium arvense*) [adventice des cultures agricoles] ou, pour les plantes non cultivées/non gérées, salicaire à feuilles d'hysope (*Lythrum salicaria*) [compétiteur dans les habitats naturels et semi-naturels]).

- *affectent les végétaux indirectement par leurs effets sur d'autres organismes*

Certains organismes nuisibles peuvent affecter principalement d'autres organismes mais avoir de ce fait des effets négatifs sur les espèces végétales, ou sur la santé des végétaux dans les habitats et les écosystèmes. Les parasites d'organismes utiles, tels que les agents de lutte biologique, en sont des exemples.

Afin de protéger l'environnement et la diversité biologique sans pour autant créer de barrières déguisées au commerce, les risques pour l'environnement et la diversité biologique doivent être analysés par une ARP.

APPENDICE II

**COMMENTAIRES SUR LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CIPV EN CE QUI CONCERNE
L'ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES VIVANTS
MODIFIES**

Les risques phytosanitaires susceptibles d'être associés aux organismes vivants modifiés (OVM) font partie du champ d'application de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) et doivent faire l'objet d'une analyse du risque phytosanitaire (ARP) pour prendre des décisions sur la gestion du risque phytosanitaire.

L'analyse des OVM doit tenir compte des éléments suivants:

- Certains OVM peuvent présenter un risque phytosanitaire et nécessitent donc une ARP. En revanche, d'autres OVM ne présentent pas de risques phytosanitaires supplémentaires par rapport à ceux posés par des organismes apparentés non-OVM) et ne nécessiteront donc pas une ARP complète. Par exemple, les modifications visant à changer les caractéristiques physiologiques d'une plante (comme la date de maturation, l'augmentation de la durée de stockage) peuvent ne pas présenter de risque phytosanitaire. Le risque phytosanitaire pouvant être posé par un OVM dépend d'une combinaison de facteurs, y compris les caractéristiques des organismes donneurs et récepteurs, la modification génétique et le ou les caractères spécifiques nouveaux. Une partie du texte supplémentaire (voir l'annexe III) indique donc comment déterminer si un OVM est un organisme nuisible potentiel.
- L'ARP constitue parfois seulement une partie de l'analyse de risque globale pour l'importation et le lâcher d'un OVM. Par exemple, les pays peuvent exiger l'évaluation des risques pour la santé humaine ou animale, ou pour l'environnement, au-delà de ce qui est couvert par la CIPV. Cette norme concerne seulement l'évaluation et la gestion des risques phytosanitaires. Comme pour d'autres organismes ou filières évalués par une ONPV, les OVM peuvent présenter d'autres risques ne rentrant pas dans le champ d'application de la CIPV. Lorsqu'une ONPV identifie un risque potentiel autre que phytosanitaire, il peut être approprié de notifier les autorités compétentes.
- Les risques phytosanitaires présentés par les OVM peuvent résulter de certains caractères introduits dans l'organisme, tels que ceux qui augmentent le potentiel d'établissement et de dissémination, ou des séquences génétiques insérées qui ne modifient pas les caractéristiques d'organisme nuisible de l'organisme, mais peuvent agir indépendamment de l'organisme ou avoir des conséquences imprévues.
- Dans le cas des risques phytosanitaires liés au flux génétique, l'OVM agit davantage comme un vecteur potentiel ou une filière d'introduction d'une construction génétique d'importance phytosanitaire que comme un organisme nuisible en lui-même. Par conséquent, le terme "organisme nuisible" doit être compris comme incluant le potentiel de l'OVM d'agir comme vecteur ou filière pour l'introduction d'un gène présentant un risque phytosanitaire potentiel.
- Les procédures d'analyse du risque de la CIPV s'intéressent généralement aux caractéristiques phénotypiques plutôt qu'aux caractéristiques génotypiques. Cependant, il peut être nécessaire de tenir compte des caractéristiques génotypiques lorsqu'on évalue le risque phytosanitaire d'un OVM.
- Les risques phytosanitaires potentiels pouvant être associés aux OVM peuvent également être associés à des non OVM. Il peut être utile de considérer les risques associés aux OVM dans le contexte des risques posés par les organismes récepteurs ou parentaux non modifiés, ou des organismes similaires, dans la zone ARP.

APPENDICE III

DETERMINATION DU POTENTIEL D'ORGANISME NUISIBLE D'UN ORGANISME VIVANT MODIFIE

La présente annexe s'applique seulement aux organismes vivants modifiés (OVM) qui présentent un risque phytosanitaire potentiel de l'OMV associé à une caractéristique ou propriété liée à la modification génétique. Les autres risques phytosanitaires associés à l'organisme doivent être évalués sous les autres sections appropriées de la NIMP n° 11 ou d'autres NIMP pertinentes.

Les informations énoncées au point 1.3 peuvent être nécessaires pour déterminer le potentiel d'organisme nuisible d'un OVM.

Risques phytosanitaires potentiels des OVM

Les risques phytosanitaires potentiels des OVM peuvent comprendre :

a. Modifications des caractéristiques adaptatives pouvant augmenter le potentiel d'introduction ou de dissémination, par exemple des altérations des éléments suivants :

- tolérance à des conditions environnementales adverses (par ex. sécheresse, gel, salinité etc.)
- biologie de la reproduction
- capacité de dispersion des organismes nuisibles
- taux de croissance ou vigueur
- gamme de plantes hôtes
- résistance aux organismes nuisibles
- résistance ou tolérance aux pesticides (y compris herbicides).

b. Effets négatifs liés au flux ou transfert de gènes, par exemple :

- transfert de gènes de résistance aux pesticides ou à des organismes nuisibles vers des espèces compatibles
- potentiel de surmonter des barrières existantes pour la reproduction ou la recombinaison entraînant un risque phytosanitaire
- potentiel d'hybridation avec des organismes ou pathogènes existants résultant en une pathogénicité, ou une augmentation de la pathogénicité.

c. Effets négatifs sur des organismes non visés par exemple :

- modifications de la gamme de plantes hôtes de l'OVM, y compris dans les cas où l'OVM est destiné à être utilisé comme agent de lutte biologique ou autre organisme auxiliaire
- effets sur d'autres organismes, comme des agents de lutte biologique, des auxiliaires, la faune et microflore du sol, les bactéries fixatrices d'azote, résultant en un impact phytosanitaire (effets indirects)
- capacité de servir de vecteur pour d'autres organismes nuisibles
- effets négatifs directs ou indirects de pesticides produits par des plantes sur des organismes non visés ayant un effet positif sur les végétaux.

d. Instabilité génotypique et phénotypique, y compris par exemple :

- réversion vers une forme virulente d'un organisme prévu comme agent de lutte biologique.

e. Autres effets nuisibles, y compris par exemple :

- risques phytosanitaires présentés par des caractères nouveaux dans des organismes qui ne posent normalement pas de risque phytosanitaire
- capacité nouvelle ou augmentée de recombinaison des virus, de trans-encapsulation et de synergies liés à la présence de séquences de virus
- risques phytosanitaires résultant de séquences d'acides nucléiques (marqueurs, promoteurs, terminateurs etc.) présent dans l'insert.

Les risques phytosanitaires potentiels identifiés ci-dessus peuvent également être associés à des organismes qui ne sont pas des OVM. Les procédures d'analyse du risque de la CIPV examinent généralement des caractéristiques phénotypiques plutôt que des caractéristiques génotypiques. Cependant, il peut être nécessaire de considérer les caractéristiques génotypiques pour évaluer le risque phytosanitaire des OVM.

S'il n'existe aucune indication que les nouveaux caractères découlant des modifications génétiques présentent un risque phytosanitaire, il est possible d'arrêter l'évaluation de l'OVM.

Il peut être utile de considérer les risques potentiels dans le contexte des risques posés par les organismes récepteurs ou parentaux non modifiés, ou des organismes similaires, dans la zone ARP.

Dans le cas de risques phytosanitaires liés au flux de gènes, l'OVM agit davantage comme un vecteur potentiel ou une filière d'introduction d'une construction génétique d'importance phytosanitaire que comme un organisme nuisible en lui-même. Par conséquent, le terme "organisme nuisible" doit être compris comme incluant le potentiel de l'OVM d'agir comme vecteur ou filière pour l'introduction d'un gène présentant un risque phytosanitaire potentiel.

Les facteurs pouvant nécessiter l'examen d'un OVM au stade 2 de l'ARP comprennent :

- le manque de connaissances sur une action de modification particulière
- la crédibilité de l'information pour une action de modification inhabituelle
- des données insuffisantes sur le comportement de l'OVM dans des environnements similaires à la zone ARP
- l'expérience pratique en plein champ, des essais de recherches ou des données de laboratoire indiquant que l'OVM est susceptible de poser un risque phytosanitaire (voir sous-sections a. à e. ci-dessus)
- l'expression de caractéristiques qui sont associées aux organismes nuisibles dans le cadre de la NIMP n° 11
- les conditions dans le pays (ou la zone ARP) pouvant faire que l'OVM soit un organisme nuisible
- lorsqu'il existe des ARP pour des organismes similaires (y compris des OVM) ou des analyses de risque conduites à d'autres fins, indiquant que l'organisme est potentiellement nuisible
- l'expérience dans d'autres pays.

Les facteurs pouvant amener à la conclusion qu'un OVM n'est pas un organisme nuisible potentiel et/ou ne nécessite pas d'autre analyse dans le cadre de la NIMP n° 11 comprennent :

- lorsque la modification génétique d'organismes similaires ou apparentés a déjà été évaluée comme ne présentant pas de risque phytosanitaire par l'ONPV (ou autres experts ou agences reconnus)
- lorsque l'OVM restera confiné dans un système fiable permettant son enrayement et ne sera pas relâché
- des résultats de recherche indiquant que l'OVM n'est pas susceptible d'être un organisme nuisible pour l'usage proposé
- l'expérience dans d'autres pays.

THÈMES ET PRIORITÉS POUR LES NORMES

Les priorités élevées sont en caractères gras.

a) Normes conceptuelles

1. **Stratégies de remplacement du bromure de méthyle**
2. **Classification des marchandises par niveau de traitement, utilisation visée et risque phytosanitaire**
3. **Importation de matériel végétal**
4. **Échantillonnage**
5. Certification électronique
6. Installations de quarantaine post-entrée
7. Protocoles de recherche pour les mesures phytosanitaires

b) Normes de référence

1. **Directives pour la présentation/rédaction de NIMP sur les marchandises**
2. **Directives pour la présentation/rédaction de NIMP spécifiques d'organismes nuisibles**

c) Normes portant sur une marchandise spécifique

1. **Certification à l'exportation pour les minitubercules et matériel de micropropagation de pommes de terre**
2. **Écorçage du bois**

d) Groupes techniques

1. **Protocoles de diagnostic pour des organismes nuisibles spécifiques**
2. **Zones exemptes et approches systémiques pour les mouches des fruits**
3. **Traitements**
4. Organismes de quarantaine forestiers

PREMIÈRE ÉBAUCHE ET PROGRAMME D'UN ATELIER SUR LA NIMP n° 15

(Rapport d'une réunion des Amis du Président)

Une réunion des « Amis du Président » s'est déroulée pendant la sixième session de la CIMP afin d'élaborer un programme provisoire pour un atelier de la CIPV sur l'application pratique de la NIMP n° 15.

Considérations générales:	Atelier mondial s'adressant en particulier aux pays en développement.
Buts:	L'Atelier devrait se pencher sur des solutions pratiques sur la façon de mettre en oeuvre et de respecter les dispositions de la NIMP n° 15. Il devrait fournir des informations sur la façon dont la NIMP n° 15 est mise en oeuvre dans divers pays (une place particulière devrait être faite aux pays en développement qui ont déjà mis en oeuvre la NIMP n° 15) afin d'aider en particulier les pays en développement à mettre en place des infrastructures et des systèmes appropriés.
Groupe visé:	Membres des ONPV ou organisations associées au niveau des décideurs ou à l'échelle opérationnelle.
Date de la réunion:	Avant la fin de janvier 2005
Lieu:	Non encore déterminé, dépend des fonds reçus
Ébauche de programme:	<p>On pourrait pour l'instant structurer l'Atelier en trois principales sessions comportant plusieurs sous-sections:</p> <p>A. Mise en place d'un système de certification à l'exportation pour les matériaux d'emballage à base de bois</p> <ul style="list-style-type: none"> - orientations concernant l'établissement d'un programme de marquage - vérification des installations de traitement - évaluations des fabricants et des réparateurs - orientations concernant le marquage - orientations concernant le marquage du bois de calage - orientations concernant la chaîne de conservation - contrôle des réparateurs - santé et sécurité des inspecteurs <p>B. Mise en place d'un système de réglementation des importations pour les matériaux d'emballage à base de bois</p> <ul style="list-style-type: none"> - orientations relatives à la chaîne de conservation - orientations relatives à l'inspection et à l'échantillonnage à l'importation - santé et sécurité des inspecteurs <p>C. Problèmes spécifiques de mise en oeuvre de la NIMP n° 15 et solutions</p> <ul style="list-style-type: none"> - solutions concrètes à des problèmes spécifiés (avant l'Atelier, des questions peuvent être posées aux participants sur leurs problèmes particuliers. Ces questions peuvent ensuite être examinées lors de la session)
Financement:	L'Atelier est assujéti à la disponibilité de fonds extrabudgétaires.
Organisation:	<p>Comité directeur pour l'organisation.</p> <p>Utilisation des structures locales (pays ou organisations hôtes).</p> <p>Utilisation de la structure de la FAO pour la sélection et la gestion des voyages des participants ayant besoin d'une aide.</p>

ALLOCATION DES FONDS DU FONDS FIDUCIAIRE SPÉCIAL

ACTIVITÉ	ALLOCATION DES FONDS
Activités d'établissement des normes	
Voyages pour assister aux réunions de la CIMP	25%
Participation au Comité des normes et aux groupes de travail d'experts	5%
Ateliers régionaux sur des projets de NIMP	25%
Assistance technique pour la mise en oeuvre des NIMP	15%
Évaluation de la capacité phytosanitaire	17%
Échange d'informations	10%
Dépenses générales de fonctionnement	3%
TOTAL	100%

PLAN STRATÉGIQUE 2004

Le plan stratégique auquel ont été incorporées des modifications minimales proposées par le Groupe de travail informel est reproduit ci-après sous forme de tableau.

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET OBJECTIFS

Orientation stratégique n° 1: Élaboration, adoption et suivi de la mise en œuvre de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)

L'établissement de normes phytosanitaires internationales est une fonction essentielle et spécifique reconnue dans la CIPV, compte tenu, en particulier, du statut accordé aux normes de la Convention par effet de l'Accord SPS de l'OMC. Les normes phytosanitaires reconnues au niveau international jettent les bases de l'harmonisation des mesures phytosanitaires qui protègent les ressources végétales naturelles et cultivées tout en assurant un commerce équitable et sans danger. Un nombre accru de normes internationales est nécessaire pour faciliter le commerce international conformément aux dispositions de l'Accord SPS de l'OMC.

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
1.1 Maintenir un système efficace d'élaboration et d'adoption des normes en utilisant la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires et le Comité des normes			
1.1.1 Accroître le nombre de normes pour atteindre les objectifs fixés dans le programme de travail de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires	Permanent	Élevée	CIMP
1.1.2 Élaborer des normes spécifiques lorsque les normes conceptuelles pertinentes sont en place	Permanent	Élevée	CIMP
1.1.3 Élaborer des normes conceptuelles lorsque cela est nécessaire à la préparation de normes spécifiques dans les domaines prioritaires	Permanent	Élevée	CIMP
1.1.4 Assurer la collaboration des ORPV à l'élaboration des NIMP	Permanent	Faible	CIMP et Secrétariat
1.2 Améliorer le mécanisme d'établissement des normes			
1.2.1 Établir des « directives pour l'établissement de normes spécifiques pour les marchandises ou les organismes nuisibles »	Permanent	Moyenne	CIMP
1.3 Garantir que les NIMP prennent en compte la protection de l'environnement			
1.3.1 Établir un mécanisme d'examen des normes afin de veiller à ce qu'elles prennent en compte la protection de l'environnement	Permanent	Élevée	CIMP, Bureau et Secrétariat
1.4 Améliorer la transparence et la participation dans le processus d'établissement des normes			
1.4.1 Élaborer des systèmes efficaces d'échange d'informations concernant les activités et les procédures d'établissement des normes	Permanent	Moyenne	CIMP et Secrétariat
1.5 Faciliter l'application des normes			
1.5.1 Élaborer des documents explicatifs concernant les NIMP si nécessaire	Permanent	Moyenne	CN
1.5.2 Étudier la possibilité d'incorporer des programmes de mise en œuvre dans le processus d'établissement des normes	2004	Moyenne	CIMP
1.5.3 Encourager les ORPV à aider leurs membres à mettre en œuvre les NIMP	Permanent	Moyenne	CIMP

Orientation stratégique n° 2: Échange d'informations

Cette orientation stratégique se réfère à l'obligation pour les membres et pour le Secrétariat de la CIPV de fournir des renseignements, en vertu des dispositions de la CIPV, et de procéder aux échanges d'informations éventuellement spécifiés par la CIMP ou dans les normes phytosanitaires internationales, en transmettant des informations telles que les listes des organismes nuisibles, des rapports sur ces organismes et des données relatives aux mesures phytosanitaires. L'échange d'informations instaure un système de communication officielle des membres sur les règlements phytosanitaires et sur d'autres sujets phytosanitaires et détermine les moyens par lesquels le Secrétariat de la CIPV les met à la disposition des autres membres.

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
2.1 Élaborer des procédures pour la notification et l'échange d'informations sur les organismes nuisibles			
2.1.1 Favoriser un accès et une utilisation plus larges de la communication électronique et d'Internet	Permanent	Moyenne	Secrétariat
2.1.2 Développer le PPI pour permettre la fourniture d'informations officielles par les pays	2004	Élevée	Secrétariat
2.1.3 Mettre en place des systèmes d'identification des sources d'informations sur les organismes nuisibles	2004	Moyenne	Groupe de travail

Orientation stratégique n° 3: Mise en place de mécanismes pour le règlement des différends

Cette orientation stratégique se rapporte aux dispositions non contraignantes concernant le règlement des différends, énoncées à l'article XIII du nouveau texte révisé de la Convention (1997). La CIMP est chargée de fixer des règles et des procédures pour le règlement des différends conformément à la CIPV. Cette dernière reconnaît expressément le rôle complémentaire de la CIPV dans ce domaine, face aux procédures contraignantes et officielles de règlement des différends prévues par l'OMC.

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
3.1 Sensibiliser davantage au mécanisme de règlement des différends			
3.1.1 Élaborer du matériel d'information sur les conditions à remplir pour une bonne préparation du règlement d'un différend	2004	Moyenne	Organe subsidiaire
3.2 Diffuser les informations utiles sur les systèmes de règlement des différends, entre autres de la CIPV			
3.2.1 Mettre en place un inventaire des autres systèmes de règlement des différends	2004	Moyenne	Organe subsidiaire
3.2.2 Diffuser des jugements ou précédents en matière de règlement des différends (par exemple de l'OMC)	2004	Moyenne	Organe subsidiaire

Orientation stratégique n° 4: Renforcement des capacités phytosanitaires des membres par l'octroi facilité d'une assistance technique

L'article XX de la CIPV (1997) demande aux membres de promouvoir l'octroi d'une assistance technique en particulier aux parties contractantes en développement, soit à titre bilatéral, soit par des organisations internationales compétentes, en vue de faciliter l'application de la Convention. Pour la réalisation des objectifs de la CIPV, il est essentiel que tous les membres disposent de capacités adéquates et d'une infrastructure appropriée.

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
4.1 Élaborer et mettre à jour des méthodes et des outils permettant à chaque pays d'évaluer et de développer sa propre capacité phytosanitaire et ses besoins et exigences en matière d'assistance technique			
4.1.1 Mettre à jour et développer l'évaluation des capacités phytosanitaires	Permanent	Moyenne	Groupe de travail et Secrétariat
4.1.2 Promouvoir l'utilisation de l'évaluation des capacités phytosanitaires	Permanent	Moyenne	Secrétariat et Bureau
4.1.3 Identifier et développer de nouveaux outils d'assistance technique	Permanent	Moyenne	Groupe de travail et Secrétariat
4.2 Promouvoir la coopération technique pour soutenir le programme de travail de la CIMP			
4.2.1 Organiser au minimum quatre ateliers par an pour améliorer la compréhension des projets de normes et favoriser la mise en œuvre des normes existantes	Permanent	Élevée	Secrétariat
4.2.2 Accroître l'assistance pour l'établissement, la révision, la mise à jour d'une législation nationale	Permanent	Élevée	Secrétariat
4.2.3 Donner à la CIMP des avis juridiques sur les questions phytosanitaires juridiques et les questions institutionnelles connexes	En cours	Élevée	Secrétariat
4.2.4 Mettre en place un processus pour définir et classer par ordre de priorité les activités d'assistance technique de la CIMP	2004	Moyenne	CIMP
4.3 Aider les membres à obtenir une assistance technique auprès des donateurs			
4.3.1 Fournir des informations pour aider les membres à obtenir une assistance technique des donateurs	2004	Élevée	Bureau et Secrétariat
4.4 Promouvoir le renforcement et le développement des ORPV			
4.4.1 Élaborer une politique concernant les rôles et fonctions des ORPV en liaison avec la CIPV	2004	Élevée	CIMP
4.4.2 Aider les ORPV à mettre en place des systèmes d'information	En cours	Moyenne	Membres et Secrétariat
4.5 Accroître la participation des pays en développement à l'activité de la CIPV			
4.5.1 Œuvrer pour veiller à ce que des fonds soient versés au Fonds fiduciaire spécial à l'appui de la participation des pays en développement	En cours	Élevée	Secrétariat et CIMP
4.5.2 Faciliter la participation des pays en développement au Groupe de travail informel, aux groupes de travail d'experts et autres réunions de la CIMP	En cours	Élevée	Secrétariat

Orientation stratégique n° 5: Maintien d'un cadre administratif adéquat et efficace

Pour fonctionner de manière efficace, la CIMP doit mettre en place des structures et des procédures d'organisation, identifier des mécanismes de financement et retenir diverses fonctions administratives et de soutien, notamment des mécanismes d'évaluation et de bilan internes. Cette orientation stratégique vise à doter la CIMP des moyens de faire face à ses enjeux administratifs, en adoptant les stratégies qui conviennent et en améliorant constamment ses pratiques pour assurer l'efficacité de son mode de fonctionnement.

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
5.1 Assurer un budget approprié pour les activités de la CIPV			
5.1.1 Établir des stratégies pour accroître les ressources à la disposition de la CIPV	2004	Élevée	CIMP, Bureau, Secrétariat
5.1.2 Assurer un budget transparent	En cours	Élevée	Secrétariat
5.1.3 Établir les coûts des orientations stratégiques dans le plan stratégique	2003	Élevée	Secrétariat
5.1.4 Identifier les liens du Secrétariat de la CIPV dans le contexte de la FAO	En cours	Faible	CIMP
5.1.5 Renforcer les capacités du Secrétariat en ayant recours aux ressources de la FAO	En cours	Élevée	CIMP, Bureau et membres
5.2 Mettre en œuvre des mécanismes de planification, d'établissement de rapports et d'examen			
5.2.1 Examiner le plan d'activités chaque année	En cours	Élevée	Bureau et Secrétariat
5.2.2 Mettre à jour le plan stratégique et le programme opérationnel chaque année	En cours	Élevée	PSAT et CIMP
5.2.3 Faire rapport sur les activités du Secrétariat, y compris l'établissement de rapports par le Secrétariat sur la mise en œuvre du plan stratégique	En cours	Élevée	Secrétariat
5.2.4 Établir des procédures permettant d'identifier des questions pour lesquelles une action commune de la CIPV est nécessaire	En cours	Faible	CIMP

Orientation stratégique n° 6: Promotion de la CIPV et coopération avec les organisations internationales pertinentes

Cette orientation stratégique découle de la nécessité de communiquer des questions, obligations, processus et intérêts de la CIPV à toutes les instances concernées, notamment d'autres organisations qui ont une vocation analogue ou en partie identique à celle de la CIPV et de la nécessité d'encourager les ORPV à promouvoir l'application de la CIPV dans leur région.

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
6.1 Promouvoir la CIPV			
6.1.1 Encourager les membres à déposer leur instrument d'acceptation du nouveau texte révisé (CIPV, 1997)	En cours	Élevée	Membres et Secrétariat
6.1.2 Encourager les parties non contractantes à adopter la CIPV	En cours	Élevée	Membres et Secrétariat
6.1.3 Communiquer les questions traitées par la CIPV, ses obligations, processus et intérêts à toutes les instances concernées, notamment d'autres organisations ayant une vocation analogue ou en partie identique à celle de la CIPV	En cours	Élevée	Secrétariat
6.1.4 Demander aux ORPV de promouvoir à l'échelle régionale la mise en œuvre de la CIPV	En cours	Élevée	CIMP
6.2 Renforcer la coopération avec les autres organisations internationales			
6.2.1 Nouer des relations, cerner les questions d'intérêt mutuel et, s'il y a lieu, organiser des activités coordonnées et des programmes conjoints avec d'autres organisations pertinentes comme la CDB, l'OIE, le Codex et l'OMC	En cours	Élevée	Secrétariat et Bureau
6.2.2 Renforcer la coopération et la coordination avec les organisations pertinentes dans le domaine de l'assistance technique	En cours	Moyenne	CIMP et Secrétariat
6.2.3 Élaborer une politique pour l'établissement de liens avec des instituts de recherche et d'enseignement	2004	Élevée	CIMP
6.3 Élaborer un plan d'action pour la fourniture d'un appui scientifique et technique à la CIPV			
6.3.1 Élaborer un plan d'action pour la fourniture d'un appui scientifique et technique à la mise en œuvre de la CIPV	En cours	Moyenne	Bureau

AMÉLIORATION DU PROCESSUS ACTUEL D'ÉTABLISSEMENT DES NORMES

Les recommandations suivantes du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique, destinées à améliorer l'actuelle procédure d'établissement des normes, sont structurées de manière à être mises en parallèle avec les chapitres du rapport du Groupe de réflexion sur l'établissement des normes. Les numéros entre crochets à la fin de chaque titre se rapportent à la section correspondante du rapport du Groupe de réflexion.

1. **Recommandations sur des séries supplémentaires de consultations officielles [3.1.]**

1. Le Comité des normes devrait engager une nouvelle série de consultations sur les normes qui ont subi des modifications considérables à la suite de la consultation officielle des pays. Dans ces cas, le CN devrait justifier auprès de la CIMP de l'organisation d'une deuxième série de consultations sur la norme, mais pourrait faire appel à son propre jugement à ce sujet.
2. Le CN devrait rédiger des critères/orientations qu'il propose d'appliquer pour déterminer la nécessité d'engager une série supplémentaire de consultations officielles sur un projet de norme.
3. Dans les cas où une norme a été présentée à la CIMP mais non adoptée, la CIMP pourrait décider si une nouvelle série de consultations est nécessaire.

2. **Recommandations sur l'utilisation de groupes techniques [3.2.]**

1. Le CN devrait créer des groupes techniques dans des domaines spécifiques, afin de l'aider à mener ses travaux.
2. Ces groupes techniques devraient opérer en fonction des spécifications générales établies par le CN, conformément à la section n° 5 du mandat du CN, avec une composition conforme aux règles actuelles concernant la composition des groupes de travail d'experts. Les groupes techniques devraient être des groupes chargés d'élaborer des normes spécifiques dans le cadre du système accéléré et de fournir des conseils à la demande du CN dans les domaines qui leur ont été attribués.
3. Sous l'autorité du CN, les groupes techniques devraient fournir à celui-ci: des projets de normes techniques dans le cadre du système accéléré, des avis relatifs à des projets de normes techniques, des avis relatifs aux observations des pays et des avis relatifs à des questions et priorités pour l'élaboration de normes techniques dans leur domaine d'activité et devraient s'acquitter d'autres tâches à la demande du CN. Les groupes techniques peuvent faire appel à des compétences spécialisées, aux travaux d'autres groupes de travail, à d'autres normes appropriées et aux travaux d'autres organisations compétentes selon le cas. Le Président du Groupe technique devrait faire office de responsable du domaine thématique du Groupe technique.
4. Les domaines potentiels pour la constitution de groupes techniques devraient pouvoir comprendre les questions techniques telles que le diagnostic, la pathologie des semences, des zones exemptes spécifiques, des normes ou traitements concernant spécifiquement un organisme ou une marchandise.
5. Lorsque les travaux spécifiques d'un groupe technique sont terminés, le CN devrait mettre fin à ses activités.

3. **Recommandations sur les procédures concernant les observations relatives aux normes à la CIMP [3.3.]**

1. Il conviendrait de rédiger des directives relatives à la présentation d'observations aux réunions de la CIMP.
2. Ces directives devraient englober les points suivants:
 - a) Les membres devraient s'efforcer de ne remettre que des observations sur le fond aux réunions de la CIMP.
 - b) Les membres devraient s'efforcer de fournir leurs observations en écrivant au Secrétariat au moins 14 jours avant la session de la CIMP. Le Secrétariat fournira un exemplaire de l'ensemble des observations reçues, sous forme originale au début de la réunion de la CIMP.

- c) Les membres devraient indiquer les observations qui sont strictement d'ordre rédactionnel (ne modifient pas le fond) et pourraient être incorporées par le Secrétariat s'il le juge approprié et nécessaire.
- d) Le Secrétariat devrait fournir un modèle/matrice pour les observations des pays. Il serait préférable que les observations soient fournies sous forme électronique en utilisant le modèle/matrice afin de permettre de réunir les observations.
- e) La même matrice devrait également être utilisée pour les observations fournies au sujet des normes pendant la période de consultation officielle.
- f) La matrice devrait être disponible sur le Portail phytosanitaire international et les indications actuelles relatives aux observations sur les normes déjà présentes sur le PPI devraient être modifiées afin d'inviter les pays à utiliser la matrice.

4. Recommandations sur l'assistance technique/les consultations régionales [3.4.]

- 1. Il faudrait mener autant de consultations techniques régionales que possible sur les projets de normes internationales pour les mesures phytosanitaires et la CIMP devrait envisager d'éventuelles dispositions visant à élargir ces consultations et à créer des occasions de consultations régionales par l'intermédiaire du fonds fiduciaire ou de contributions volontaires.
- 2. Les "consultations techniques régionales sur les projets de normes internationales pour les mesures phytosanitaires" doivent changer d'appellation et devenir des "ateliers régionaux sur les projets de normes internationales pour les mesures phytosanitaires".
- 3. Les ORPV devraient, le cas échéant, assumer un rôle dans les ateliers menés dans leur région.

5. Recommandation sur l'élargissement du rôle des responsables [3.6.]

- 1. Le CN devrait avoir davantage recours aux responsables. Des directives concernant le rôle et les attributions des responsables devraient être élaborées par le CN. Les responsables devraient être invités à la réunion pertinente du CN, afin d'aider aux travaux de celui-ci sur la norme dont l'intéressé est responsable. Le Secrétariat devrait fournir les services d'éditeurs pour aider les responsables à s'acquitter de leurs fonctions.

6. Recommandations sur une plus grande transparence des échanges de communications avec le CN [3.7.]

- 1. Pour accroître la transparence:
 - a) Toutes les observations des pays devraient être publiées sur le PPI.
 - b) Le Secrétariat de la CIPV devrait rédiger un résumé des réactions du CN aux divers types d'observations reçues dans le cadre de la consultation dans les pays, et le rendre accessible.
 - c) Les membres du CN devraient rendre compte aux pays de leur région.
 - d) Les directives qui doivent être élaborées pour les membres du CN devraient fournir une orientation quant à cette fonction d'établissement de rapports des membres du CN.

7. Recommandation sur l'utilisation des moyens de communication récents [3.8.]

- 1. Le courrier électronique, la téléconférence et les autres moyens de communication récents devraient être utilisés dans la mesure du possible pour faire progresser les débats relatifs aux normes. Il conviendrait néanmoins de maintenir les réunions proprement dites d'experts, les communications par courrier électronique étant utilisées pour compléter ces réunions et non pour les remplacer.

8. Recommandations sur l'utilisation des annexes [3.9.]

- 1. Les annexes techniques (par exemple, les protocoles de traitement, notamment pour les matériaux d'emballage à base de bois) devraient être utilisées le plus possible, le cas échéant. Les annexes devraient pouvoir être révisées séparément de la norme principale. Les annexes pourraient être révisées par une procédure accélérée.
- 2. Les annexes ne devraient contenir que des informations très précises pouvant être modifiées au fil du temps et ne pas avoir d'incidence sur les principes énoncés dans la partie principale de la norme.

3. Des critères concernant la constitution et le contenu des annexes devraient être élaborés par le CN.

- 9. Recommandations sur les directives pour les membres des groupes de travail d'experts/groupes techniques [3.10.]**
 1. Le Secrétariat devrait réaliser, en consultation avec le CN, des directives succinctes relatives au fonctionnement des groupes de travail d'experts/groupes techniques, et les soumettre à l'approbation de la CIMP. Ces directives devraient être remises à tous les participants aux groupes de travail d'experts/groupes techniques.
 2. Lorsque chaque groupe de travail d'experts/groupe technique est convoqué, le président prend tout le temps nécessaire pour expliquer et exposer le mode de fonctionnement et les rôles et les responsabilités des participants.

- 10. Recommandations sur la durée de la période de consultation officielle [3.11.]**
 1. L'actuelle période de consultation officielle de 120 jours devrait être réduite à 100 jours pour donner suffisamment de temps au CN et au Secrétariat de traiter les observations.
 2. Il faudrait améliorer la distribution des projets de normes et informer les pays de la publication sur le PPI des projets de normes destinés à la consultation.

- 11. Recommandation sur les directives à l'intention des membres du Comité des normes [3.12.]**
 1. Le Secrétariat devrait réaliser, en consultation avec le CN, des directives succinctes sur le rôle et les responsabilités du CN et sur ses procédures, et les soumettre à l'approbation de la CIMP. Ces directives devraient être distribuées à tous les membres du CN.

- 12. Recommandations sur le processus d'adoption des normes internationales pour les mesures phytosanitaires aux réunions de la CIMP**
 1. Si aucune observation de fond n'est émise à propos d'un projet de norme et que, dès lors, le Comité des normes n'apporte aucune modification majeure, le Président de la CIMP pourrait proposer que la norme en question soit adoptée sans débat.
 2. Il incombe au Président de la CIMP de juger de l'opportunité de l'utilisation de cette procédure.
 3. Il faudrait élaborer les critères d'application d'un tel système.
 4. Chaque membre de la CIMP a le droit de demander la mise en débat de toute norme proposée à la Commission intérimaire en vue d'une adoption.

PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE D'ÉTABLISSEMENT DES NORMES

Les recommandations suivantes du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique, concernant une procédure accélérée d'établissement des normes, sont structurées de manière à être mises en parallèle avec les chapitres du rapport du Groupe de réflexion sur l'établissement des normes. Les numéros entre crochets à la fin de chaque titre se rapportent à la section correspondante du rapport du Groupe de réflexion.

1. **Recommandations sur les critères d'application d'une procédure accélérée [4.1.]**

1. La procédure accélérée devrait servir:
 - a) lorsqu'on dispose d'un matériel technique et de ressources spécifiques ou qu'on peut facilement les préparer;
 - b) lorsque des normes non conceptuelles ou techniques pouvant présenter un intérêt général qui sont approuvées par les ORPV ou par d'autres organisations sont disponibles;
 - c) lorsque des annexes techniques à des normes conceptuelles ou à d'autres normes existantes sont nécessaires;
 - d) pour des révisions minimales de normes existantes lorsque ces révisions ne sont pas d'ordre conceptuel;
 - e) sur autorisation expresse de la CIMP.

2. **Recommandation sur la rédaction des normes internationales pour les mesures phytosanitaires [4.2.1.]**

1. Le Groupe de travail informel sur la liaison avec les instituts de recherche et les établissements d'enseignement devrait étudier des modalités de coordination et de mise en place de liens avec des établissements compétents qui pourraient aider à élaborer des normes techniques.

3. **Recommandations sur une procédure accélérée [4.2.2.]**

1. La CIMP indique les domaines thématiques relevant de la procédure accélérée (comme le diagnostic, la pathologie des semences, des zones exemptes spécifiques, des normes ou traitements concernant spécifiquement un organisme ou une marchandise).
2. Des groupes techniques sont créés en fonction des domaines thématiques approuvés par la CIMP conformément aux règles en vigueur pour la création des groupes de travail d'experts.
3. Le CN énonce des spécifications qui fournissent une orientation générale à propos des normes techniques nécessaires (par exemple, présentation, type d'informations nécessaires, méthode permettant de traiter les incertitudes, etc.).
4. Les groupes techniques travaillent aux spécifications établies par le CN.
5. Les groupes techniques présentent, à n'importe quel moment, des projets de normes spécifiques au CN par l'intermédiaire du Secrétariat.
6. Dans la mesure du possible, le CN autoriserait ces projets de norme (vérifierait qu'ils sont présentés comme il convient et répondent aux spécifications) par courrier électronique.
7. Le Secrétariat enverrait les projets de normes qui ont été autorisés par le CN à tous les membres de la CIMP dans les langues requises de la FAO.
8. Si aucune objection formelle n'est reçue au bout de 100 jours, la norme est inscrite à l'ordre du jour de la session plénière suivante de la CIMP en vue d'y être adoptée sans débat.
9. Si des objections sont émises à la CIMP, cette dernière devrait décider soit d'essayer d'y trouver une solution pendant la session en cours, soit de les renvoyer au Secrétariat et au Comité des normes en vue de travaux ultérieurs.
10. Si une ou plusieurs objections formelles sont reçues au cours de la période de consultation de 100 jours, le Secrétariat s'efforce de résoudre le(s) désaccord(s) avec le(les) pays concerné(s) et, s'il y parvient sans apporter de modification au projet de texte, il soumet la norme à la CIMP pour adoption sans débat.
11. Si le désaccord ne peut être résolu, le Secrétariat demande au CN d'examiner les observations et de modifier la norme si nécessaire en accord avec le groupe technique compétent.

12. La norme révisée est inscrite à l'ordre du jour de la session suivante de la CIMP pour examen et adoption selon la procédure habituelle.

4. Recommandation sur la définition d'une objection formelle

1. Serait considérée comme formelle une objection à l'adoption du projet de norme sous sa forme actuelle, appuyée par des arguments techniques et envoyée par l'intermédiaire du point de contact officiel (point de contact de la CIPV ou, à défaut, point de contact de la FAO). Le Secrétariat n'émettrait aucun jugement quant à la validité de l'objection - une objection assortie de l'une ou l'autre forme de discussion technique sur le point en question serait acceptée comme formelle.

PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU MANDAT DU COMITÉ DES NORMES (SECTION 5)

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes [*présentées en italiques et entre crochets*] à la section 5 du mandat du Comité des normes, de manière à permettre la création et la dissolution des groupes techniques.

5. Fonctions du Comité des normes

Le Comité des normes sert de forum pour:

- l'approbation de projets de spécifications ou l'amendement de spécifications;
- la mise au point définitive de spécifications;
- la désignation des membres du CN-7 et l'identification des tâches du Groupe;
- [*la création et la dissolution de groupes de travail et de groupes techniques selon les besoins;*]
- la désignation de membres des groupes de travail, [*des groupes techniques*] et des groupes de rédaction, selon qu'il convient;
- l'examen des projets de NIMP;
- l'approbation des projets de normes à soumettre aux membres de la CIMP pour consultation;
- la création de groupes de discussion à composition non limitée, le cas échéant;
- la révision des projets de NIMP en coopération avec le secrétariat, compte dûment tenu des observations des membres de la CIMP et des ORPV;
- l'approbation des projets de NIMP définitifs pour présentation à la CIMP;
- l'examen des NIMP existantes et de celles qui exigent un réexamen;
- la désignation d'un responsable de chaque NIMP;
- d'autres fonctions liées à l'établissement des normes, selon les indications de la CIMP.

MANDAT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

(Note: les dispositions pertinentes relatives à la durée des mandats et à la sélection du Président approuvées à la troisième session de la CIMP ont été incorporées pour faciliter la consultation)

1. Établissement de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends

L'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends a été créé par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires à sa troisième session.

2. Champ d'activité de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends

L'Organe s'acquiesce des fonctions de règlement des différends de la CIMP et fournit une aide à celle-ci en ce qui concerne le règlement des différends au sein de l'OMC et d'autres organisations.

3. Objectif

Le principal objectif de l'Organe subsidiaire est la supervision, l'administration et l'appui des procédures de règlement des différends de la CIPV.

4. Structure de l'Organe chargé du règlement des différends

L'Organe subsidiaire se compose de sept membres, un de chaque région de la FAO. Le mandat des membres de l'Organe subsidiaire est de deux ans au minimum et de six ans au maximum (approuvé à la troisième session de la CIMP).

L'Organe subsidiaire élit son président parmi ses membres (approuvé à la troisième session de la CIMP).

5. Fonctions de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends

L'Organe subsidiaire a les fonctions suivantes:

1. donner des orientations au Secrétariat et aux parties à un différend en choisissant des méthodes appropriées de règlement des différends et il peut aider à la conduite et à la gestion d'une consultation, proposer ses bons offices, sa médiation ou son arbitrage;
2. proposer des candidatures d'experts indépendants en utilisant les procédures des comités d'experts (voir le rapport de la deuxième session de la CIMP, Annexe IX, Section 4 et le rapport de la troisième session de la CIMP, Annexe XI, Section H, paragraphe 27b) lorsque les parties au différend ne peuvent se mettre d'accord sur des experts proposés par le Secrétariat;
3. approuver les rapports des comités d'experts, et notamment la vérification de tous les points des procédures des comités d'experts (voir le rapport de la deuxième session de la CIMP, Annexe IX, Section 4 et le rapport de la troisième session de la CIMP, Annexe XI, Section F);
4. et d'autres fonctions indiquées par la CIMP, qui peuvent être notamment les suivantes:
 - a) aider le Secrétariat à répondre aux demandes de l'OMC et d'autres organisations;
 - b) faire rapport sur les activités de règlement des différends de la CIPV ainsi que sur les activités de règlement des différends entreprises ou menées à bien par d'autres organisations qui ont des incidences pour la communauté phytosanitaire;
 - c) aider à identifier des experts appropriés (par exemple pour le règlement des différends à l'OMC);
 - d) aider à examiner et à tenir à jour des listes d'experts;
 - e) identifier des possibilités de formation appropriées.

6. Secrétariat de la CIPV

Le Secrétariat fournit l'appui administratif, technique et rédactionnel dont a besoin l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends. Le Secrétariat est chargé de l'établissement de rapports et de la tenue de dossiers en ce qui concerne les activités de règlement des différends.

**CALENDRIER PROVISOIRE POUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA CIMP
2004-2005**

2004	Établissement des normes	Autres
Janv.	Révision de la NIMP 2	Échange d'informations
Fév.	<ul style="list-style-type: none"> • (9-13 fév.) Envois en transit • (16-18 fév.) Groupe de travail sur le Glossaire • (18-20 fév.) Révision de la NIMP n° 1 	<ul style="list-style-type: none"> • (17-19 fév.) Groupe de recherche international sur les organismes de quarantaine forestiers
Mars	<ul style="list-style-type: none"> • (1er-4 mars) Méthodologie d'inspection 	<ul style="list-style-type: none"> • (29 mars-2 avril) Sixième session de la CIMP • (30 mars) Organe subsidiaire chargé du règlement des différends
Avril	<ul style="list-style-type: none"> • (26-30 avril) Comité des normes 	
Mai	<i>(20 mai) Diffusion sur le PPI des projets pour consultation par les pays</i>	
Juin	<i>(21 juin) Envoi par courrier électronique des projets pour consultation par les pays</i> <ul style="list-style-type: none"> • Groupe de travail d'experts • Groupe de travail d'experts 	<ul style="list-style-type: none"> • Atelier sur l'ECP – Extrême-Orient
Juil.	<ul style="list-style-type: none"> • Groupe de travail d'experts • Groupe de travail d'experts 	<ul style="list-style-type: none"> • (5-7 juil.) Groupe de réflexion sur le PSAT • (8-9 juil.) Groupe de réflexion élargi sur le PSAT: rôle et fonctions des ORPV
Août	<ul style="list-style-type: none"> • Ateliers régionaux sur les projets de NIMP 	<ul style="list-style-type: none"> • Ateliers des facilitateurs en matière d'ECP – Rome • (30 août-3 sept.) Seizième Consultation technique des ORPV, Kenya
Sept.	<ul style="list-style-type: none"> • Ateliers régionaux sur les projets de NIMP • Groupe de travail d'experts <i>(30 sept.) Présentation au Secrétariat des observations sur les projets de normes</i>	
Oct.	<i>(1er oct.) Présentation au Secrétariat des thèmes pour de nouvelles normes</i> <ul style="list-style-type: none"> • Groupe de travail d'experts 	<ul style="list-style-type: none"> • (4-8 oct.) Planification stratégique et assistance technique
Nov.	<ul style="list-style-type: none"> • Groupe de travail du Comité des normes • Comité des normes • Groupe de travail d'experts 	
Déc.	<i>Diffusion sur le PPI des projets de normes pour adoption par la CIMP à sa septième session au fur et à mesure qu'ils sont mis au point.</i> <ul style="list-style-type: none"> • Groupe de travail d'experts • Groupe technique 	<i>Préparation des documents pour la septième session de la CIMP, les documents seront diffusés sur le PPI au fur et à mesure qu'ils sont mis au point.</i>

2005	Établissement des normes	Autres
Janv.	<ul style="list-style-type: none"> • Groupe de travail d'experts • Groupe de travail d'experts • Groupe technique 	<ul style="list-style-type: none"> • Groupe de travail informel sur l'assistance technique • Échange d'informations
Fév.	<ul style="list-style-type: none"> • Groupe technique • (21-25 fév.) Groupe technique: organismes de quarantaine forestiers • Groupe de travail d'experts • Groupe de travail sur le Glossaire 	<ul style="list-style-type: none"> • (15-17 fév.) Groupe de recherche international sur les organismes de quarantaine forestiers • Groupe de travail informel sur la liaison avec les instituts de recherche et les établissements d'enseignement
Mars	<ul style="list-style-type: none"> • Groupe de travail d'experts 	
Avril	<ul style="list-style-type: none"> • (25-29 avril) Comité des normes 	<ul style="list-style-type: none"> • (4-8 avril) Septième session de la CIMP • (1er avril) Organe subsidiaire chargé du règlement des différends

Les italiques indiquent les activités d'information importantes.

Dans les cas de financement supplémentaire, les groupes de travail d'experts seraient organisés conformément aux priorités relatives aux normes. Toutes les dates sont provisoires et peuvent être modifiées. Le calendrier sera diffusé sur le Portail phytosanitaire international (PPI) (www.ippc.int) et tous les changements seront diffusés sur le PPI.

COMPOSITION DU COMITÉ DES NORMES

Nominations [Mandat: sixième session de la CIMP (2004) – huitième session de la CIMP (2006)]

Région FAO	Pays	Nom	Situation
Afrique	Nigéria	Gabriel Olayiwola ADEJARE	
	Ouganda	Robert KARYEIJJA	
Asie	Chine	Wang FUXIANG	nouveau mandat
	Inde	Obbineni RAMALINGA REDDY	
	Malaisie	Asna BOOTY OTHMAN	nouveau mandat
Europe	CE	Marc VEREECKE	nouveau mandat
	Allemagne	Jens-Georg UNGER	
	Lettonie	Ringolds ARNITIS	nouveau mandat
Amérique latine et Caraïbes	Brésil	Odilson RIBEIRO E SILVA	nouveau mandat
	Costa Rica	Magda GONZÁLEZ ARROYO	
	Pérou	Alicia DE LA ROSA BRACHOWICZ	
Proche-Orient	Jordanie	Mohammad R. KATBEH BADER	nouveau mandat
	Koweït	Hasan SHARAF	
Amérique du Nord	États-Unis d'Amérique	Narcy KLAG	nouveau mandat
Pacifique Sud-Ouest	Australie	David PORRITT	
	Nouvelle-Zélande	John HEDLEY	nouveau mandat
	Tonga	Sione FOLIAKI	nouveau mandat

Membres dont le mandat est en cours

[Mandat: cinquième session de la CIMP (2003) – septième session de la CIMP (2005)]

Région FAO	Pays	Nom
Afrique	Maroc	Abdellah CHALLAOUI
Proche-Orient	Soudan	Ali Ibrahim KAMAL MAHGOUB
Amérique du Nord	Canada	Gregory WOLFF

COMPOSITION DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**[Mandat: sixième session de la CIMP (2004) – huitième session de la CIMP (2006)]**

Région FAO	Pays	Nom	Situation
Afrique	Algérie	M. Ali MOUMEN	nouveau mandat
Asie	Japon	M. Motoi SAKAMURA	
Europe	Pays-Bas	Mme Mennie GERRITSEN	nouveau mandat
Amérique latine et Caraïbes	République dominicaine	M. Pedro Julio JIMENEZ ROJAS	
Proche-Orient	Jordanie	M. Mohammad R. KATBEH- BADER	nouveau mandat
Amérique du Nord	États-Unis d'Amérique	M. John GREIFER	nouveau mandat
Pacifique Sud-Ouest	Nouvelle-Zélande	M. John HEDLEY	nouveau mandat

LISTE DES DÉLÉGUÉS ET OBSERVATEURS

Président : Ralf LOPIAN (Finlande)

Vice-Présidents : Felipe CANALE (Uruguay)
Bulegeya KOMAYOMBI (Ouganda)

MEMBERS - MEMBRES – MIEMBROS**ALGERIA - ALGÉRIE - ARGELIA**

Représentant

Mme Fatiha BENDDINE
 Sous-Directrice du contrôle phytosanitaire
 Direction de la protection des végétaux
 Ministère de l'agriculture et du développement rural
 12 Bd du Colonel Amirouche
 Alger
 Tél/Fax: +213-21429349
 e-mail: fbenddine16@hotmail.com

Carlos Alberto AMARAL

Conseiller

Représentant permanent suppléant auprès de la
FAO

Ambassade de la République d'Angola
 Via Filippo Bernardini 21
 00165 Rome
 Tel: +39-06-39366902
 Fax: +39-06-39388221
 e-mail: ambasciatangola@libero.it

ANGOLA

Représentant

Sra Laurinda Maria Rosa FERNANDO
 Chef du département
 Direction nationale de l'agriculture, des forêts et
 de l'élevage
 Ministère de l'agriculture et du développement rural
 CX postal 527
 Av. Cmdte Gika
 Luanda
 e-mail: laurindafernando@hotmail.com

Representante

Sra Hilda GABARDINI

Ministro

Representante Permanente Adjunto ante la FAO

Embajada de la República Argentina
 Piazza dell'Esquilino 2
 00185 Roma
 Tel: +39-06-4742551/5
 Fax: +39-06-4819787
 e-mail: faoprarg1@interfree.it

Suppléant(s)

Kiala Kia MATEVA
 Conseiller
 Représentant permanent adjoint auprès de la
 FAO
 Ambassade de la République d'Angola
 Via Filippo Bernardini 21
 00165 Rome
 Tel: +39-06-39366902
 Fax: +39-06-39388221
 e-mail: kiala2002@libero.it/
 sengalu@hotmail.com

Suplente(s)

Sra Diana Maria GUILLÉN
 Director Nacional de Protección Vegetal
 Paseo Colón 367
 7° Piso
 Ciudad Autonoma de Buenos Aires
 Tel: +54-11-43316041 ext.1706
 Fax: +54-11-43425137
 e-mail: dnpv@sinavimo.gov.ar

Sergio NETO

Conseiller

Représentant permanent suppléant auprès de la
FAO

Ambassade de la République d'Angola
 Via Filippo Bernardini 21
 00165 Rome
 Tel: +39-06-39366902
 Fax: +39-06-39388221
 e-mail: ambasciatangola@libero.it

Diego QUIROGA

Servicio Nacional de Calidad y Sanidad

Agroalimentaria

Secretaría de Agricultura, Ganadería y Pesca
Buenos Aires

Tel: +541-4331.6041/2 Ext.1727/1728

Fax: +541-4342.5137

e-mail: dquiroga@agro.uba.ar**ARMENIA – ARMÉNIE**

Representative

Zohrab V. MALEK

Ambassador

Permanent Representative to FAO

Permanent Representation of the Republic of
Armenia

Via Camillo Sabatini 102

C.P. 64194 00100 Rome

Tel: +39-06-5201924

Fax: +39-06-5201924

AUSTRALIA - AUSTRALIE

Representative

Christopher W. HOOD
 Senior Manager
 Biosecurity Australia
 Australian Government
 Department of Agriculture, Fisheries and
 Forestry
 GPO Box 858
 Canberra ACT 2601
 Tel: +61 2 6272 4878
 Fax: +61 2 6272 4118
 e-mail: chris.w.hood@affa.gov.au

Alternate(s)

David PORRITT
 Senior Plant Scientist
 Plant Biosecurity
 Department of Agriculture, Fisheries and
 Forestry
 GPO Box 858 Canberra ACT 2601
 Tel: +61 2 6272 4633
 Fax: +61 2 6272 3307
 e-mail: david.porritt@daff.gov.au

Ms Elizabeth HYNE
 Manager Cargo Systems Development
 Australian Quarantine and Inspection Service
 Department of Agriculture, Fisheries and
 Forestry
 GPO Box 858, Canberra ACT 2601
 Tel: +61-2-62724301
 Fax: +61-2-62725888
 e-mail: nin.hyne@aqis.gov.au

AUSTRIA - AUTRICHE

Representative

Michael KURZWEIL
 Senior Officer
 Phytosanitary Affairs
 Ministry of Agriculture, Forestry, Environment
 and Water Management
 Stubenring1
 A 1012 Vienna
 Tel: +43-1-71100/2819
 Fax: +43-1-5138722
 e-mail: michael.kurzweil@lebensministerium.at

Alternate(s)

Ewald DANGL
 Legal Advisor
 Federal Ministry of Agriculture, Forestry,
 Environment and Water Management
 Stubering 1
 A-1012 Vienna
 Tel: +43-1-71100-58412
 Fax: +43-1-71100-6503
 e-mail: ewald.dangl@lebensministerium.at

**AZERBAIJAN - AZERBAÏDJAN -
AZERBAIJÁN**

Representative

Ramiz Alesger ALIYEV
 FAO National Correspondent
 Ministry of Agriculture
 Hajibeyov Str.,40
 Baku
 Tel/Fax: +994-12-980.2587
 e-mail: ramizaliyev_moa@hotmail.com
 ramizaliyev@box.az
 intagry@azerin.com

BANGLADESH

Representative

Musleh Uddin FARUQUE
 Pest Control Officer
 Plant Protection Wing
 Ministry of Agriculture Extension
 Government of Bangladesh
 Khamarbari, Dhaka 1205
 Tel: +8802-8130338
 Fax: +8802-9139596/8802-9111502
 e-mail: danspps@bdmail.net

BELGIUM - BELGIQUE - BÉLGICA

Représentant

Lieven VAN HERZELE
 Ingénieur
 SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne
 alimentaire et environnement
 Division protection des plantes
 Avenue Pacheco 19 bp 5 1010 Bruxelles
 Tél: +32-2105124
 Fax: +32-2105115
 e-mail: Lieven.VanHerzele@health.fgov.b

BENIN - BÉNIN

Représentant

Camille Jean ATCHADE
 Docteur vétérinaire
 Division de l'élevage
 Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la
 pêche
 Cotonou
 Tél: +223-335424/935518
 e-mail: atchadec@msn.com

BHUTAN - BHOUTAN - BHUTÁN

Representative

Karma DORJI
 Executive Director
 Bhutan Agriculture and Food Regulatory
 Authority
 Ministry of Agriculture
 Thimphu
 Tel: +975-2-327030
 Fax: +975-2-327032
 e-mail: karma_d@moa.gov.bt/
 toepkarma@hotmail.com

BOLIVIA - BOLIVIE

Representante

Daniel DURÁN PARADA
 Encargado Nacional del Area de Inspección y
 Cuarentena Vegetal
 Ministerio de Asuntos Campesinos y
 Agropecuarios
 Av. José Natusch Velasco
 Trinidad-Beni
 Fax: +591-34652177/22081
 e-mail: cuarentena_vegetal@yahoo.com/
 dduran7@hotmail.com

BRAZIL - BRÉSIL - BRASIL

Representative

Ms Maria-Theresa LAZARO
 Minister Counsellor
 Deputy Permanent Representative to FAO
 Permanent Representation of the Federative
 Republic of Brazil to FAO
 Via di Santa Maria dell'Anima 32
 00186 Rome
 Tel: +39-06-68307576
 Fax: +39-06-6867858
 e-mail: rebrafao@brafao.it

Alternate(s)

Arnaldo DE BAENA FERNANDES
 Second Secretary
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Permanent Representation of the Federative
 Republic of Brazil to FAO
 Via di Santa Maria dell'Anima 32
 00186 Rome
 Tel: +39-06-68307576
 Fax: +39-06-6867858
 e-mail: rebrafao@brafao.it

Odilson Luiz RIBEIRO E SILVA
 Plant and Animal Protection Secretariat
 Ministry of Agriculture, Livestock and Supply
 Esplanadas dos Ministerios - Bloco D
 Brasilia - DF 70.043-900
 Tel: +55-61-2182308
 Fax: +55-61-2243995
 e-mail: odilson@agricultura.gov.br

BULGARIA - BULGARIE

Representative

Iliia KRASTELNIKOV
 Ambassador
 Permanent Representative to FAO
 Permanent Representation of the Republic of
 Bulgaria to FAO
 Via Pietro Paolo Rubens, 21
 00197 Rome
 Tel: +39-06-3224640/43
 Fax: +39-06-3226122
 e-mail: prbul.fao@virgilio.it

BURKINA FASO

Représentant

Boubakar CISSE
 Conseiller économique
 Représentant permanent adjoint auprès de la
 FAO
 Ambassade du Burkina Faso
 Via XX Settembre, 86
 00187 Rome
 Tel: +39-06-44250052
 Fax: +39-06-42391063
 Telex: 624815 ABF RI
 e-mail: ambabf.roma@tin.it

Suppléant(s)

Oumarou SANA
 Chef de service
 Intensification des productions animales
 Ministère des ressources animales
 Ouagadougou
 Tél: +226-306688
 e-mail: oumarousana@hotmail.com

CAMEROON - CAMEROUN - CAMERÚN

Représentant

Jean Michel MPE
Sous- Directeur
Protection des végétaux
Direction de la production agricole
Ministère de l'agriculture
Yaoundé
Tel/Fax: +237-2310268
e-mail: sdpv@hotmail.com

Suppléant(s)

Moungui MEDI
Deuxième Conseiller
Représentant permanent adjoint auprès de la
FAO
Ambassade de la République du Cameroun
Via Siracusa 4-6
00161 Rome
Tél: +39-06-44291285
Fax: +39-06-44291323
Telex: 626873 AMBACA I

CANADA - CANADÁ

Representative

Gary KOIVISTO
Executive Director
Plant Products Directorate
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario
Tel: +1-613-225.2342
Fax: +1-613-228-6615
e-mail: koivistog@inspection.gc.ca

Alternate(s)

Gregory WOLFF
International Standards Advisor
Plant Health Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa
Tel: +1-613-225-2342 (ext.4354)
Fax: +1-613-228-6602
e-mail: wolffg@inspection.gc.ca

**CAPE VERDE - CAP-VERT –
CABO VERDE**

Représentant

Jorge Maria CUSTODIO-SANTOS
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Ambassade de la République du Cap-Vert
Via Giosué Carducci 4 - Int. 3
00187 Rome
Tel: +39-06-4744678
Fax: +39-06-4744643
Telex: 616333 CAPVRD
e-mail: jorgec@infinito.it

Suppléant(s)

Arnaldo DELGADO
Conseiller
Représentant permanent adjoint auprès de la
FAO
Ambassade de la République du Cap-Vert
Via Giosué Carducci 4 - Int. 3
00187 Rome
Tel: +39-06-4744678
Fax: +39-06-4744643
Telex: 616333 CAPVRD
e-mail: jorgec@infinito.it

Mme Carla Helena TAVARES
Responsable pour le secteur des services
végétaux
Direction générale de l'agriculture, sylviculture
et élevage
Achada S. Filipe CP278
Praia
Tel: +238-647539/41/47
Fax: +238-647543
e-mail: tavarescarla@yahoo.fr

CHILE - CHILI

Representante

Orlando MORALES VALENCIA
Jefe
Departamento Protección Agrícola
Servicio Agrícola y Ganadero
Ministerio de Agricultura
Santiago
Tel: +56-2-3451200
Fax: +56-2-3451203
e-mail: orlando.morales@sag.gob.cl

Suplente(s)

Sra Velia ARRIAGADA RÍOS
 Jefe
 Departamento de Asuntos Internacionales
 Servicio Agrícola y Ganadero
 Ministerio de Agricultura
 Santiago
 Tel: +56-2-3451200
 Fax: +56-2-3451203
 e-mail: velia.arriagada@sag.gob.cl

Jaime CHIOMALÍ
 Primer Secretario
 Representante Permanente Alterno ante la FAO
 Embajada de la República de Chile
 Via Po, 23
 00198 Rome
 Tel: +39-06-844091
 Fax: +39-06-8841452
 Telex: 611420 EMBACH I
 e-mail: echileit@flashnet.it

CHINA - CHINE

Representative

Xhiaoling WU
 Deputy Director
 Department of Agriculture
 Ministry of Agriculture
 Beijing
 Tel: +86-10-64192804
 Fax: +86-10-64192815
 e-mail: wuxiaoling@agri.gov.cn

Alternate(s)

Wai-shing LOK
 Agricultural Officer
 Agriculture, Fisheries and Conservation
 Department
 5/F., Cheung Sha Wan Government Offices
 303 Cheung Sha Wan Road
 Kowloon, Hong Kong
 Tel: +852-21507012
 Fax: +852-27369904
 e-mail: edward_ws_lok@afcd.gov.hk

Handi GUO
 First Secretary
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Permanent Representation of the People's
 Republic of China to FAO
 Via degli Urali, 12
 00144 Rome
 Tel: +39-06-5919311
 Fax: +39-06-59193130
 e-mail: robinzhao@katamail.com

Jinbiao WANG
 Deputy Division Director
 Department of International Cooperation
 Ministry of Agriculture
 Beijing
 Tel: +86-10-64192425
 Fax: +86-10-65004635/64192451
 e-mail: wangjinbiao@agri.gov.cn

Yankun XIONG
 National Agro-Technical Extension Service
 Center
 Ministry of Agriculture
 Beijing
 Tel: +86-10-64194524
 Fax: +86-10-64194726
 e-mail: xyk@agri.gov.cn

Yiyu WANG

Director
 Division of Plant Quarantine
 Department of Supervision on Animal and Plant
 Quarantine
 General Administration of Quality Supervision,
 Inspection and Quarantine
 Beijing
 Tel: +86-10-82261909
 Fax: +86-10-82260157
 e-mail: wangyiyu@aqsiq.gov.cn

Jianhong MENG

Second Secretary
 Department of Treaty and Law
 Ministry of Foreign Affairs
 Beijing
 Tel: +86-10-65963251
 Fax: +86-10-65963257
 e-mail: Meng_Jianhong@mfa.gov.cn

COLOMBIA - COLOMBIE

Representante

Jaime CÁRDENAS LOPEZ
 Coordinator
 Prevención de Riesgos Fitosanitarios
 (Cuarentena Vegetal)
 Instituto Colombiano Agropecuario
 Bogotá
 e-mail: jaime.cardenas@ica.gov.co

**CONGO, REPUBLIC OF –
CONGO, RÉPUBLIQUE DU –
CONGO, REPÚBLICA DEL**

Représentant

Emile ESSEMA
Deuxième Conseiller
Représentant permanent adjoint auprès de la
FAO
Ambassade de la République du Congo
Via Ombrone, 8/10
00198 Rome
Tel: +39-06-8417422
Fax: +39-06-8417422

Suppléant(s)

Auguste ITOUA
Conseiller à l'agriculture
Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de
la pêche et de la promotion de la femme
Brazzaville
Tél: 243-12-6621433
e-mail: itouaAuguste@yahoo.fr

Maurice OBAMBI
Chef de service de la protection des végétaux
191, rue Ndolo-Talngai
Brazzaville
Tél: +243-12-5218865
e-mail: obambimaurice@yahoo.fr

COSTA RICA

Representante

Javier LAURENT VALLADARES
Jefe Estación de Cuarentena Agropecuaria
Servicio Fitosanitario del Estado
Gerencia Cuarentena Vegetal
Ministerio de Agricultura y Ganadería
Paso Canoas
Tel: +506-7322124
Fax: +506-7322839
e-mail: jlaurent@protecnet.go.cr

Suplente(s)

Sra Magda GONZÁLEZ ARROYO
Gerente Técnica de Exportaciones
Servicio Fitosanitario Estado
Ministerio de Agricultura y Ganadería
P.O. Box 10094-1000
San José
Tel/Fax: +506-2606721
e-mail: mgonzalez@protecnet.go.cr

Sra Leda MADRIGAL SANDI
Gerente
Cuarenta Vegetal
Ministerio de Agricultura y Ganadería
San José
e-mail: lmadrigal@protecnet.go.cr

Sra Katia MELONI
Asistente
Representación Permanente de la República de
Costa Rica ante la FAO
Via Bartolomeo Eustachio, 22
00161 Roma
Tel: +39-06-44251046
Fax: +39-06-44251048
e-mail: misfao@tiscalinet.it

CÔTE D'IVOIRE

Représentant

Aboubakar BAKAYOKO
Conseiller
Représentant permanent adjoint auprès de la
FAO
Ambassade de la République de Côte d'Ivoire
Via Guglielmo Saliceto 6/8/10
00161 Rome
Tél: +39-06-44231129
Fax: +39-06-44292531
Telex: 610396 EBURNE I
e-mail: ambassade@cotedivo

CROATIA - CROATIE - CROACIA

Representative

Ms Renata BRLEK GRECO
Phytosanitary Inspector
Ministry of Agriculture, Forestry and Water
Management
Agriculture Department
Phytosanitary Inspection Division
Zagreb, Ulica grada Vukovara 78
Tel: +385-1-610.6457
Fax: +385-1-610.9202
e-mail: robert.smolec@mps.hr

Alternate(s)

Ivan KATAVIC
Assistant Minister
Ministry of Agriculture, Forestry
and Water Management
Zagreb

Ms Zlata PENIC IVANKO
 First Secretary
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Embassy of the Republic of Croatia
 Via Luigi Bodio, 74-76
 00191 Rome
 Tel: +39-06-36307650
 Fax: +39-06-36303405

CUBA

Representante
 Sra María Julia CÁRDENAS BARRIOS
 Directora
 Asuntos Internacionales y Servicios Técnicos
 Centro Nacional de Sanidad Vegetal
 Ayuntamiento #231e
 San Pedro y Lombillo
 Plaza de la Revolución
 Habana
 Tel: +5-37-8700925/8815089
 Fax: +5-37-2676283/8703277

CYPRUS - CHYPRE - CHIPRE

Representative
 Gabriel ODYSSEOS
 Agricultural Attaché
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Permanent Representation of the Republic of
 Cyprus to FAO
 Piazza Farnese, 44
 00186 Rome
 Tel: +39-06-6865758
 Fax: +39-06-68803756
 e-mail: faoprcyp@tin.it

**CZECH REPUBLIC –
 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE –
 REPÚBLICA CHECA**

Representative
 Roman VAGNER
 Head
 International Relations Unit
 State Phytosanitary Administration
 Tesnov 17
 Prague 1; CZ 11705
 Tel: +420-2-21812270
 Fax: +420-2-21812804
 e-mail: roman.vagner@srs.cz

**DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF
 KOREA – RÉPUBLIQUE POPULAIRE
 DÉMOCRATIQUE DE CORÉE - REPÚBLICA
 POPULAR DEMOCRÁTICA DE COREA**

Representative
 Yong Ho RI
 Second Secretary
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Embassy of the Democratic People's Republic
 of Korea
 Via Ludovico di Savoia, 23
 00185 Rome
 Tel: +39-6-77209094
 Fax: +39-06-77209111
 e-mail: permrepun@hotmail.com

Alternate(s)
 Su chang YUN
 Minister
 Deputy Permanent Representative to FAO
 Embassy of the Democratic People's Republic
 of Korea
 Via Ludovico di Savoia, 23
 00185 Rome
 Tel: +39-6-77209094
 Fax: +39-06-77209111
 Telex: 626188 DPRK I
 e-mail: permrepun@hotmail.com

DENMARK - DANEMARK - DINAMARCA

Representative
 Ebbe NORDBO
 Head of Section
 The Plant Directorate
 Skovbrynet 20
 2800 Lyngby
 Tel: +45-45263600
 Fax: +45-45263610
 e-mail: eno@pdir.dk

Alternate(s)
 Soren SKAFTE
 Minister
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Royal Danish Embassy
 Via dei Monti Parioli, 50
 00197 Rome
 Tel: +39-06-9774831
 Fax: +39-06-97748399
 e-mail: romamb@um.dk /sorska@un.dk
 sorska@un.dk

**DOMINICAN REPUBLIC -
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE -
REPÚBLICA DOMINICANA**

Representante
Julio Pedro JIMÉNEZ ROJAS
Representante Subsecretario de Agricultura
Secretaría Estado de Agricultura
Santo Domingo
Fax: +001-509-5620057

ECUADOR - ÉQUATEUR

Representante
Emilio Rafael IZQUIERDO MIÑO
Embajador
Representante permanente ante la FAO
Embajada de la República del Ecuador
Via Antonio Bertoloni, 8
00197 Roma
Tel: +39-06-45439007
Fax: +39-06-8076271
e-mail: mecuroma@ecuador.it

Suplente(s)
Sra Patricia BORJA
Segundo Secretario
Representante Permenente Alterno ante la FAO
Embajada de la República del Ecuador
Via Antonio Bertoloni, 8
00197 Roma
Tel: +39-06-45439007
Fax: +39-06-8076271
e-mail: corpei.italia@ecuador.it

EGYPT - ÉGYPTE - EGIPTO

Representative
Samy Mohamed ABASS
Senior Specialist
Central Administration of Plant Quarantine
General Department for Agricultural
Quarantine
Port of Port-Said
Tel: +20-66-223976/ 223667
Fax: +20-66-61946
e-mail: samy_kheir@hotmail.com

EL SALVADOR

Representante
Luis Rafael ARÉVALO CASTILLO
Director General
Sanidad Vegetal y Animal
Ministerio de Agricultura y Ganadería
San Salvador
Tel: +503-2885220
e-mail: direccion.dgsva@mag.gob.sv

ERITREA - ÉRYTHRÉE

Representative
Tekleab MESGHENA
Director General
Department of Regulatory Services
Ministry of Agriculture
P.O.Box 8195
Asmara
Tel: +291-1-120395/120388
Fax: +291-1-127508
e-mail: mtekleab@col.com.er

ESTONIA - ESTONIE

Representative
Ilmar MÄNDMETS
Counsellor
Permanent Representative to FAO
Embassy of the Republic of Estonia
Viale Liegi, 28
00198 Rome
Tel: +39-06-06 8440751
Fax: +39-06-844075119
e-mail: ilmar.mandmets@estemb.it

ETHIOPIA - ÉTHIOPIE - ETIOPIA

Representative
Bateno KABETO
Head
Crop Production and Protection and Regulatory
Department
Ministry of Agriculture and Rural Development
P.O. Box 62938
Addis Ababa
Tel: +251-1-460110/154911
Fax: +251-1-460423/ 626505
e-mail: moa.crop@telcom.net.et

**EUROPEAN COMMUNITY
(MEMBER ORGANIZATION) -
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
(ORGANISATION MEMBRE) - COMUNIDAD
EUROPEA (ORGANIZACIÓN MIEMBRO)**

Représentant
Marc VEREECKE
Chef
Secteur "Phytoprotecteur"
Direction générale "Santé et protection des
consommateurs"
F10105-74 B-1049 Bruxelles
Tel: +32-2-2963260
Fax: +32-2-2969399
e-mail: marc.vereecke@cec.eu.int

Suppléant(s)

Jorge DE LA CABALLERIA
Conseiller
Représentant permanent suppléant auprès de la
FAO
Rome

Mme Lydia WESTEROUEN VAN
MEETEREN
Administrateur "Phytoprotecteur"
Direction générale
Santé et protection des consommateurs
F 10105-7 B-1049 Bruxelles
Tél: +32-2-2963260
Fax: +32-2-2969399

Mme Marie COUTSOURADIS
Attaché
Représentant permanent suppléant auprès de la
FAO
Rome

FINLAND - FINLANDE - FINLANDIA

Representative

Ms Tiina-Mari MARTIMO
Senior Officer
Ministry of Agriculture and Forestry
Food and Health Department
P.O. Box 30
00023 Government
Helsinki
Tel: +358-9-16052916
Fax: +358-9-16052443
e-mail: tiina-mari.martimo@mmm.fi

ICPM Chairperson

Ralf LOPIAN
Senior Adviser
Food and Health Department
Ministry of Agriculture and Forestry
PL 30, 00023 Valtioneuvosto
Tel: +358-9-16052449
Fax: +358-9-16052443
e-mail: Ralf.Lopian@mmm.fi

FRANCE - FRANCIA

Représentant

Olivier LETODÉ
Chef du bureau de la santé des végétaux
Direction générale de l'alimentation
Ministère de l'alimentation, de la pêche et des
affaires rurales
251, rue de Vaugirard
75015 Paris
Tél: +33-1-49558148
Fax: +33-1-49555949
e-mail: olivier.letode@agriculture.gouv.fr

GABON - GABÓN

Représentant

Louis Stanislas CHARICAUTH
Conseiller
Représentant permanent suppléant auprès de la
FAO
Ambassade de la République gabonaise
Via San Marino, 36-36A
00198 Rome
Tel: +39-06-85358970
Fax: +39-06-8417278
Telex: 626493 GABROM I

GERMANY - ALLEMAGNE - ALEMANIA

Representative

Ms Karola SCHORN
Federal Ministry for Consumer Protection
Food and Agriculture
Division 518
Rochusstraße 1
D-53123 Bonn
Tel: +49-228-529-3590
Fax: +49-228-529-4262
e-mail: karola.schorn@bmvel.bund.de

Alternate(s)

Jens-Georg UNGER
Head of Department
Department for National and International Plant
Health
Federal Biological Research Centre for
Agriculture and Forestry
Messeweg 11/12
D-38104 Braunschweig
Tel: +49-531-229-3370
Fax: +49-531-299-3007
e-mail: j.g.unger@bba.de

GHANA

Representative

Ms Eunice ADAMS
Deputy Director
Ministry of Food and Agriculture
P.P.R.S.D.
P.O. Box M37
Accra
Tel: +233-021-302638
e-mail: icpacc@gh.com

Alternate(s)

Kwaku NICOL
Minister Counsellor
Alternate Permanent Representative to FAO
Embassy of the Republic of Ghana
Via Ostriana 4
00199 Rome
Tel: +39-06-86215691
Fax: +39-06-86325762
Telex: 610270 GHAEMB I
e-mail: ghembrom@rdn.it

GREECE - GRÈCE - GRECIA

Representative

Christofis LOIZOU
Agronomist
Ministry of Agriculture
Athens
Tel/Fax: +30-210-2124522
e-mail: c.loizou@minagr.gr

GRENADA - GRENADE - GRANADA

Representative

Paul GRAHAM
Pest Management Officer
Pest Management Unit
Ministry of Agriculture, Lands, Forestry &
Fisheries
Botanical Gardens
St. George's
Tel: +1-473-4400019
Fax: +1-4733-4408866
e-mail: paulgraham@carbisurf.com/
pmu@caribsurf.com

GUATEMALA

Representante

Anibal MENÉNDEZ
Coordinador
Unidad de Normas y Regulaciones
Ministerio de Agricultura, Ganadería y
Alimentación
7a. Av. 12-90, Zona 13
Anexo Monja Blanca
Ciudad de Guatemala
Tel/Fax: +502-475-3058/3068
e-mail: unr@terra.com.gt/
amenendez@unr.gob.gt

Suplente(s)

Acisclo VALLADARES MOLINA
Embajador
Representante Permanente ante la Santa Sede
Embajada de la República de Guatemala ante la
Santa Sede
Piazzale S. Gregorio VII, 65
00165 Roma
Tel: +39-06-6381632
Fax: +39-06-1782755806
e-mail: embaguante.fao@tin.it

Sra Ileana RIVEIRA DE ANGOTTI

Primer Secretario
Representante Permanente Alterno ante la FAO
Embajada de la República de Guatemala ante la
Santa Sede
Piazzale S. Gregorio VII, 65
00165 Roma
Tel: +39-06-6381632
Fax: +39-06-1782755806
e-mail: embaguante.fao@tin.it

GUINEA - GUINÉE

Représentant

Moriba PIVI
Chef
Division Protection des végétaux
Direction nationale de l'agriculture
P 576 Conakry
Tél: + 224-411910
e-mail: isys@biasy.net

HONDURAS

Representante

Eduardo Enrique SALGADO CÁMBAR
Sub Director Técnico
Sanidad Vegetal
Secretaría de Estado en el Despacho
de Agricultura y Ganadería
Avenida FAO
Media cuadra de INJUPEM
Tegucigalpa
Tel: +504-235-8424/ 8425
Fax: +504-239-1144
e-mail: escambar@yahoo.es/
esalgado@sag.gob.hn

Suplente(s)

Oscar Antonio OYUELA CASTILLÓN
Embajador
Representante Permanente Alterno ante la FAO
Representación Permanente de la República de Honduras ante la FAO
Via della Balduina 224
00136 Roma
Tel: +39-06-35577278
Fax: +39-06-35577219
e-mail: oscaroyuela2000@yahoo.com

HUNGARY - HONGRIE - HUNGRÍA

Representative

István FÉSÜS
Deputy Head of Department
Agroenvironment Management
Ministry of Agriculture and Rural Development
Budapest
Tel: +36-1-3014471
Fax: +36-1-3014158
e-mail: fesusi@posta.fvm.hu

Alternate(s)

Lajos SZABÓ
Deputy-Head of Department
Plant Protection and Soil Conservation
Department
Ministry of Agriculture and Rural Development
Budapest
Tel: +36-1-3014249
Fax: +36-1-3014644/3020408
e-mail: szabol@posta.fvm.hu

INDIA - INDE

Representative

Shri Prem NARAIN
Joint Secretary
Department of Agriculture and Cooperation
Ministry of Agriculture
Krishi Bhavan
New Delhi - 110001
Tel: +91-11-23385093
e-mail: pnarain@krishi.delhi.nic.in

INDONESIA - INDONÉSIE

Representative

Nyoman Oka TRIDJAJA
Director
Directorate of Processing and Marketing for Horticultural Products
Ministry of Agriculture
Jl. Harsono RM. No.3
Ragunan, Pasar Minggu
Jakarta 12550
Tel/Fax: +62-21-7818202
e-mail: ntridjaja@yahoo.com

Alternate(s)

Suparno SA
Deputy Director
Plant Quarantine
Agriculture Quarantine Agency
Il. Hársono Rm No3
Ragunan, Pasar Minggu
Jakarta 12550
e-mail: caqsps@indo.net.id

**IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF) –
IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D') -
IRÁN (REPÚBLICA ISLÁMICA DEL)**

Representative

Ali Alizadeh ALIABADI
Director
Plant Protection Organization
Ministry of Agriculture
P.O. Box 4568 Tabnak Avenue, Evin
Teheran - 19395
Tel: +98-21-2402712
Fax: +98-21-2403197

Alternate(s)

Bijan ABAZARIAN
Head
External Plant Quarantine
Plant Protection Organization
Ministry of Jihad Agriculture
Tabnak Avenue
Teheran
Tel: +98-21-2416449
Fax: +98-21-2403197
e-mail: bijanabazarian@yahoo.com

IRELAND - IRLANDE - IRLANDA

Representative

Michael HICKEY
 Senior Inspector
 Horticulture and Plant Health Division
 Maynooth Business Campus
 Maynooth - Co Kildare
 Tel: +353-1-5053354
 Fax: +353-1-5053564
 e-mail: michael.hickey@agriculture.gov.ie

Alternate(s)

Barry DELANY
 Plant Health Inspector
 Horticulture and Plant Health Division
 Maynooth Business Campus
 Maynooth - Co Kildare
 Tel: +353-1-5053355
 Fax: +353-1-5053564
 e-mail: barry.delany@agriculture.gov.ie

Andreas LERNHART
 Administrateur principale
 Conseil de l'Union Européenne
 Directorate Général B.II.2
 Rue de la Loi 175
 B-1048 Bruxelles
 Tél: +32-2-2856241
 Fax: +32-2-2856198
 e-mail: andreas.lernhart@consilium.eu.int

ITALY - ITALIE - ITALIA

Représentant

Bruno Caio FARAGLIA
 Service phytosanitaire
 Ministère pour les politiques agricoles
 et forestières
 Rome
 Tél: +39-06-46656088
 Fax: +39-06-4814628
 e-mail: b.faraglia@politicheagricole.it

Suppléant(s)

Mme Piera MARIN
 Coordinateur administratif
 Ministère pour les politiques agricoles
 et forestières
 Rome

Mme Patrizia ORTOLANI
 Ministère pour les politiques agricoles
 et forestières
 Rome

JAMAICA - JAMAÏQUE

Representative

Ms Carol THOMAS
 Director
 Plant Quarantine and Produce Inspection
 Division
 Ministry of Agriculture
 193 Old Hope Road
 Kingston 6
 Tel: +876-977-0637
 Fax: +876-977-6401
 e-mail: ppg@moa.gov.jm/ cythomas@

JAPAN - JAPON - JAPÓN

Representative

Katsumi OMURA
 Director
 Plant Quarantine Office
 Plant Protection Division
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku
 Tokyo 1008950
 Tel: +81-3-3502-8111 ext.3240
 Fax: +81-3-3502-3386
 e-mail: katsumi_oomura@nm.maff.go.jp

Alternate(s)

Ms Ryuko INOUE
 Minister
 Permanent Representative to FAO
 Embassy of Japan
 Via Quintino Sella 60
 00187 Rome
 Tel: +39-06-48799410/1/2/5
 Fax: +39-06-4885109
 Telex: 610063 TAISI I
 e-mail: fao.embjapan@flashnet.it

Hiroshi AKIYAMA
 Director
 Operation Division
 Kobe Plant Protection Station
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
 1-1 Hatoba-cho, Chuo-ku
 Kobe City, Hyogo-ken
 Tel: +81-78-3313430
 Fax: +81-78-3911757

Etsuo KIMISHIMA
 Deputy Director
 Plant Protection Division
 Consumer Affairs and Food Safety Bureau
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-KuTokyo
 Tel: +81-3-3502-3382
 Fax: +81-3-3502-3386
 e-mail: etsuo_kimishima@nm.maff.go.jp

Tomoki ISHIKAWA
 Plant Protection Division
 International Plant Quarantine Affairs
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku
 Tokyo 1008950
 Tel: +81-3-35028111 ext.3252
 Fax: +81-3-35023386
 e-mail: tomoki_ishikawa@nm.maff.go.jp

JORDAN - JORDANIE - JORDANIA

Representative
 Mohammad KATBEH-BADER
 Assistant Director
 Plant Protection Division
 Ministry of Agriculture
 P.O. Box 961043-2099
 Amman
 Tel: +962-6-5686151
 Fax: +962-6-5686310
 e-mail: katbehbader@moa.gov.jo

KENYA

Representative
 Francis L.O. NANG'AYO
 General Manager
 Phytosanitary Services
 Kenya Plant Health Inspectorate Service
 P.O. Box 49592
 Nairobi
 Tel: +254-20-4440087/4441804
 e-mail: kephis@nbnet.co.ke

Alternate(s)
 Joseph Kimani MBURU
 Attaché (Agricultural Affairs)
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Embassy of the Republic of Kenya
 Via Archimede, 164
 00197 Rome
 Tel: +39-06-8082714
 Fax: +39-06-8082707
 e-mail: kenroma@rdn.it, agarome@rdn.it

KOREA, REPUBLIC OF – CORÉE, RÉPUBLIQUE DE – COREA, REPÚBLICA DE

Representative
 Jeong-Sam LEE
 Deputy Director
 Bilateral Cooperation Division
 Ministry of Agriculture and Forestry
 1 Jungang-dong
 Kwacheon city
 Kyunggi-do 427-760
 Tel: +82-2-500-1722
 Fax: +82-2-507-2095
 e-mail: jeongsamlee@naf.go.kr

Alternate(s)
 Chang-hyun KIM
 Agriculture Attaché
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Embassy of the Republic of Korea
 Via Barnaba Oriani, 30
 00197 Rome
 Tel: +39-06-8088769
 Fax: +39-06-80687794

Ms Kyu-Ock YIM
 PRA Specialist
 Division of International Plant Quarantine
 Cooperation
 National Plant Quarantine Service
 433-1 Anyang 6-dong
 Anyang city
 Kyunggi-do
 Tel: +82-31-446-1926
 Fax: +82-31-445-6934
 e-mail: koyim@npqs.go.kr

KUWAIT - KOWEÏT

Representative
 Ms Lamyah Ahmed AL-SAQQAF
 Counsellor
 Permanent Representative to FAO
 Permanent Representation of the State of
 Kuwait to FAO
 Viale Aventino, 36 int. 8
 00153 Rome
 Tel: +39-06-57054598
 Fax: +39-06-50754590
 e-mail: mc8975@mcmlink.it

Alternate(s)

Hasan SHARAF
 First Secretary
 Embassy of the State of Kuwait
 Permanent Representation of the State of
 Kuwait to FAO
 Viale Aventino, 36 int. 8
 00153 Rome
 Tel: +39-06-57054598
 Fax: +39-06-57054590
 e-mail: mc8975@mcmlink.it

**LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC –
 RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
 POPULAIRE LAO –
 REPÚBLICA DEMOCRÁTICA POPULAR
 LAO**

Representative

Phaydy PHIAXAYSARAKHAM
 Director
 Agricultural Regulatory Division
 Department of Agriculture
 Ministry of Agriculture and Forestry
 P.O. Box 811
 Vientiane
 Tel: +856-21-412350
 Fax: +856-21-412349
 e-mail: doag@laotel.com

LATVIA - LETTONIE - LETONIA

Representative

Ringolds ARNITIS
 Director
 State Plant Protection Service
 Ministry of Agriculture
 Riga, LV-1981
 Tel: +371-7027098
 Fax: +371-7027302
 e-mail: ringolds.arnitis@vaad.gov.lv

LEBANON - LIBAN - LÍBANO

Représentant

Charles ZARZOUR
 Chef
 Département de l'importation et l'exportation
 agricole
 Ministère de l'agriculture
 Beyrouth
 Tél: +961-13666676
 Fax: +961-18814564
 e-mail: chzr@vitsseracing.com

LIBYA - LIBYE - LIBIA

Representative

Nuri Ibrahim HASAN
 Ambassador
 Permanent Representative to FAO
 Permanent Representation of the Socialist
 People's Libyan Arab Jamahiriya to FAO
 Via Nomentana, 365
 00162 Rome
 Tel: +39-06-8603880
 Fax: +39-06-8603880
 e-mail: faoprly@tin.it

Alternate(s)

Mostafa Mohammed ABOUD
 International Agriculture Quarantine Manager
 Agriculture Pest Control Center
 Tripoli
 Tel: +218-214626722

LITHUANIA - LITUANIE - LITUANIA

Representative

Mindaugas ZOBIELA
 Head
 EU Integration Division
 State Plant Protection Service
 Kalvariju 62
 Vilnius LT-09304
 Tel: +370-52734411
 Fax: +370-52752128
 e-mail: vaatzm@vaat.lt

MADAGASCAR

Représentant

Monsieur MONJA
 Conseiller
 Représentant permanent adjoint auprès de la
 FAO
 Ambassade de la République de Madagascar
 Via Riccardo Zandonai, 84/A
 00194 Rome
 Tél: +39-06-36300183
 Fax: +39-06-3294306
 Telex: 622526 TEXMAD I
 e-mail: ambamad@hotmail.com

MALAYSIA - MALAISIE - MALASIA

Representative

Ms Asna BOOTY OTHMAN
 Director
 Crop Protection and Plant Quarantine
 Department of Agriculture
 Kuala Lumpur
 Tel: +60-3-26977120
 Fax: +60-3-26977205
 e-mail: asna@pqdoa.moa.my/
 asnadoa@hotmail.com

Alternate(s)

Salim KAMARUZAMAN
 Agriculture Attaché
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Embassy of Malaysia
 Via Nomentana, 297
 00162 Rome
 Tel: +39-06-8415808
 Fax: +39-06-8555040
 e-mail: mw.rome@flashnet.it -
 malagrirm@virgilio.it

Muhamad Nahar Bin Jh. Mohd. SIDEK
 Assistant Agricultural Attaché
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Embassy of Malaysia
 Via Nomentana, 297
 00162 Rome
 Tel: +39-06-8415808
 Fax: +39-06-8555040
 e-mail: mw.rome@flashnet.it -
 malagrirm@virgilio.it

MALI - MALÍ

Représentant

Aboubacar DIARRA
 Directeur général adjoint
 Direction général du réglementation et du
 contrôle
 Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la
 pêche
 BP 265
 Bamako
 Tél: +223-231217/ 222022/ 231227
 Fax: +223-236741
 e-mail: dgrc_sdr@spider.toolnet.org

Suppléant(s)

Modibo Mahamane TOURÉ
 Deuxième conseiller
 Représentant permanent suppléant auprès de la
 FAO
 Ambassade de la République du Mali
 Via Antonio Bosio, 2
 00161 Rome
 Tél: +39-06-44254068
 Fax: +39-06-44254029
 e-mail: amb.malirome@tiscalinet.it

MALTA - MALTE

Representative

Pier HILI
 First Secretary
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Permanent Representation of the Republic of
 Malta to FAO
 Via dei Somaschi, 1
 00186 Rome
 Tel: +39-06-6879990/47
 Fax: +39-06-6892687
 e-mail: maltaembassy.rome@gov.mt

MAURITANIA - MAURITANIE

Représentant

Amadou Tidjane KANE
 Premier Conseiller
 Ambassade de la République islamique de
 Mauritanie
 Via Paisiello, 26 Int. 5
 00198 Rome
 Tél: +39-06-85351530
 Fax: +39-06-85351441
 Telex: 623064

MAURITIUS - MAURICE - MAURICIO

Representative

Denis CANGY
 Consul and Representative of the Ambassador
 Consulate of Mauritius
 Rome

MEXICO - MEXIQUE - MÉXICO

Representante

Jorge HERNÁNDEZ BAEZA
 Director General
 Sanidad Vegetal
 Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo
 Rural, Pesca y Alimentación
 México, D.F.
 Tel: +52-55-55540512
 Fax: +52-55-55540529
 e-mail: jbaeza@seuasica.sagarpa.gob.mx

Suplente(s)

Gustavo FRÍAS TREVIÑO
 Director
 Regulación Fitosanitaria
 Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo
 Rural, Pesca y Alimentación
 México, D.F.
 Tel: +52-55-55545147
 Fax: +52-55-5554529
 e-mail: gfrias@yahoo.com

MOROCCO - MAROC - MARRUECOS

Représentant

Mohammed Amal RAHEL
 Chef
 Direction de la protection des végétaux des
 contrôles techniques et de la répression des
 fraudes
 Ministère de l'Agriculture et du Développement
 Rural
 Rabat
 Tél: +212-37-297543
 Fax: +212-37-297544
 e-mail: rahel.amal@caramail.com

Suppléant(s)

Ahmed FAUZI
 Ministre Plénipotentiaire
 Représentant permanent adjoint auprès de la
 FAO
 Ambassade du Royaume du Maroc
 Via Lazzaro Spallanzani 8-10
 00161 Rome
 Tél: +39-06-4402524/87
 Fax: +39-06-4402695
 Telex: 620854/95 AMAROC I

NAMIBIA - NAMIBIE

Representative

Percy Wachata MISIKA
 Minister Counsellor
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Paris, France
 Tél: +33-144173265
 Fax: +33-144173273
 e-mail: namparis@club-internet.fr

NEPAL - NÉPAL

Representative

Kumar C. GANESH
 Programme Director, Plant Protection
 Directorate
 Department of Agriculture
 Ministry of Agriculture and Cooperatives
 Harihar Bhawan
 Lalitpur
 Tel: +977-1-5539376
 Fax: +977-1-5539376
 e-mail: ppd@ipmnet.wlink.com.np/
 Gkcee50@hotmail.com

**NETHERLANDS – PAYS-BAS –
PAÏSES BAJOS**

Representative

Nico VAN OPSTAL
 Deputy Director
 Plant Protection Service
 Ministry of Agriculture, Nature and Food
 Quality
 P.O. Box 9102, 7600 HC Wageningen
 Tel: +31-3174976603
 Fax: +31-317421701
 e-mail: n.a.van.opstal@minlnv.nl

Alternate(s)

Bram DE HOOP
 Senior Officer
 International Standards
 Division of International Phytosanitary Affairs
 Ministry of Agriculture, Nature and Food
 Quality
 P.O. Box 9102, 6700 HC Wageningen
 Tel: +31-317496629
 Fax: +31-317421701
 e-mail: m.b.de.hoop@minlnv.nl

Mennie GERRITSEN-WIELARD
 Senior Staff
 Officer Phytosanitary Affairs
 Department of Agriculture
 Ministry of Agriculture, Nature and Food
 Quality
 P.O. Box 20401, 2500 EK The Hague
 Tel: +31-703785782
 Fax: +31-703786156
 e-mail: m.j.gerritsen@minlnv.nl

Ton VAN ARNHEM
 Division Chief, International Phytosanitary
 Affairs
 Department of Agriculture
 Ministry of Agriculture, Nature and Food
 Quality
 P.O. Box 20401, 2500 EK Den Haag
 Tel: +31-70385094
 Fax: +31-70386156
 e-mail: a.c.van.arnhem@minlnv.nl

Edwald WERMUTH
 Ambassador
 Permanent Representative to FAO
 Permanent Representation of the Kingdom of
 the Netherlands to FAO
 Via delle Terme Deciane, 6
 00153 Rome
 Tel: +39-06-5740306
 Fax: +39-06-5744927
 e-mail: rof@minbuza.nl

**NEW ZEALAND –
 NOUVELLE-ZÉLANDE –
 NUEVA ZELANDIA**

Representative
 Richard IVESS
 Director
 Plants Biosecurity
 Ministry of Agriculture and Forestry
 P.O. Box 2526
 Wellington
 Tel: +64-4-4744127
 Fax: +64-4-4989888
 e-mail: richard.ivess@maf.govt.nz

Alternate(s)
 John HEDLEY
 Principal Advisor
 Biosecurity Coordination - International
 Ministry of Agriculture and Forestry
 P.O. Box 2526
 Wellington
 Tel: +64-4-4744170
 Fax: + 64-4-4702730
 e.mail: john.hedley@maf.govt.nz

NICARAGUA

Representante
 Julio César HERNÁNDEZ ROMERO
 Director
 Sanidad Vegetal y Semillas
 Ministerio Agropecuario y Forestal
 Dirección: DGPSA/MAGFOR Km. 3 1/2
 Carretera a Masaya
 Managua
 Telefax: +505-2781320
 E-mail: sacesemilla@dgpsa.gob.ni/
 julceherro@hotmail.com

Suplente(s)
 Sra Amelia SILVA CABRERA
 Ministro Consejero
 Representante Permanente Alterno ante la FAO
 Embajada de la República de Nicaragua
 Via Brescia, 16
 00198 Roma
 Tel: +39-06-8413471 8414693
 Fax: +39-06-85304079
 e-mail: faoprnic@tin.it

NIGERIA - NIGÉRIA

Representative
 Peter Olubayo AGBOADE
 Deputy Director
 Head of Plant Quarantine Services
 Federal Ministry of Agriculture and Rural
 Development
 Moor Plantation
 PMB 5672 Ibadan
 Oyo State
 Tel: +234-2-2313842
 e-mail: agboab@yahoo.co.uk

Alternate(s)
 J.A. ADESOMINU
 Deputy Director (Crop Protection)
 Federal Department of Agriculture
 Federal Ministry of Agriculture and Rural
 Development
 PMB 135 Garki- Abuja
 Tel: +234-9-3141269

NORWAY - NORVÈGE - NORUEGA

Representative

Ms Katrine Røed MEBERG
 Adviser
 Department of Food Policy
 Ministry of Agriculture
 P.O. Box 8007
 NO-0030 Oslo
 Tel: +47-22249343
 Fax: +47-22249559
 e-mail: katrineb.meberg@ld.dep.no

Alternate(s)

Ms Hilde PAULSEN
 Adviser
 Food Safety Authority
 P.O. Box 383
 N-2381 Brumunddal
 Tel: +47-23216878
 Fax: +47-23216801
 e-mail: hilde.paulsen@mattilsynet.no

OMAN - OMÁN

Representative

Mahmoud RASMI
 Adviser
 Embassy of the Sultanate of Oman
 Via della Camilluccia, 625
 00135 Rome
 Tel: +39-06-36300545
 Fax: +39-06-3296802
 e-mail: omanembassy@excite.it

PAKISTAN - PAKISTÁN

Representative

Bashir Raashid MAZARI
 Advisor and Director-General
 Department of Plant Protection
 Ministry of Food, Agriculture and Livestock
 Malir Halt
 Karachi
 Tel: +92-21-9248607/48678-15
 Fax: +92-51-9248673
 e-mail: raashidmazari@hotmail.com
 locust@khi.paknet.com.pk

PANAMA - PANAMÁ

Representante

Sra Fanny DE DOMÍNGUEZ
 Subdirectora
 Dirección Nacional de Sanidad Vegetal
 Ministerio de Desarrollo Agropecuario
 Apdo. 5390 Zona 5 Panamá
 Tel: +507-2359287
 Fax: +507-2200248
 e-mail: dnsv2@mida.gob.pa

Suplente(s)

Horacio MALTEZ
 Ministro Consejero
 Representante Permanente Adjunto ante la FAO
 Roma

Victor Hugo MORALES MELENDEZ
 Representante Permanente Adjunto
 Embajada de Panama
 Representación Permanente de la República de
 Panamá ante la FAO
 Viale Regina Margherita, 239 -00198 Roma
 Tel: +39-06-44265429
 Fax: +39-06-44252332
 e-mail: ambpanfao@tiscali.it

**PAPUA NEW GUINEA –
 PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE –
 PAPUA NUEVA GUINEA**

Representative

Ian Ini ONAGA
 Department of Agriculture and Livestock
 P.O. Box 2141
 Boroko
 Tel: +675-311-2100
 Fax: +675-321-1046
 e-mail: eliaistaia@global.net.pg

PARAGUAY

Representante

Carmelo PERALTA
 Ingeniero Agrónomo
 Dirección de Defensa Vegetal
 Ministerio de Agricultura y Ganadería
 Ruta Mcal. Esigarribia Km 11
 Asunción
 Tel: +595-21-582787/ 574343
 e-mail: ddivsec@telesurf.com.py

Suplente(s)

Sra Ana María BAIARDI QUESNEL
Ministra
Representante Permanente Adjunto ante la FAO
Embajada de la República del Paraguay
Viale Castro Pretorio, 116 - piso 2
00185 Roma
Tel: +39-06-44704684
Fax: +39-06-4465517
e-mail: embaparoma@virgilio.it

PERU - PÉROU - PERÚ

Representante

Sra Maria Alicia DE LA ROSA
BRACHOWICZ
Directora General de Sanidad Vegetal
Servicio Nacional de Sanidad Agraria
Pasaje Zela s/n, Piso 10
Edificio Ministerio de Agricultura, Jesús María
Lima - 11
Tel: +51-1-4338048
Fax: +51-1-4338048
e-mail: adelarosa@senasa.gob.pe

Suplente(s)

Oswaldo DEL AGUILA RAMÍREZ
Consejero
Representante Permanente Alterno ante la FAO
Embajada de la República del Perú
Via Francesco Siacci, 4 - Int. 4
00197 Roma
Tel: +39-06-80691510/534
Fax: +39-06-80691777
e-mail: embperu@ambasciataperu2.191.it

PHILIPPINES - FILIPINAS

Representative

Hernani GOLEZ
Director
Bureau of Plant Industry
Department of Agriculture
Metro Manila
Tel: +63-2-5219221
Fax: +63- 2-5217650
e.mail: buplant@yahoo.com

Alternate(s)

Noel DE LUNA
Agricultural Attaché
Deputy Permanent Representative to FAO
Embassy of the Republic of the Philippines
Viale delle Medaglie d'Oro, 112
00136 Rome
Tel: +39-06-39746717
Fax: +39-06-39740872
e-mail: philrepfao@libero.it

Ms Maria Luisa GAVINO
Assistant to Agricultural Attaché
Alternate Permanent Representative to FAO
Embassy of the Republic of the Philippines
Viale delle Medaglie d'Oro, 112
00136 Rome
Tel: +39-06-39746717
Fax: +39-06-39740872
e-mail: philrepfao@libero.it

POLAND - POLOGNE - POLONIA

Representative

Ms Janina BUTRYMOWICZ
Main Specialist
Plan Health and Seed Inspection Service
Zwirki i Wigury St. 73
87-100 Torun
Tel: +048-56-6235698
Fax: +048-56-6235698
e-mail: cl-tor@pior.gov.pl

PORTUGAL

Representative

Antonio PACHECO DA SILVA
Director
Phytosanitary Services
Ministry of Agriculture, Rural Development
and Fisheries
Tapada da Ajuda- Edificio 1,
1349-018 Lisbon
Tel: +351-213613274
Fax: +351-213613277
e-mail: antoniopacheco@dgpc.min-agricultura.pt

QATAR

Representative

Ali Fahad AL HAJIRI
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Embassy of the State of Qatar
Via Antonio Bosio, 14
00161 Rome
Tel: +39-06-44249450
Fax: +39-06-44245273

Alternate(s)

Akeel HATOOR
Advisor
Embassy of the State of Qatar
Via Antonio Bosio, 14
00161 Rome
Tel: +39-06-44249450
Fax: +39-06-44245273

ROMANIA - ROUMANIE - RUMANIA

Représentant

Ms Gabriela DUMITRIU
 Conseiller
 Représentant permanent adjoint auprès de la
 FAO
 Ambassade de Roumanie
 Via Nicolò Tartaglia 36
 00197 Rome
 Tél: +39-06-8073082
 Fax: +39-06-8084995
 Telex: 610249 ROAMB I
 e-mail: amdiroma@libero.it

**RUSSIAN FEDERATION –
 FÉDÉRATION DE RUSSIE –
 FEDERACIÓN DE RUSIA**

Alternate(s)

Sergei KHARITONOV
 Deputy Chief of Department
 Ministry of Agriculture
 1/11 Orlikov per.
 107139 Moscow

RWANDA

Représentant

P. Claver GATWAZA
 Directeur de l'agriculture
 Ministère de l'agriculture et de l'élevage
 Kigali
 e-mail: gapicla@yahoo.fr

**SAINT VINCENT AND THE GRENADINES –
 SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES –
 SAN VICENTE Y LAS GRANADINAS**

Representative

Philmore ISAACS
 Chief
 Agricultural Officer
 Ministry of Agriculture and Fisheries
 Kingstown
 Tel: +784-4561410
 Fax: +784-4571688
 e-mail: agrimin@caribsurf.com

SAN MARINO - SAINT-MARIN

Representative

Ms Daniela ROTONDARO
 Counsellor
 Permanent Representative to FAO
 Embassy of the Republic of San Marino
 Via Eleonora Duse, 35
 00197 Rome
 Tel: +39-06-8072511/5131
 Fax: +39-06-8070072
 e-mail: ambsmarino@tin.it

SENEGAL - SÉNÉGAL

Représentant

Mame Ndéné LO
 Directeur
 Protection des Végétaux
 Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique
 Dakar
 Tél: +221-8340397
 e-mail: ndenelo@yahoo.fr

Suppléant(s)

Alassane WELE
 Deuxième Conseiller
 Représentant permanent suppléant auprès de la
 FAO
 Ambassade de la République du Sénégal
 Via Giulia, 66
 00186 Rome
 Tél: +39-06-6872353
 Fax: +39-06-68219294
 e-mail: ambasenequiri@tiscali.it

SEYCHELLES

Representative

Will George DOGLEY
 Technical Advisor
 Department of Natural Resources
 Ministry of Environment and Natural Resources
 P.O. Box 166
 Victoria, Mahe
 Tel: +248-722607/378007
 Fax: +248-225245
 e-mail: seypro@seychelles.net

SIERRA LEONE - SIERRA LEONA

Representative

Elio PACIFICO
 Consul General
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Naples, Italy

SLOVAKIA - SLOVAQUIE - ESLOVAQUIA

Representative

Jozef KOTLEBA
Phytosanitary Expert
Agriculture and Trade Department
Ministry of Agriculture
Dobrovicova 12
812 66 Bratislava
Tel: +421-59.266.357
Fax: +421-2-59.266.358
e-mail: kotleba@land.gov.sk

SLOVENIA - SLOVÉNIE - ESLOVENIA

Representative

Ms Vlasta KNAPIC
Adviser to the Government
Phytosanitary Administration
Ministry of Agriculture, Forestry and Food
Einspielerjeva 6
1000 Ljubljana
Tel: +386-1-3094379
Fax: +386-1-3094335
e-mail: vlasta.knapic@gov.si

Alternate(s)

Primoz PAJK
Adviser to Government
Phytosanitary Administration
Ministry of Agriculture, Forestry and Food
Einspielerjeva 6
1000 Ljubljana
Tel: +386-1-3094379
Fax: +386-1-3094335
e-mail: primoz.pajk@gov.si

SOUTH AFRICA - AFRIQUE DU SUD - SUDÁFRICA

Representative

Ms Emily MOGAJANE
Assistant Director-General
National Regulatory Services
National Department of Agriculture
Private Bag X250
Pretoria, 0001
Tel: +27-12-319 6500
Fax: +27-12-319 6281
e-mail: adgnrs@adgnrsonda.agric.za

Alternate(s)

Ms Alice BAXTER
Assistant Director
Department of Agriculture
Directorate Plant Health
Private Bag x258
Pretoria 0001
Tel: +27-12-3196114
Fax: +27-12-3196580
e-mail: AliceB@nda.agric.za

Michael HOLTZHAUSEN
Manager

Department of Agriculture
South Africa Agricultural Food, Quarantine and
Inspection Services
Private Bag x258
Pretoria 0001
Tel: +27-12-3196100
Fax: +27-12-3196350
e-mail: mikeh@nda.agric.za

Ms Margaret MOHAPI

First Secretary
Alternate Permanent Representative to FAO
Embassy of the Republic of South Africa
Via Tanaro, 14
00198 Rome
Tel: +39-06-852541
Fax: +39-06-85254258/24
Telex: 621667 SALEG I
e-mail: agri.rome@flashnet.it

Ms Pumeza SKEPE
Plant Health Officer
Department of Agriculture
Private Bag X258
Pretoria 0001
Tel: +27-12-3196115
Fax: +27-12-319601
e-mail: Pearls@nda.agric.za

SPAIN - ESPAGNE - ESPAÑA

Representante

Luis CORTINA
Subdirector General Adjunto de Sanidad
Vegetal
Dirección General de Agricultura
Ministerio de Agricultura, Pesca y
Alimentación
c/Alfonso XII, 62
28071 Madrid
Tel: +34-91-3478254
Fax: +34-91-3478263
e-mail: lcortina@mapya.es

SUDAN - SOUDAN - SUDÁN

Representative

Kamal Ali MAHGOUB
 Director
 Quarantine, Plant Protection Department
 Federal Ministry of Agriculture and Forestry
 Khartoum

Alternate(s)

Mohamed Said Mohamed Ali HARBI
 Counsellor (Agricultural Affairs)
 Permanent Representative to FAO
 Embassy of the Republic of the Sudan
 Via Lazzaro Spallanzani, 24
 00161 Rome
 Tel: +39-06-4403071/609
 Fax: +39-06-4402358
 Telex: 610302 SUDANI I

Saif Eldin Ibrahim MAHMOUD
 Assistant
 Embassy of the Republic of the Sudan
 Via Lazzaro Spallanzani, 24
 00161 Rome
 Tel: +39-06-4403071/609
 Fax: +39-06-4402358
 Telex: 610302 SUDANI I
 e-mail:
 permreppoffice_sudanembassyrome@yahoo.it

SWEDEN - SUÈDE - SUECIA

Representative

Göran Henrik KROEKER
 Chief
 Phytosanitary Officer
 Board of Agriculture
 Barkspadev 8
 SE 75647 Uppsala
 Tel: +46-36-155000
 Fax: +46-36-190546
 e-mail: goran.kroeker@sjv.se

Alternate(s)

Ms Marianne SJÖBLOM
 Head of Section
 Ministry of Agriculture
 10333 Stockholm
 Tel: +46-8-4051121
 Fax: +46-8-249546
 e-mail:
 marianne.sjoblom@agriculture.ministry.se

THAILAND - THAÏLANDE - TAILANDIA

Representative

Pinit KORSIEPORN
 Deputy Secretary General
 National Bureau of Agriculture Commodities
 and Food Standards
 Ministry of Agriculture and Cooperatives
 Bangkok

Alternate(s)

Pornprone CHAIRIDCHAI
 First Secretary (Agriculture)
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Office of Agricultural Affairs
 Royal Thai Embassy
 Via Cassia 929 Villino M
 00189 Rome
 Tel: +39-06-30363687
 Fax: +39-06-30312700
 e-mail: thagri.rome@flas

Ms Tasanee PRADYABUMRUNG
 Senior Food Standard Officer
 National Bureau of Agriculture, Commodities
 and Food Standards
 Ministry of Agriculture and Cooperatives
 Bangkok

Anan SUWANNARAT
 Director
 Office of Agricultural Regulatory
 Department of Agriculture
 Bangkok
 Tel: +66-2-5798576
 Fax: +66-2-5795086
 e-mail: anansu@yahoo.com

**THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF
 MACEDONIA – L'EX-RÉPUBLIQUE
 YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE – LA EX
 REPÚBLICA YUGOSLAVA DE
 MACEDONIA**

Representative

Ivan ANGELOV
 Ambassador
 Permanent Representative to FAO
 Permanent Representation of The Former
 Yugoslav Republic of Macedonia to FAO
 Porta Cavalleggeri, 143
 00165 Rome
 Tel: +39-06-635878
 Fax: +39-06-634826

TIMOR-LESTE

Representative

Francisco Tilman DE SÁ BENEVIDES
 Vice-Minister
 Agriculture Forestry and Fisheries
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
 Dili
 Tel: +670-7230035
 e-mail: benevides74@hotmail.com

TOGO

Représentant

Dovi AGOUNKE
 Ingénieur Agronome
 Chef de la division du contrôle phytosanitaire
 Direction de l'agriculture
 Lomé
 Tél: +228-226125
 Fax: +228-210580

**TRINIDAD AND TOBAGO –
 TRINITÉ-ET-TOBAGO –
 TRINIDAD Y TABAGO**

Representative

Ms Lilory McCOMIE
 Deputy Director Research, Crops
 Research Division
 Ministry of Agriculture, Land and Marine
 Resources
 CES, Centeno, Via Arima
 e-mail: lilory@tstt.net.tt

TURKEY - TURQUIE - TURQUÍA

Representative

Serap ÖZCOSKUN
 Counsellor
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Embassy of the Republic of Turkey
 Via Palestro, 28
 00185 Rome
 Tel: +39-06-445941
 Fax: +39-06-4941526
 e-mail: faodt@libero.it, roma.be@libero.it

Alternate(s)

Mehmet UYANIK
 Agriculture Counsellor
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Embassy of the Republic of Turkey
 Via Palestro, 28
 00185 Rome
 Tel: +39-06-445941
 Fax: +39-06-4941526
 e-mail: faodt@libero.it, roma.be@libero.it

UGANDA - OUGANDA

Representative / ICPM-6 Vice-Chairperson

Bulegeya KOMAYOMBI
 Commissioner
 Crop Protection
 Ministry of Agriculture, Animal Industry and
 Fisheries
 Tel: +256-41-320115 / 20801
 e-mail: maaif-uqis@infocom.co.ug

UKRAINE - UCRANIA

Representative

Mykola KOSTYAK
 Head
 General Inspection on Quarantine of Plant
 Ministry of Agricultural Policy
 Koloskova Str,
 Kiev 03138
 Tel: +38044-2647707
 Fax: +38044-2648902
 e-mail: pqsu@bigmir.net

Rostyslav ZATSEPIN

Counsellor
 Embassy of Ukraine
 Via Guido d'Arezzo, 9
 00198 Rome
 Tel: +39-06-8413345
 Fax: +39-06-8547539
 e-mail: posta@amb-ucraina.com

**UNITED ARAB EMIRATES –
 ÉMIRATS ARABES UNIS –
 EMIRATOS ÁRABES UNIDOS**

Representative

Mohammed Mussa ABDULLAH
 Head
 Plant Quarantine
 Ministry of Agriculture and Fisheries
 P.O. Box 1509
 Dubai
 Tel: +971-4-29576540
 e-mail: plant.maf@uae.gov.ae

Alternate(s)

Abd Al Kareim Nasser SAEED
 Engineer
 Plant Quarantine
 Ministry of Agriculture and Fisheries
 P.O. Box 53753
 Dubai
 Tel: +971-4-3454357
 Fax: +971-4-3450493
 e-mail: zawayaxp@hotmail.com

**UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI -
REINO UNIDO**

Representative

Steve ASHBY
Head
Plant Quarantine Branch
Department for Environment Food and Rural
Affairs
Foss House, King's Pool
1-2 Peasholme Green
YO1 7PX York
Tel: +44-1904455048
Fax: +44-1904455198
e-mail: steve.ashby@defra.gsi.gov.uk

Alternate(s)

Paul BARTLETT
Principal Plant Health Consultant
Central Science Laboratory
Sand Hutton
YO41 1LZ York
Tel: +44-1904462221
Fax: +44-1904462250
p.bartlett@csl.gov.uk

**UNITED STATES OF AMERICA –
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE –
ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA**

Representative

John GREIFER
Director
Trade Support Team
Department of Agriculture
Animal and Plant Health Inspection Service
International Services
1400 Independence Av.
S. W. Washington D.C. 20250
Tel: +1-202-7207677
Fax: +1-202-6902861
e-mail: john.k.greifer@usda.gov

Alternate(s)

Narcy KLAG
Program Director
International Standards/NAPPO
Animal and Plant Health Inspection Service
Department of Agriculture
4700 River Road, Unit 140
Riverdale, MD 20737
Tel: +1-301-7348469
Fax: +1-301-7347639
e-mail: narcy.g.klag@usda.gov

James MACKLEY
Assistant Regional Director
Europe/Africa/Russia/Near East
Animal and Plant Health Inspection Service
US Mission to the European Union
27 Boulevard du Régent
1000 Brussels, Belgium
Tel: +32-2-5082762
Fax: +32-2-5110918

Ms Terri DUNAHAY
Director for International Policy
Technology Regulatory Services
Animal and Plant Health Inspection Service
Department of Agriculture
Riverdale, MD 20737
Tel: +1-301-7344308
Fax: +1-301-7348669
e-mail: terri.g.dunahay@usda.gov

Hesham ABUELNAGA
Import Specialist
Plant Protection and Quarantine
Animal and Plant Health Inspection Service
4700 River Rd, Unit 140
Riverdale MD 20737
Tel: +1-301-7345334
Fax: +1-301-7345007

Geoffrey W. WIGGIN
Counsellor
Alternate Permanent Representative to FAO
UN Mission
Via Vittorio Veneto, 119A
00187 Rome
Tel: +39-06-46743500
Fax: +39-06-46743535
e-mail: fodag@fas.usda.gov

URUGUAY

Representante

Gonzalo AROCENA
Director General Servicios Agrícolas
Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca
Av. Millan 4703 - CP 12900
Montevideo
Tel: +598-2-3092219
Fax: +598-2-3092074
e-mail: garocena@mgap.gub.uy

Suplente(s)

Gabriel BELLON MARRAPODI
Tercer Secretario
Representante Permanente Adjunto ante la FAO
Embajada de la República Oriental del Uruguay
Via Vittorio Veneto, 183
00187 Roma
Tel: +39-06-4821776
Fax: +39-06-4823695
e-mail: uruguay@tuttopmi.

ICPM Vice-Chairperson

Felipe CANALE
Ministerio de Ganadería, Agricultura
y Pesca
Meliton Gonzalez, 1169 – p.5
Montevideo - URUGUAY
Tel: 598 2 628 9471
Fax: 598 2 628 9473
e-mail: fcanale@celersys.com

VENEZUELA

Representante

Sra Leida DA SILVA
Ingeniero Agrónomo
Servicio Autónomo de Sanidad Agropecuaria
Av. Lecuna. Parque Central. Torre Este. Piso 12
Caracas
Tel: +212-5090332
Fax: +212-5090309
e-mail: leidadasilva28@cantv.net

Suplente(s)

Carlo Luis POZZO BRACHO
Ministro Consejero
Representante Permanente Adjunto ante la FAO
Embajada de la República Bolivariana de
Venezuela
Via Nicolò Tartaglia, 11
00197 Roma
Tel: +39-06-8079797/464
Fax: +39-06-8084410
e-mail: embaveit@iol.it

Freddy LEAL PINTO
Agregado Agrícola
Representante Permanente Alterno ante la FAO
Embajada de la República Bolivariana de
Venezuela
Via Nicolò Tartaglia, 11
00197 Roma
Tel: +39-06-8079797/464
Fax: +39-06-8084410
e-mail: embaveit@iol.it

VIET NAM

Representative

Pham Quang HUY
Plant Protection Department
149 Ho Dac Di St
Dong Da Dist
Hanoi
Tel: +844-8573808
Fax: +844-8574719
e-mail: trudq@fpt.vn

ZAMBIA - ZAMBIE

Representative

Arundel SAKALA
Coordinator
Plant Quarantine and Phytosanitary Service
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Soils and Crops Research Branch
Private Bag 07
Chilanga
Zambia
Tel: +260-1-2788141
Fax: +260-1-278141
e-mail: pqpsmt@zamtel.zm/
genetics@zamnet.zm

**REPRESENTATIVES OF UNITED NATIONS AND SPECIALIZED AGENCIES AND
OBSERVERS FROM INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
REPRESENTANTS DES NATIONS UNIES ET INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET
OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
REPRESENTANTES DE LAS NACIONES UNIDAS Y ORGANISMOS ESPECIALIZADOS E
OBSERVADORES DE ORGANIZACIONES INTERGUBERNAMENTALES**

**INTER-AFRICAN PHYTOSANITARY COUNCIL (IAPSC)
CONSEIL PHYTOSANITAIRE INTERAFRICAIN**

Mme Sarah OLEMBO
Assistant au Directeur, IAPSC
B.P. 4170 Yaounde
Cameroun
Tel: +237-221969
e-mail: olembo-hapl@au-appo.org

**ASIA AND PACIFIC PLANT PROTECTION COMMISSION (APPPC)
COMMISSION PHYTOSANITAIRE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE
COMISIÓN DE PROTECCIÓN VEGETAL PARA ASIA Y EL PACÍFICO**

Yongfan PIAO
Plant Protection Officer
FAO-Regional Office for Asia and the Pacific
Maliwan Mansion, 39 Phra Atit Road
Bangkok 10200
Thailand
Tel: +662-6974628
Fax: +662-6974445
e-mail: yongfan.piao@fao.org

CAB INTERNATIONAL

Roger DAY
Coordinator
Knowledge and Information Systems
CABI Africa
P.O. Box 633
00621 Nairobi
Kenya
Tel: +254-20-524450
Fax: +254-20-522150
e-mail: R.Day@cabi.org

Ms Mary Megan QUINLAN
CABI Associate
Suite 17
24-28 Saint Leonard's Road
Windsor, Berkshire SL 4 3BB
United Kingdom
Tel: +44-1753-854779
e-mail: Quinlanmm@aol.com

COMITÉ REGIONAL DE SANIDAD VEGETAL DEL CONO SUR (COSAVE)

Sra Ana Maria PERALTA
Technical Secretary, COSAVE
Esplanada de Ministérios, Bloco "D" -Ed. Sede Sala 032
70043 Brasilia
Brasil
Tel: +55-61-218.2982/2986
Fax: +55-61-218.2980
e-mail: anaperalta@agricultura.gov.br / cosave@cosave.org

CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY (CBD)

Ryan HILL
Programme Officer - Scientific Assessment
Biosafety Programme, CBD Secretariat
World Trade Centre Building
393 Saint-Jacques Street, Suite 300
Montreal, Quebec
Canada H2Y 1N9
Tel: +514-287.7030
Fax: +514-288.6588
e-mail: ryan.hill@biodiv.org

**EUROPEAN AND MEDITERRANEAN PLANT PROTECTION ORGANIZATION (EPPO)
ORGANISATION EUROPÉENNE ET MÉDITERRANÉENNE POUR LA PROTECTION DES
PLANTES**

Mme Françoise PETTER
Assistant Director, EPPO
1 Rue Le Nôtre
75016 Paris
France
Tel: +33-1-45207794
e-mail: hq@eppo.fr

INTERNATIONAL SEED TESTING ASSOCIATION (ISTA)

Michael MUSCHICK
Secretary General, ISTA
Zürichstrasse 50,
8303 Basserdorf
Switzerland
Tel: +41-1-8386000
Fax: +41-1-8386001
e-mail: executive.office@ista.ch

**NORTH AMERICAN PLANT PROTECTION ORGANIZATION (NAPPO)
ORGANISATION NORD AMÉRICAINNE POUR LA PROTECTION DES PLANTES
ORGANIZACIÓN NORTEAMERICANA DE PROTECCIÓN A LAS PLANTAS**

Ian MC DONELL
Executive Director, NAPPO
Observatory Crescent
Building 3
Central Experiment Farm
Ottawa ON KIA 0C6
Canada
Tel: +1-613-7596132
Fax: +1-613-7596141
e-mail: imcdonell@em.agr.ca

ORGANISMO INTERNACIONAL REGIONAL DE SANIDAD AGROPECUARIA (OIRSA)

Plutarco Elías ECHEGOYÉN RAMOS
Ingeniero
Epidemiologic Survey and Pest Risk Analysis Unit
Calle Ramón Belloso, Final Pasaje, Isolade
Colonia Escalón, San Salvador
Codigo Postal 1104
San Salvador
Tel:+503-2631123
Fax: +503-2631128
e-mail: pechegoyen@oirsa.org

**WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO**

Ms María PEREZ-ESTEVE
Economic Affairs Officer
Agriculture and Commodities Division
Rue de Lausanne 154
CH - 1211 Geneva 21
Switzerland
Tel: + 41-22-739 55 46
Fax: +41-22-739 57 60
e-mail: maria.perez-esteve@wto.org

**OBSERVERS FROM NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
OBSERVADORES DE ORGANIZACIONES NO GUBERNAMENTALES**

INTERNATIONAL FORESTRY QUARANTINE RESEARCH GROUP

Eric ALLEN
Research Scientist
Natural Resources Canada
Pacific Forestry Centre
506 West Burnside Road
Victoria, B.C. V8Z 1M5
Canada
Tel: +1-250-3630674
Fax: +1-250-3630775
e-mail: eallen@pfc.cfs.nrcan.gc.ca

INTERNATIONAL PLANT GENETIC RESOURCES INSTITUTE

Ehsan DULLOO
Scientist
Conservation and Management of Germplasm Collections
Genetic Resources Science and Technology Group
Via dei Tre Denari, 472/a
00057 Maccarese, Rome
Italy

**INTERNATIONAL SEED FEDERATION
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SEMENCES**

Radha RANGANATHAN
Technical Director
7 Chemin du Reposoir
1260 Nyon
Switzerland
Tel: +41-223654420
Fax: +41-223654421
e-mail: isf@worldseed.org